



Université de Paris

Master 2 Droit international général

Année universitaire 2020-2021

**RESPECT DE L'INTERSUBJECTIVITE ET
DES IMPERATIFS DU SYSTEME DE
DROIT INTERNATIONAL DANS LA MISE
EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS *ERGA
OMNES***

Mémoire présenté par Emma Renavand
sous la direction de Mme Nathalie Clarenc Bicudo

Je voudrais dans un premier temps remercier ma directrice de mémoire, Mme Nathalie Clarenc Bicudo pour sa disponibilité, son accompagnement, et ses conseils qui ont contribué à alimenter ma réflexion et à mener à terme ce travail.

Je tiens également à remercier Mme le professeur Anne-Thida Norodom pour son enseignement et les efforts mis en œuvre afin de créer le Master 2 Droit international et l'opportunité de m'épanouir dans cette formation.

Je remercie l'Université Paris-Cité pour les cinq années d'enseignement qui auront fait grandir ma soif d'apprentissage et amené à l'écriture de ce mémoire.

Je tiens ensuite à remercier Mme Anna Bouthillier et l'Institut des hautes études internationales de l'Université Panthéon Assas qui m'auront permis d'accéder à des ressources documentaires qui se sont avérées déterminantes dans mon travail.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1. SURVIVANCE DE L'INTERSUBJECTIVITE DANS L'INSTAURATION D'UN NOUVEAU RAPPORT OBLIGATAIRE

TITRE 1. DES OBLIGATIONS INDIVISIBLES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT COMMUN

CHAPITRE 1. CARACTÈRE INDIVISIBLE DE L'OBLIGATION *ERGA OMNES*

CHAPITRE 2. LA DÉFENSE D'UN INTÉRÊT COMMUN

TITRE 2. DES DROITS *OMNIUM* AUX CRÉANCIERS MULTIPLES

CHAPITRE 1. DE L'IDENTIFICATION DES TITULAIRES DES DROITS *OMNIUM*

CHAPITRE 2. CONSISTANCE DES DROITS *OMNIUM*: MAINTIEN D'UNE RECIPROCITE JURIDIQUE

PARTIE 2. MULTILATERALISATION ET RESPECT DES IMPERATIFS DU SYSTEME DE DROIT INTERNATIONAL AU NIVEAU DE LA REGLE SECONDAIRE

TITRE 1. *ACTIO POPULARIS* : ÉLARGISSEMENT DE LA QUALITÉ À AGIR DANS LE RESPECT DES IMPÉRATIFS PROCÉDURAUX INTERNATIONAUX

CHAPITRE 1. UNE QUALITÉ À AGIR ÉTENDUE POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS COLLECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 2. RESPECT DES IMPERATIFS PROCEDURAUX ET DE LA SOUVERAINETE DES ETATS

TITRE 2. RESPONSABILITE COMMUNAUTAIRE : RETOUR A LA LEGALITE INTERNATIONALE DANS LE RESPECT DES IMPERATIFS DU REGIME GENERAL

CHAPITRE 1. REGIME DE REPARATION D'UN MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS *ERGA OMNES*

CHAPITRE 2. D'UN POSSIBLE REGIME DES CONTRE-MESURES COMMUNAUTAIRES

CONCLUSION GÉNÉRALE

LISTE DES ABREVIATIONS

A.P.D	Archives de philosophie du droit
A.F.D.I	Annuaire français de droit international
C.D.I.	Commission du droit international
<i>Cf.</i>	Se référer à
C.I.J	Cour internationale de justice
C.I.C.R	Comité international de la Croix Rouge
C.I.D.H	Cour interaméricaine des droits de l'homme
C.P.I.J	Cour permanente internationale de justice
Éd.	Édition
I.U.H.E.I	Institut universitaire de hautes études internationales
<i>Ibid.</i>	Reprise de la référence précédente
L.G.D.J	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>Op. cit.</i>	Référence déjà citée
<i>p.</i>	Page
<i>p. et s.</i>	Page et suivantes
P.U.F	Presses universitaires de France
P.U.P	Publications universitaires Paris
R.B.D.I	Revue belge de droit international
R.H.D.I	Revue hellénique de droit international
R.C.A.D.I.	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye
R.G.D.I.P	Revue générale de droit international public
R.I.D.C	Revue internationale de droit comparé
S.F.D.I	Société française pour le droit international
T.P.I.Y	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
<i>vol.</i>	Volume

INTRODUCTION

Le 22 juillet 2022, la Cour internationale de justice (C.I.J) a rendu un arrêt relatif aux exceptions préliminaires dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Gambie c. Myanmar). La deuxième exception préliminaire soulevée par le Myanmar portait sur la qualité à agir de la Gambie dans ce différend concernant l'afflux massif de membres du groupe rohingya au Bangladesh du fait de supposés actes de génocides perpétrés sur le territoire du Myanmar. Ce dernier conteste la qualité de la Gambie pour invoquer sa responsabilité dans l'intérêt des membres du groupe rohingya puisqu'il ne s'agit pas de ses ressortissants. La Cour va pourtant lui reconnaître cette qualité au nom de la défense des obligations *erga omnes* contenues par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Mais quelles sont ces obligations ? Selon la Cour, ce sont celles qui sont « dues par tout État partie à toutes les autres parties au traité [...] en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées »¹. L'objet de notre étude sera ici d'étudier l'incidence de la reconnaissance de ces dernières sur le droit international.

Cette analyse nous oblige dans un premier temps à définir les différents éléments constituant le rapport obligataire de droit international.

A ce propos, les notions d'« obligation » et de « droit subjectif » structurent le rapport juridique international.

L'« obligation » correspond à la situation juridique passive du rapport juridique international. Il s'agit du lien de droit par lequel un sujet « est tenu envers d'autres à une prestation déterminée, à faire ou ne pas faire quelque chose, à agir d'une façon déterminée ou s'en abstenir, à suivre une certaine ligne de conduite »².

1C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, § 107.

2 BASDEVANT J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, sous le patronage de l'Union académique internationale, 1960, p. 423.

Le « droit subjectif » correspond quant à lui à la situation subjective active du rapport juridique international. Il s'agit d'« une prérogative, un intérêt, un pouvoir d'agir juridiquement protégé, reconnu par le droit objectif »³. Nous reprenons alors le point de vue défendu par Santiago Villalpando, affirmant que « le concept de droit subjectif se caractérise par deux éléments, à savoir l'existence d'un intérêt et une prérogative personnelle correspondante reconnue par l'ordre juridique »⁴.

L'intérêt se développe sur un plan pratique car il correspond à « l'avantage matériel ou moral que présente pour elle [la personne physique ou juridique] une action ou une abstention, le maintien ou le changement d'une situation »⁵. Le deuxième élément se développe quant à lui sur le plan normatif puisqu'il apparaît lorsque l'ordre juridique attribue au sujet de droit une prérogative correspondante audit intérêt et tendant généralement à la garantie du respect de ce dernier.

Apparaissent alors toutes les implications du rapport juridique : à l'obligation incombant à certains correspond un droit subjectif détenu par le sujet auquel celle-ci est due.

Concernant la mise en œuvre de ce droit, si aucun obstacle ne vient à se dresser, son titulaire en jouit du simple fait de pouvoir bénéficier des avantages correspondants. Son intérêt est ainsi respecté par les autres sujets. Cependant, en cas d'empêchement par d'autres sujets, le droit subjectif s'en trouvera lésé et l'ordre juridique déclenchera des mécanismes de protection visant à la fois à faire valoir le respect de l'obligation initiale et à faire naître une obligation secondaire de responsabilité.

On note que ces deux éléments sont complémentaires et indissociables. L'intérêt seul, ne suffit pas à constituer un droit subjectif. A cette fin, il est nécessaire que l'ordre juridique établisse une protection de l'intérêt en question⁶. On notera cependant que dans certains cas, le droit international qualifie de « droits » la satisfaction de certains intérêts extra-étatiques, mais sans attribuer une prérogative

3 BASDEVANT J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, sous le patronage de l'Union académique internationale, 1960, p. 226.

4 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 265 et s.

5 BASDEVANT J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, sous le patronage de l'Union académique internationale, 1960, p. 342.

6 Cf. C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest Africain (Éthiopie c. Afrique du Sud)*, arrêt du 21 décembre 1962, §51 : « ce n'est pas parce qu'un intérêt existe que cet intérêt a un caractère spécifiquement juridique » ; « [p]our engendrer des droits et des obligations, elle [la mission sacrée] doit avoir une expression et une forme juridiques ».

juridique directe correspondante. Dans ce cas, les États, en tant que sujets de droit, se verront investis d'un intérêt concordant afin d'assurer la réalisation de l'intérêt des bénéficiaires directs⁷.

De ce fait, au cours de notre étude, nous utiliserons le terme « intérêt » afin de faire référence à la réalité pratique consistant pour le sujet en la jouissance de biens ou valeurs. Le terme « intérêt juridique » renverra quant à lui à l'intérêt reconnu par l'ordre juridique. Enfin, le terme « droit » renvoie au versant actif du rapport juridique, c'est à dire comprenant à la fois l'intérêt et la prérogative subjective correspondante.

Afin d'étudier le rapport obligatoire dans sa globalité il est également nécessaire de définir les notions de « règles primaires » et « règles secondaires ».

A ce propos, on note que la Commission du droit international (C.D.I) a entrepris des travaux relatifs à la responsabilité internationale de l'État dès 1963. Après plusieurs années de débats et de projets provisoires successifs⁸, une version définitive est adoptée en 2001⁹. Celle-ci reconnaît l'existence de deux rapports juridiques, l'un au niveau de la règle primaire et l'autre au niveau de la règle secondaire, et leur étroite interdépendance.

Pour reprendre les définitions établies par Herbert Lionel Adolphus Hart, les « règles primaires » sont celles qui imposent des obligations, et les « règles secondaires », celles qui confèrent des pouvoirs. Il affirme que l'ajout de « règles secondaires » à des « règles primaires » permet le passage d'un « monde pré-juridique » à un « monde juridique »¹⁰.

Ainsi les règles primaires ont pour fonction de prescrire à leurs destinataires d'adopter certains comportements ou de s'en abstenir. Les règles secondaires quant à elles procurent à leurs destinataires des directives et des pouvoirs qui leur permettent d'identifier les règles primaires obligatoires, de les modifier le cas échéant et, enfin, d'en assurer l'exécution. *De facto*, le droit positif se caractérise-t-il

7 Cf. C.P.J.I., *Affaires Des Concessions Mavrommatis En Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt du 30 août 1924, p.12: « [e]n prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international ».

8 *Document A/51/10* - Projet d'articles sur la responsabilité des États, adopté par la Commission du droit international à sa 48^{ème} session, 1996.

9 *Document A/56/10* - Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires relatifs, adopté par la Commission à sa 53^{ème} session, 2001.

10 HART H.L.A., *Le concept de droit*, Presses de l'Université de Saint-Louis, collection générale, 2^{ème} éd., 2005, p. 119.

par le fait qu'il pourvoit par le biais de règles secondaires à l'identification, au changement et à l'exécution de ses normes »¹¹.

Partant de là, Herbert Lionel Adolphus Hart considère que trois catégories de règles secondaires doivent être distinguées. On distingue dans un premier temps les « règles secondaires de reconnaissance ». Celles-ci vont fournir des critères d'identification des règles primaires appartenant au système juridique et ainsi reconnaître leur validité. Les « règles secondaires de changement » confèrent à certaines autorités la capacité de modifier voire supprimer certaines règles primaires ainsi que d'en introduire de nouvelles. Troisièmement, les « règles secondaires de décisions » attribuent à certaines entités le pouvoir d'appliquer les « règles primaires » avec la possibilité de trancher des différends par le biais de décisions dont l'exécution est garantie par des sanctions éventuelles.

Lorsque, au cours de notre étude, nous ferons référence à la notion de « règles secondaires », il sera davantage question de celles entrant dans cette troisième catégorie de normes relatives à l'application effective des règles primaires. Sera alors considéré l'ensemble des nouveaux rapports juridiques qui voient le jour suite à la violation d'une obligation imposée par la « règle primaire » ; il s'agit du fait internationalement illicite. Les sujets se voient alors soumis à de nouvelles obligations et se voient attribuer de nouveaux droits ou pouvoirs visant à assurer le retour à la légalité internationale.

Afin d'appréhender au mieux le concept d'obligations *erga omnes* il est nécessaire de s'attacher à l'étude de ces deux rapports primaire et secondaire, en ce qu'ils dépendent l'un de l'autre dans la mesure où les composantes du rapport secondaire découlent de celles du rapport primaire suivant deux points de vue.

Tout d'abord, les sujets participant au rapport de responsabilité sont ceux qui étaient concernés par la règle primaire. Deuxièmement, le contenu des nouvelles relations juridiques au niveau de la règle secondaire est déterminé par les droits et obligations du rapport primaire puisque l'objectif reste toujours d'assurer le respect et le maintien pour l'avenir de la légalité internationale.

Ainsi les deux rapports découlent l'un de l'autre et permettent, ensemble, d'appréhender dans sa globalité la consistance d'une obligation. En ce sens, afin d'identifier la situation subjective et les nouveaux droits et obligations en cause au niveau du rapport de responsabilité, il est nécessaire de se

11 HART H.L.A., *Le concept de droit*, Presses de l'Université de Saint-Louis, collection générale, 2ème éd., 2005, p. 266.

pencher sur le rapport initial perturbé. Inversement, le déclenchement de la responsabilité permet d'éclaircir la consistance de la situation au niveau de la règle primaire.

Pour en revenir au cœur de notre étude, les obligations *erga omnes* font l'objet de nombreuses critiques doctrinales.

Celles-ci portent premièrement sur la prétendue difficulté à identifier clairement les normes revêtant un caractère *erga omnes*¹². D'autres portent sur le phénomène de multilatéralisation des obligations *erga omnes* et la multiplication des créanciers de l'obligation qu'elle implique¹³. Certains auteurs considèrent que ce processus engendre une perte de clarté et de précision¹⁴ et menace même « de multiplier les relations conflictuelles »¹⁵. Dans le même sens, certains affirment que les obligations *erga omnes* remettent en cause l'intersubjectivité classique du système international, s'illustrant ainsi comme un mécanisme « dont la compatibilité avec les caractères essentiels du droit international est douteuse »¹⁶.

Le reste des critiques portent sur les différentes zones d'ombre que comporterait le régime de mise en œuvre des obligations *erga omnes* : comment appréhender ce que les *omnes* sont en mesure de demander aux débiteurs des obligations¹⁷ ? Sur quel fondement la responsabilité serait-elle engagée ? Sur quel dommage porterait la réparation et sous quelle forme serait-elle mise en œuvre ? Dans quelle

12 WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, p. 288 : « Quelles sont les obligations qui accèdent à la dignité de *Verga omnes* ! Essentiellement, dit-on en général sur la foi du *dictum* de l'arrêt relatif à la *Barcelona Traction*, les obligations relatives à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine. Fort bien ; mais, comme pour *le jus cogens*, tous les droits de l'homme, ou certains seulement d'entre eux ? et, en ce dernier cas, quels sont les droits qui sont regardés comme plus fondamentaux que les autres ? Les obligations relatives à la protection de l'environnement, ajoute-t-on parfois. Élan noble et généreux, à coup sûr politiquement correct au regard de l'esprit de l'époque ; mais la « communauté internationale des États dans son ensemble » est-elle vraiment prête à autoriser, mettons, le Cameroun à mettre en cause la responsabilité internationale de la Russie pour le désastre écologique du lac d'Aral ? Autre question : la liste des obligations *erga omnes* coïncide-t-elle avec celle des obligations nées de normes de *jus cogens* ? ou avec celle des obligations dont la violation constitue un crime de l'État ? ».

13 *Ibid.* p. 288 : « L'idée qu'un État puisse être débiteur de certaines obligations envers tous les autres États, c'est-à-dire envers à peu près deux cents États créanciers, est en réalité hérissée de difficultés ».

14 *Ibid.* p. 282 : « la normativité universelle perd inévitablement en précision ce qu'elle gagne en entendue : à force de multiplier détenteurs de droits et sujets d'obligations, on finit par ne plus savoir qui la norme oblige et envers qui ».

15 *Ibid.* p. 291.

16 COMBACAU J., « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », Sirey, A.P.D, 1986, p. 100.

17 WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, pp. 288 -289 : « bien plus redoutable est la question de savoir ce que les quelque deux cents *omnes* peuvent demander à ce débiteur d'une obligation *erga omnes* dont ils sont tous créanciers. Pour faire image, on parle généralement d'une *actio popularis* [...]. Il peut s'agir de la faculté, qui serait accordée à chacun des deux cents États créanciers *ut singuli*, d'élever une protestation auprès du débiteur qui aurait méconnu l'une de ses obligations *erga omnes* et d'exiger de lui qu'il mette fin à cette violation. S'agissant, par exemple, de la méconnaissance d'une règle internationale relative à la protection des droits de l'homme, on permettrait à tout État d'entreprendre auprès de l'État auteur de cette violation des démarches diplomatiques alors même qu'aucun national de l'État qui proteste n'aurait été lésé, ou alors même que les victimes seraient toutes des nationaux de l'État auteur de la violation alléguée. ».

mesure les *omnes* subissent un préjudice ? Les *omnes* jouissent-ils d'un véritable *jus standi* ¹⁸ ? Quel serait le régime de mise en œuvre de contre-mesures en cas de violation d'une obligation *erga omnes* ¹⁹ ?

Ces réticences s'expliquent par le fait que la notion même d'obligations *erga omnes*, bien qu'ancienne, est pourtant mal appréhendée ou l'est de façon incomplète, engendrant ainsi des doutes quant à son applicabilité. Ces critiques semblent pouvoir être écartées si l'on identifie clairement la construction des obligations *erga omnes* et les mécanismes et conséquences pratiques qu'elles engendrent.

Pour cela il est nécessaire de revenir sur l'*obiter dictum* de la Cour internationale de justice (C.I.J) dans l'*Affaire de la Barcelona Traction* ²⁰.

« § 33. Dès lors qu'un État admet sur son territoire des investissements étrangers ou des ressortissants étrangers, personnes physiques ou morales, il est tenu de leur accorder la protection de la loi et assume certaines obligations quant à leur traitement. Ces obligations ne sont toutefois ni absolues ni sans réserve. Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.

34. Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes

18 WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, p. 289 : « À un degré supérieur, on peut envisager que tout Etat créancier d'une obligation *erga omnes* jouisse d'un *jus standi*, c'est-à-dire possède la qualité pour agir en justice à rencontre de l'Etat débiteur qui aurait violé une telle obligation. Mais que pourrait-il lui demander par une telle action en justice ? Une réparation ? Encore faudrait-il qu'il puisse faire état d'un préjudice ».

19 *Ibid.* p. 289 : « À un degré encore supérieur, on pourrait autoriser tout Etat à prendre des contre-mesures à rencontre du débiteur d'une obligation *erga omnes* coupable d'avoir violé cette dernière alors même qu'aucun intérêt propre de l'Etat créancier ne serait en jeu [...] Toutes ces mesures ont toutefois suscité des protestations, et nombre d'auteurs ont mis en garde contre le chaos que risque d'entraîner une universalisation des sanctions et contre-mesures sous le couvert de la théorie des obligations *erga omnes* ».

20 Exemple, ROLIN H., « Le rôle du requérant dans la procédure prévue par la Convention européenne des droits de l'homme », R.H.D.I, 1956, p. 125 : à propos des requêtes interétatiques : « Si on désire à toute force rechercher l'intérêt dont s'inspireront les requêtes gouvernementales, on constatera qu'il ne sera parfois pas autre que celui que leurs auteurs prétendront avoir à ce que les *engagements soient respectés* [...] *erga omnes* ; en d'autres mots, il se confondra en pareil cas avec l'intérêt général ».

et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général [...]; d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel. »²¹.

Même si le concept d'obligation *erga omnes* n'a pas été découvert par la C.I.J à cette occasion, c'est assurément cette décision qui a assuré sa popularité. Il reste que la définition des obligations *erga omnes* donnée par la Cour – et reprise par la critique doctrinale – apparaît lacunaire et comporte des éléments erronés reposant sur une certaine tendance à assimiler cette notion avec celle du *jus cogens*, notion qui doit être différenciée puis écartée du sujet de notre étude dès à présent.

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 définit la règle de *jus cogens* comme une norme « acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »²². La sanction est sévère puisque tout traité contraire au *jus cogens* est frappé d'une nullité absolue²³ s'appliquant à l'intégralité du traité²⁴. Parallèlement, en matière de responsabilité internationale de l'État, le projet d'articles de la Commission du droit international de 2001 en la matière pose le droit impératif comme une limite absolue à l'invocation de certains motifs d'exonération de la responsabilité²⁵ et traite les violations graves du droit impératif dans le cadre d'un chapitre distinct du projet d'articles²⁶.

L'assimilation qui peut être effectuée entre les notions de règle *erga omnes* et de *jus cogens* résulte de l'identité de nature entre ces deux notions tenant à leur *ratio legis* commune : la protection des biens ou valeurs collectifs qui relèvent de l'intérêt de la communauté internationale toute entière²⁷. Cependant, la différence entre ces deux ensembles se manifeste aussi bien au niveau de leur source que de leur régime.

21 C.I.J., *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, §33 et 34.

22 Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Article 53.

23 *Ibid.*, Articles 53 et 64.

24 *Ibid.*, Article 44.

25 *Document A/56/10, op. cit.*, Article 26.

26 *Document A/56/10, op. cit.*, Articles 40 et 41.

27 SIMMA, B., « From Bilateralism to Community Interest in International Law », R.C.A.D.I., vol. 250, 2021, p. 299-300.

Concernant leurs sources, la norme du *jus cogens* présuppose une *opinio juris* qualifiée qui n'est pas requise pour les normes imposant des obligations *erga omnes*²⁸. Le *jus cogens* se manifeste sous la forme de normes de caractère universel²⁹, formées à une échelle globale. Ses sources sont générales (droit international général et coutume). A l'inverse, même si dans l'affaire de la *Barcelona Traction* la C.I.J affirme que les obligations *erga omnes* découlent des règles du droit international général ou de traités à caractère universel ou quasi universel, il apparaît pourtant parfaitement envisageable d'établir par traité des obligations *erga omnes* dans le cadre d'un nombre limité d'États. On parle d'obligation *erga omnes partes*³⁰.

Par conséquent, le fait qu'une obligation découle du droit international général, d'un traité de portée quasi universelle, ou d'une convention adoptée dans le cadre d'une organisation régionale, ne modifie en rien sa nature. Si celle-ci correspond aux critères d'une obligation *erga omnes*, que nous identifierons dans notre développement ultérieur, la portée géographique de l'instrument qui la contient n'a pas d'incidence.

S'il est vrai que la plupart des règles qui imposent des obligations *erga omnes* sont de droit international général et lient de la même manière l'ensemble des États, ceci ne constitue pas pour autant une nécessité logique découlant de la notion. Les limitations à la portée de l'obligation pourront être dues soit au contenu même de la règle de droit, on parle de limitation *ratione materiae*, soit au fait que seuls certains États se trouvent dans une position pertinente au regard de l'obligation³¹, on parle alors de limites *ratione personae*.

28 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 75 et s.

29 La CIJ utilise d'ailleurs souvent les termes « droit international général » et « droit international coutumier » de manière combinée ou interchangeable (voir, à titre d'exemple : C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, § 187).

30 Pour exemple utilisation de cette terminologie : *Document A/CN.4/507 et Add. 1 à 4* - Troisième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, rapporteur spécial – Responsabilité des États, 2000, § 92 : « En outre, l'article 40, paragraphe 2 f, définit comme États lésés tous les autres États parties à un traité multilatéral lorsqu'il est établi que le droit [auquel il a été porté atteinte] a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des États parties. On peut parler à ce sujet d'obligations *erga omnes partes*. Il s'agit d'obligations dont il est de l'intérêt collectif de tous les États parties – intérêt collectif qui prime tout intérêt individuel qui pourrait être en cause dans un cas donné – qu'elles soient respectées [...] ».

31 *Document A/CN.4/444 et Add. 1-3, op. cit.*, §136 : par exemple, revêt un caractère *erga omnes* l'obligation pour un État côtier de ne pas fermer un canal situé dans ses eaux territoriales et reliant deux zones de la haute mer. Cette obligation s'adresse uniquement aux États côtiers puisqu'étant les seuls qui soient dans une position telle qui leur permette de fermer le canal. L'obligation *erga omnes* est donc limitée *ratione personae*.

Concernant leurs régimes juridiques, celui des normes *jus cogens* comportant la nullité de tout traité contraire « est absent dans la construction des obligations *erga omnes* »³².

Cette différence s'explique à travers l'étude d'un autre critère erroné retenu par la C.I.J dans sa décision de 1970 : le caractère fondamental de l'intérêt protégé. En effet, dans cette affaire, la Cour souligne « l'importance des droits en cause » et paraît ainsi vouloir limiter le concept d'obligations *erga omnes* à certaines normes fondamentales. Elle ne fait référence d'ailleurs, au paragraphe ³⁴, qu'à des principes cardinaux du droit international contemporain.

Cette appréciation apparaît fautive car l'obligation *erga omnes* ne se « caractérise pas par l'importance de l'intérêt protégé par la norme — trait qui est au contraire typique du *jus cogens* »³³.

L'ordre juridique international effectue un « jugement de valeur au sujet de la catégorie du *jus cogens* à savoir que certains biens collectifs requièrent une protection juridique renforcée limitant la liberté des États de conclure des traités. [...] En revanche, la particularité du régime des obligations *erga omnes* ne tient qu'à la nature collective des biens ou valeurs protégés, sans qu'il y ait nécessairement un jugement de valeur sur leur importance »³⁴.

En réalité, les normes de *jus cogens* apparaissent comme une « catégorie renforcée d'obligations *erga omnes* »³⁵. Si une obligation découlant d'une norme impérative a nécessairement un caractère *erga omnes*, cette concordance ne fonctionne pas à l'inverse. Une obligation *erga omnes* n'est pas forcément élevée au rang normatif supérieur. C'est à la communauté internationale qu'il appartiendra de décider si elle souhaite conférer à cette obligation un caractère indérogeable ³⁶.

32 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 75 et s.

33 Document A/CN.4/444 et Add.1-3 - Quatrième rapport sur la responsabilité des États, par M. Gaetano Arangio-Ruiz, rapporteur spécial – Responsabilité des États, 1992, § 92.

34 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 75 et s.

35 VOEFFRAY F., *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2004, p. 239 et s.

36 RIVIER R., « Droit impératif et juridiction internationale », thèse Paris II, 2003, p. 307 : « le concept d'obligations *erga omnes* ne s'épuise pas dans celui des règles impératives. On trouve, en effet, des règles dont l'importance justifie que leur violation soit réputée affecter les intérêts de tous, sans que leur dérogation par voie de convention heurte nécessairement l'intérêt public (et entraîne donc la sanction par la nullité). Si, donc, certaines règles impératives forment le noyau dur de celles qui sont dues à la communauté des États, toutes les obligations *erga omnes* n'ont pas cette qualité. » Cf. également Document A/CN.4/507 et Add. 1 à 4 - Troisième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, rapporteur spécial – Responsabilité des États, 2000 - § 373-374 : « On peut concevoir qu'une obligation puisse valoir *erga omnes* tout en étant sujette à modification entre deux États particuliers en vertu d'un accord entre eux. Il s'ensuivrait que l'obligation en cause n'était pas impérative. [...] Quoi qu'il en soit, on propose de considérer comme

Ainsi, l'impérativité n'est pas une condition d'appartenance à la catégorie des obligations *erga omnes*³⁷. La règle *jus cogens* « est celle érigée en condition de validité des énoncés internationaux par la communauté internationale. La règle *erga omnes* est celle dont le respect est dû à la communauté. »³⁸.

Après avoir nuancé les critiques doctrinales existantes, un enjeu demeure. Les obligations *erga omnes* apparaissent comme revêtant un caractère particulier et exorbitant du droit international général³⁹. En effet, traditionnellement, le droit international possède une fonction contractuelle où chaque relation repose sur des notions d'échanges, d'intérêts individuels et de réciprocité. Cela amène la construction de rapports juridiques sur un format bilatéral et intersubjectif. Nous verrons que la logique, la structure et les objectifs défendus par les obligations *erga omnes* remettent en cause cette construction. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure et jusqu'où cette modification de l'approche des rapports juridiques internationaux affecte la logique globale du droit international.

Nous chercherons donc à établir une meilleure identification du rapport obligataire *erga omnes* afin d'en assurer la compatibilité avec les caractères essentiels du droit international et leur effectivité dans la défense des intérêts communs.

Nous étudierons de façon autonome les situations subjectives des sujets de droit concernés au regard de la protection des biens ou valeurs collectifs. L'étude du rapport originel permettra de souligner les modifications apportées par la reconnaissance des obligations *erga omnes* à la structure obligataire classique de droit international, tout en affirmant la survivance du caractère fondamentalement intersubjectif des rapports internationaux (Partie 1).

Il sera ainsi possible d'apprécier ce nouveau rapport juridique international dans sa globalité et d'en tirer les conséquences pratiques concernant le régime concret qui devra être mis en œuvre en cas de violation desdites obligations (Partie 2).

noyau essentiel des obligations à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble les quelques normes qui sont généralement acceptées comme étant d'application universelle, non susceptibles de dérogation, et au respect desquelles tous les États ont un intérêt juridique ».

37 RIVIER R., « Droit impératif et juridiction internationale », thèse Paris II, 2003, p. 307.

38 *Ibid.*, p. 307.

39 Opinion dissidente Max Huber concernant C.P.J.I., *Droits de minorités en Haute Silésie (Allemagne c. Pologne)*, arrêt du 26 avril 1928, p. 50 ; C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest Africain (Éthiopie c. Afrique du Sud)*, arrêt du 18 juillet 1966, §67

Partie 1 : Survivance de l'intersubjectivité dans l'instauration d'un nouveau rapport obligataire

Partie 2 : Multilatéralisation et respect des impératifs du système de droit international au niveau de la règle secondaire

PARTIE 1. SURVIVANCE DE L'INTERSUBJECTIVITE DANS L'INSTAURATION D'UN NOUVEAU RAPPORT OBLIGATAIRE

Selon une conception solidement ancrée dans la doctrine traditionnelle, les rapports juridiques internationaux sont caractérisés par une correspondance entre l'obligation incombant à un sujet et le droit subjectif d'un autre sujet⁴⁰. En conséquence, le système international a été traditionnellement conçu comme un ensemble de relations bilatérales et intersubjectives.

L'apparition des obligations *erga omnes* semble remettre en cause ce postulat⁴¹ en raison de cette nouvelle construction juridique plurilatérale visant à protéger l'intérêt collectif de la communauté internationale. Apparaît une approche plus communautaire des rapports obligataires.

Toute notion d'ordre public international est néanmoins à récuser. Il reste en réalité possible de décrire et d'appréhender ce nouveau rapport juridique au moyen de la corrélation classique entre obligations et droits subjectifs. En effet, aux obligations *erga omnes* à la charge de l'État (Titre 1) correspondent un ensemble de droits subjectifs, appelés droits *omnium*, dont sont titulaires chacun des autres États et ayant pour objet la protection desdites obligations (Titre 2). Cette lecture apparaît largement retenue par la doctrine⁴² et est également confirmée par la jurisprudence internationale⁴³.

40 WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, p. 282 : « C'est une constante de tout système juridique qu'à l'obligation d'un sujet de droit correspond le droit d'un autre sujet de droit ou — ce qui revient au même — qu'à un débiteur correspond un créancier. Ce lien entre la face positive et la face négative de la même réalité s'exprime concrètement par la faculté du titulaire d'un droit d'exiger du titulaire de l'obligation le respect de cette dernière et d'obtenir, en cas de violation, selon la situation, l'annulation des actes contraires à l'obligation, ou une réparation, ou une sanction. Le droit international n'échappe pas à cette caractéristique du phénomène juridique. ».

41 *Ibid.* p. 283 : « Ce bilatéralisme fondamental qui caractérisait le tissu des relations juridiques internationales dans la conception classique est aujourd'hui remis en question par une évolution qui tend à élargir à la fois le champ des titulaires de droits et celui des titulaires d'obligations. Le développement de ce que l'on appelle couramment les obligations *erga omnes* reflète une évolution vers une universalisation des titulaires de droits, tandis que le développement de ce que l'on pourrait appeler, par parallélisme, les obligations *omnium* illustre une évolution vers une universalisation des titulaires d'obligations. ».

42 Document A/CN.4/246 et Add.1 à 3. — Troisième rapport sur la responsabilité des États, par M. Roberto Ago, rapporteur spécial. — Le fait internationalement illicite de l'État, source de responsabilité internationale, 1971, p. 232, § 65 : « Il faut ajouter une simple précision pour indiquer qu'en droit international l'idée de violation d'une obligation peut être considérée comme l'équivalent parfait de celle de lésion du droit subjectif d'autrui. (...) La corrélation entre obligation juridique d'un côté et droit subjectif de l'autre côté ne souffre pas d'exception : il n'existe assurément pas (...) d'obligations incombant à un sujet auxquelles ne correspondrait pas un droit subjectif international d'un autre sujet ou d'autres sujets [...] ».

43 T.P.I.Y., *Furundzija*, 10 décembre 1998, § 151 : « l'interdiction de la torture impose aux États des obligations *erga omnes*, c'est-à-dire des obligations vis-à-vis de tous les autres membres de la communauté internationale ».

Ainsi, la logique intersubjective classique demeure mais il reste nécessaire de l'adapter afin d'inscrire cette construction au sein d'une réelle et nouvelle plurilatéralité. En effet, il est nécessaire d'adapter le concept classique dans le but de poursuivre un objectif novateur : la protection des intérêts collectifs de la communauté internationale. En ce sens, le bilatéralisme traditionnel des relations juridiques internationales semble effectivement remis en cause par la structure à la fois des obligations *erga omnes* et des droits *omniums* afférents.

dont chacun a un droit corrélatif. En outre, la violation de ces obligations porte simultanément atteinte au droit corrélatif de tous les membres de la communauté internationale et autorise chacun d'entre eux à exiger que l'État en cause remplisse son obligation ou, tout le moins, cesse d'y contrevenir ou ne récidive pas ».

TITRE 1. DES OBLIGATIONS INDIVISIBLES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT COMMUN

Le caractère *erga omnes* d'une obligation internationale résulte en réalité de sa nature indivisible (Chapitre 1) et de l'existence d'un intérêt collectif défendu par celle-ci (Chapitre 2). Ce sont ces caractéristiques qui remettent en cause la bilatéralité des relations internationales afin d'inscrire ces dernières dans une nouvelle et réelle multilatéralité.

CHAPITRE 1. CARACTÈRE INDIVISIBLE DE L'OBLIGATION *ERGA OMNES*

Dans leur fonctionnement, les obligations « classiques » valent dans chaque cas à l'égard d'un État déterminé, ce qui permet de dire que ces relations peuvent être décomposées en un faisceau d'obligations bilatérales synallagmatiques. La cause de l'obligation de chaque partie est liée à la volonté d'obtenir l'exécution de la prestation de l'autre partie ⁴⁴. Elle remplit donc une fonction d'échange, en ce qu'elle vise la satisfaction des intérêts des parties et crée une situation subjective ⁴⁵. La construction traditionnelle n'ignore pas la possibilité d'une pluralité de sujets obligés ou titulaires de droits subjectifs, mais affirme que ces relations prennent alors la forme de faisceaux de rapports bilatéraux. Ainsi, au sein d'un traité multilatéral, chaque partie apparaît en même temps créancière et débitrice de chaque autre partie.

L'indivisibilité des obligations *erga omnes* remet en cause cette construction traditionnelle (Section 1) et tend ainsi à reconnaître une nouvelle fonction aux normes internationales (Section 2).

Section 1. Indivisibilité des obligations *erga omnes*

Le critère d'indivisibilité des obligations *erga omnes* (§1) permet d'identifier deux catégories de normes pouvant entrer dans cette catégorie mais différant quant à leur structure (§2).

§1. Des obligations non-bilatéralisables

La C.I.J dans l'Affaire de la *Barcelona Traction* distingue bien « les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État » ⁴⁶. L'État, dans ce cas, ne s'engage plus seulement à l'égard de tel contractant, mais il assume des obligations envers la communauté internationale, ou un ensemble restreint d'États.

44 NIBOYET J.P., « La notion de réciprocité dans les traités diplomatiques de droit international privés », Sirey, 1935, p. 268.

45 COMBACAU J., « Le droit des traités », P.U.F, Que sais -je, 1991, p. 55 : « obligations et droits essentiellement relatifs, rapport d'obligation au sens où un civiliste pourrait entendre ce mot, c'est-à-dire dans lequel l'obligation a pour contrepartie un droit subjectif, où chacun ne promet de faire ce que comporte l'engagement que pour stipuler que l'autre fera ce qu'implique le sien ; ce qui en résulte, ce n'est pas une règle mais une relation légale intersubjective ».

46 C.I.J., *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, §33.

Ainsi, l'obligation *erga omnes* se caractérise par « l'indivisibilité juridique », c'est-à-dire par le fait que la règle en question prévoit des obligations qui lient simultanément chacun des États destinataires vis-à-vis de tous les autres⁴⁷. Ces obligations sont dues, à chaque fois, d'une manière indivisible à l'égard de tous les membres de la collectivité concernée⁴⁸. On ne peut donc plus parler d'obligations bilatéralisables.

Lorsque plusieurs États sont obligés par la règle primaire à une prestation identique, il est possible d'identifier un faisceau d'obligations *erga omnes*. Chaque État est tenu de manière indépendante et vis-à-vis de la communauté internationale, d'exécuter ces obligations, liées en raison de leur source unique. La notion d'obligations *erga omnes* implique donc une solidarité de la situation active du rapport juridique puisque l'ensemble des États ont une prétention au sujet de la même prestation de chaque État obligé.

A contrario, cette notion n'implique cependant pas une solidarité de la situation passive étant donné que chaque État a une obligation qui lui est propre vis-à-vis de la communauté⁴⁹. De ce fait, la prestation d'un des États n'aura pas un effet libératoire vis-à-vis des autres États obligés qui resteront tenus à leur prestation indépendamment du comportement d'autrui. Si, dans certaines hypothèses, une solidarité existe entre les États obligés, cela tiendra au contenu de l'obligation en question, et non pas au caractère *erga omnes* de celle-ci⁵⁰.

Le critère d'indivisibilité des obligations *erga omnes* permet d'identifier deux types de normes entrant dans cette catégorie, structurées autour du critère de réciprocité et identifiées par Sir Gerald Fitzmaurice dès son deuxième rapport sur les travaux de la Commission⁵¹ : les obligations intégrales et les obligations interdépendantes.

47 Document A/CN.4/444 et Add.1-3, *op. cit.*, § 92.

48 DEHAUSSY J., « Le problème de la classification des traités et le projet de convention établi par la Commission du Droit international des Nations Unies », in Mélanges Guggenheim, 1968, p. 312 : Jacques Dehaussy souligne l'opposition entre les traités caractérisés par la bilatéralisation et ceux fondés sur l'indivisibilité : « les conventions multilatérales générales s'analysent comme faisant naître un réseau de relations juridiques entre les États parties pris deux à deux. (...) Au contraire, les relations entre les États parties à un traité plurilatéral forment un tout indivisible entre l'ensemble des parties prises à la fois.

49 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p 265 et s.

50 Par exemple, si la règle primaire impose un certain comportement de gestion d'une ressource naturelle, la prestation d'un des États obligés pourra avoir l'effet exigé par la norme et libérer les autres États mais ceci découle simplement du contenu de l'obligation.

51 Document A/CN.4/107 — Deuxième rapport de G. G. Fitzmaurice, rapporteur spécial, Le Droit des Traités, 1958.

§2. Obligations intégrales et interdépendantes : une question de réciprocité

Les obligations *erga omnes* peuvent être établies sur la base d'une réciprocité globale, on parle alors d'obligation « interdépendante » (A), ou peuvent résulter d'une conjonction d'engagements unilatéraux écartant ainsi toute notion de réciprocité, on parle alors d'obligation « intégrale » (B).

A. Obligations interdépendantes : indivisibilité à travers la « surréciprocité »⁵²

Il faut dans un premier temps étudier les caractéristiques de l'obligation interdépendante (1) afin de pouvoir ensuite établir son régime d'exécution (2).

1. Caractéristiques de l'obligation interdépendante

Dans le cas des obligations interdépendantes, la réciprocité est globale. Elle joue entre chaque partie et l'ensemble des autres parties, puisque « l'obligation de chaque partie dépend d'une exécution correspondante par *toutes* les autres parties »⁵³. On parle de réciprocité renforcée.

Les engagements des parties ne correspondent plus à un marchandage entre États mais à une solidarité plus grande. La réciprocité est globalisée puisqu'on passe d'une « réciprocité partielle du *do ut des* à une réciprocité générale. La réciprocité n'est plus l'expression des intérêts particuliers, mais d'un intérêt commun »⁵⁴.

Dans ce cadre, « le consentement de chacun a pour cause juridique celui de tous les autres et où celui-ci est donc la condition à celui-là »⁵⁵. Le lien de causalité est renforcé et chaque État est tenu réciproquement vis-à-vis de tous les autres États. Il est donc ici question d'une réciprocité collective de chaque État dans son rapport avec tous les autres États, de façon indivisible⁵⁶. Les rapports auxquels ces obligations donnent lieu ne sont donc pas susceptibles d'être décomposés en une série de relations bilatérales.

52 COULEE F., « Droit des traités et non réciprocité : recherches sur l'obligation *intégrale* en droit international public », thèse Paris II, 1999, p. 184.

53 *Document A/CN.4/115*. — Troisième rapport de G. G. Fitzmaurice, rapporteur spécial, Droit des Traités, 1958, p.46.

54 DECAUX E., *La réciprocité en droit international*, L.G.D.J, Bibliothèque du droit international, 1980, p.6.

55 COMBACAU J., « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », P.U.F, Pouvoirs, 1993, p. 55.

56 REUTER P., « Solidarité et divisibilité des engagements conventionnels », in *Mélanges Rosenne*, Martinus Nijhoff, 1989, p. 623.

2. Régime d'exécution de l'obligation interdépendante

Concernant leur exécution, comme le souligne Sir Gerald Fitzmaurice, « une violation fondamentale par une partie de l'une des obligations (...) justifie une non-exécution générale correspondante par les autres parties et pas seulement une non-exécution dans les relations de ces parties avec la partie en défaut »⁵⁷. Ainsi, « l'obligation des autres parties ne cesserait pas seulement d'exister à l'égard de ladite partie, mais elle pourrait cesser d'exister complètement à l'égard de toutes les parties »⁵⁸. L'obligation interdépendante correspond donc au degré ultime de la réciprocité⁵⁹.

B. Obligations intégrales : indivisibilité à travers l'absence de réciprocité

De la même façon, nous étudierons dans un premier temps les caractéristiques de l'obligation intégrale (1) afin de pouvoir déterminer son régime d'exécution (2).

1. Caractéristiques de l'obligation intégrale

A contrario, l'obligation intégrale donne naissance à un ensemble de prestations parallèles⁶⁰ caractérisées par l'absence de réciprocité⁶¹. Cette obligation est « autonome, absolue et intrinsèque pour chaque partie et ne dépend pas d'une exécution correspondante par les autres parties »⁶².

Cette obligation se caractérise par une absence de causalité entre les obligations respectives des parties étant donné que la cause de l'obligation de l'un n'est pas à rechercher dans l'exécution de celle de l'autre.

Elle se caractérise également par une absence de connexité entre les obligations⁶³. Ces dernières sont appliquées unilatéralement, elles établissent des principes dont l'observation ou la non-observation par chaque contractant n'affecte pas directement les autres États.

57 Document A/CN.4/115., *op. cit.*, p. 28.

58 *Ibid.* p. 46.

59 COULEE F., « Droit des traités et non réciprocité : recherches sur l'obligation *intégrale* en droit international public », thèse Paris II, 1999, p. 25.

60 DECAUX E., *La réciprocité en droit international*, L.G.D.J, Bibliothèque du droit international, 1980, p.59.

61 Document A/CN.4/107, *op. cit.*, p. 62.

62 Document A/CN.4/115., *op. cit.*, p. 28.

63 HOUIN R. « La distinction des contrats synallagmatiques et unilatéraux », thèse Paris II, 1937, p. 423.

2. Régime d'exécution de l'obligation intégrale

C'est en vertu de cette absence de liens de connexité et de causalité que l'exécution des obligations intégrales fonctionne de manière unilatérale. Elle se suffit à elle-même pour s'imposer, c'est-à-dire pour exister et pour être exécutée⁶⁴. Le rapporteur Fitzmaurice souligne ainsi que ces obligations visent « à instituer une réglementation internationale commune [...] que toutes les parties s'engagent à respecter, chacune en ce qui la concerne »⁶⁵, elles reposent sur « des faisceaux d'engagements unilatéraux tendant aux mêmes fins »⁶⁶. L'obligation intégrale est de ce fait étrangère à la bilatéralité⁶⁷.

Dès lors, l'engagement souscrit par l'État partie à un traité de type intégral l'est surtout envers lui-même⁶⁸. Dans son troisième rapport, Sir Gerald Fitzmaurice souligne que l'obligation intégrale « qui incombe à chaque partie est entièrement indépendante de l'exécution par les autres parties, et cette obligation subsiste pour chacune des parties, même en cas de non-exécution de la part d'une ou de plusieurs autres »⁶⁹. Une partie ne peut absolument pas exciper du non-respect de son obligation par une partie pour se libérer à son tour de son obligation : on parle d'obligation inconditionnelle⁷⁰.

L'indépendance des obligations *erga omnes* procédant de la même règle primaire a été signalée par la CIJ dans l'ordonnance recevant les demandes reconventionnelles de la Yougoslavie dans l'affaire de l'*Application de la Convention sur le génocide* : « la Bosnie-Herzégovine a rappelé à juste titre le caractère *erga omnes* des obligations découlant de la convention sur le génocide [...], et [...] les Parties ont reconnu à bon droit qu'en aucun cas une violation de la convention ne pourrait servir d'excuse à une autre violation de celle-ci ». La Cour en a déduit l'absence de réciprocité dans le système de la Convention⁷¹.

64 DECAUX E., *La réciprocité en droit international*, L.G.D.J, Bibliothèque du droit international, 1980, p. 59.

65 Document A/CN.4/477 Add.1 - Deuxième rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial, 1996, p. 15.

66 *Ibid.* p. 45.

67 DECAUX E., *La réciprocité en droit international*, L.G.D.J, Bibliothèque du droit international, 1980, p. 60.

68 VIRALLY M., « Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », R.C.A.D.I, vol. 122, 1967, p. 26.

69 Document A/CN.4/115., *op. cit.*, p. 46.

70 COULEE F., « Droit des traités et non réciprocité : recherches sur l'obligation *intégrale* en droit international public », thèse Paris II, 1999, p. 185.

71 C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, ordonnance du 17 décembre 1997, §35.

L'étude des obligations *erga omnes*, et donc des obligations interdépendantes et intégrales, que nous venons d'effectuer est primordiale car elle témoigne de l'évolution du droit international vers une fonction quasi-législative ⁷².

Section 2. Une évolution logique du droit international vers une fonction quasi-législative

L'apparition de cette nouvelle fonction législative (§1) ne semble pas détonner avec les fonctions traditionnellement attribuées au droit international et caractérisant sa permanence (§2).

§1. L'établissement de règles de conduite pour l'avenir

En s'éloignant de sa structure traditionnellement bilatérale, le droit international semble davantage tendre à établir des règles globales et impersonnelles.

Ainsi, si l'obligation interdépendante assume une fonction contractuelle dans la mesure où elle règle une question particulière entre États, elle assume dans le même temps, une fonction quasi-législative en ce qu'elle établit une règle de conduite qui vaut pour l'avenir, dans un cadre multilatéral ⁷³. Il est clair que la possibilité de réaction réciproque à la violation constitue une limite importante à cette fonction, mais l'application de ces obligations déborde néanmoins du cercle strictement contractuel.

L'obligation intégrale instaure, quant à elle, une règle de conduite réellement unificatrice et permanente du fait de son autonomie d'exécution. En effet, une partie n'est pas en mesure d'invoquer l'inexécution d'une autre partie pour se dégager de son engagement, la règle est générale et abstraite, assimilable à la loi ⁷⁴. Il n'est pas possible de faire jouer une quelconque exception de réciprocité ⁷⁵.

Dans les deux cas, les obligations *erga omnes* remplissent une fonction davantage législative dans la mesure où dans un système anarchique comme celui du droit international, elles correspondent à un mode d'organisation non plus directement déterminé par les intérêts immédiats des États parties mais par un intérêt commun et unificateur. Pierre Henri Imbert distingue ainsi les traités qualifiés de « classiques » qui « présentaient pour la plupart un caractère synallagmatique ; (...) traduisaient

72 LACHS M., « Le développement et les fonctions des traités multilatéraux », R.C.A.D.I, vol. 92, 1972, p. 331.

73 COMBACAU J., « Le droit des traités », P.U.F, Que sais -je, 1991, pp. 3 – 4.

74 COULEE F., « Droit des traités et non réciprocité : recherches sur l'obligation *intégrale* en droit international public », thèse Paris II, 1999, p. 251.

75 DECAUX E., *La réciprocité en droit international*, L.G.D.J, Bibliothèque du droit international, 1980 p. 59.

l'existence de rapports particuliers entre les États parties et permettaient de régir des rapports en tenant compte de la volonté de chacun » et les accords qualifiés de « législatifs » qui ont « (...) pour objet de formuler des règles générales et impersonnelles, sans considération de l'individualité des parties »⁷⁶.

§2. Une évolution en accord avec les fonctions permanentes du droit international

Selon Prosper Weil, la raison de la continuité du droit international réside dans la permanence de ses fonctions. Le droit international ne trouve pas sa finalité en lui-même mais à travers sa mission consistant à répondre à certaines nécessités pour atteindre certains objectifs. Ainsi, sa permanence s'affirme à travers une approche fonctionnelle⁷⁷.

Le droit international moderne est né du besoin de faire vivre ensemble des entités souveraines, toutes égales, et hétérogènes. De là naissent deux fonctions majeures du droit international telles que les a identifiées la Cour permanente de justice internationale (C.P.J.I) dans l'Affaire du *Lotus* : « Le droit international régit les rapports entre des États indépendants [...] en vue de régler la *coexistence* de ces communautés indépendantes ou en vue de la *poursuite de buts communs* »⁷⁸. Cette approche est réaffirmée par la C.I.J dans l'Affaire *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*⁷⁹.

On remarque donc deux fonctions permanentes. Tout d'abord, la fonction de coexistence, correspondant à la mission régulatrice du droit international, demeure encore aujourd'hui au cœur du système⁸⁰. En effet, la société des États « n'est possible que dans la mesure où les États qui y participent n'agissent pas d'une manière arbitraire, mais conforment leur conduite à des règles qui limitent la liberté d'action de chacun des États et établissent la façon dont ils doivent se comporter dans leurs relations mutuelles ». Le droit international constitue donc un « système régulateur de la

76 IMBERT P.H., *Les réserves aux traités multilatéraux*, Pedone, Pedone, R.G.D.I.P, 1979, p. 436.

77 WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, p. 33.

78 C.P.J.I., *Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 7 sept. 1927, p. 18.

79 C.I.J., *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 12 octobre 1984, § 111 : affirme que le droit international « comprend un ensemble restreint de normes propres à assurer la coexistence et la coopération vitale des membres de la communauté internationale ».

80 WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, p. 36.

société des États »⁸¹. La seconde fonction unificatrice du droit international et une fonction de coopération.

Avec l'obligation *erga omnes*, on assiste à la création d'une règle de conduite fédératrice et structurante entre États. Elle « vise à sonner le glas du bilatéralisme quelque peu étriqué de la conception classique au profit (...) d'une approche plus communautaire des rapports internationaux »⁸². On oublie l'équilibre contractuel au profit de la défense de l'intérêt commun. Il est donc possible de relier cette nouvelle fonction aux fonctions permanentes du droit international et ainsi aborder cette évolution avec moins de méfiance et davantage comme un progrès⁸³.

Ainsi, l'obligation *erga omnes* tend à dépasser les relations relevant simplement de préoccupations étatiques. L'intérêt commun prend le pas sur les intérêts particuliers, et c'est d'ailleurs cet objectif qui apparaît comme le deuxième critère d'identification des obligations *erga omnes*.

81 ANZILOTTI D., « Cours de droit international, L.G.D.J., Droit international et relations internationales », 1999, p. 43.

82 WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, p. 284.

83 LACHS M., « Le développement et les fonctions des traités multilatéraux », R.C.A.D.I, vol. 92, 1972, p. 331.

CHAPITRE 2. LA DÉFENSE D'UN INTÉRÊT COMMUN

Les obligations *erga omnes* semblent avoir un but clair et précis : la défense d'un intérêt commun. La jurisprudence relative à ces obligations fait à de nombreuses reprises référence à ce concept d'intérêt commun ⁸⁴. Ce dernier apparaît en réalité comme la raison même de la création des obligations *erga omnes*, la pierre angulaire de cette évolution normative, dont le but est d'en assurer la protection. Cela n'est pas étonnant étant donné que la recherche d'une volonté commune et d'intérêts collectifs est en réalité au centre de la construction du droit international mais également de son évolution (Section 1).

L'intérêt commun paraît également expliquer la structure même des obligations *erga omnes* en ce sens que « cet intérêt implique que les obligations en question s'imposent à tout État partie à la convention à l'égard de tous les autres États parties » ⁸⁵, comme affirmé à de nombreuses reprises par la Cour ⁸⁶. C'est donc en raison de l'intérêt défendu que le rapport obligataire se trouve modifié par rapport à la construction traditionnelle et que la structure des obligations s'en est trouvée adaptée (Section 2).

Section 1. Construction et développement du droit international à travers la recherche d'intérêts collectifs

Le fait que l'intérêt commun soit à la base de la construction des obligations *erga omnes* n'est pas pour nous étonner. L'intérêt collectif apparaît comme la source même de création du droit international et de son développement qui ne saurait reposer que « sur une base purement contractuelle » ⁸⁷. Ainsi, le fondement du droit international ne se trouve pas « dans l'accord des États, qui n'est qu'un moyen de son élaboration, une source formelle du droit des gens, mais [...] dans la conscience juridique commune des nations formant, la communauté internationale » ⁸⁸.

84 Cf. C.I.J., *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, p. 23 ; C.I.J., *Question concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, §68 ; C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 23 janv. 2020, § 41.

85 C.I.J., *Question concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012, §68.

86 Cf. C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 23 janv. 2020, § 41.

87 SCHEUNER U., « L'influence du droit interne sur la formation du droit international », R.C.A.D.I., vol. 68, 1939, p.113.

88 *Ibid.*, p. 114.

On peut à ce sujet se référer aux travaux d'Ulrich Scheuner décrivant le droit international comme le langage commun des États. Pour lui, « le droit international est le droit de la communauté des États »⁸⁹. Il reprend alors l'idée de Michel Virally selon laquelle les États préexistent au droit international⁹⁰. C'est par ce qu'ils y trouvent un intérêt que les États produisent du droit international. Et c'est cet intérêt commun entre États qui apparaît comme la source de création normative. C'est le fait que les États soient rattachés les uns aux autres par une telle « *communicatio* ou *societas* qui est (...) le point de départ d'une compréhension véritable du droit international »⁹¹.

Dans le même sens, Heinrich Triepel affirme qu'au nombre des conditions essentielles de la création de droit international figure « (...) l'existence d'intérêts importants communs à un grand nombre de sujets et la conscience de ces intérêts communs chez les membres de cette communauté »⁹². Il considère ainsi que « peut seule être source du droit international, une volonté commune », une « volonté collective des États »⁹³, et c'est en vertu de cette volonté commune, de cette union des volontés, que l'État est lié⁹⁴.

On peut alors s'interroger sur le fondement de cette volonté commune. En réalité celle-ci ne résulte pas d'une déclaration de volonté commune mais de « déclarations réciproques des volontés particulières aboutissant à cette volonté commune »⁹⁵. « C'est donc l'identité des volontés qui est au cœur de la volonté commune, et non pas une volonté unique d'un super État ou d'un législateur international »⁹⁶. Sont ici en jeu « des déclarations de volonté identiques qui s'articulent autour d'un but commun »⁹⁷.

Ainsi, l'idée d'un intérêt commun ou collectif, « ne constitue pas pour l'État une volonté complètement étrangère : elle est en même temps sa propre volonté, de sorte qu'elle ne lui impose

89 *Ibid.*, p. 99.

90 VIRALLY M., « Droits de l'homme et théorie générale du droit international », in *René Cassin amicorum discipulorumque liber*, Pedone, 1970, p. 325.

91 SCHEUNER U., « L'influence du droit interne sur la formation du droit international », R.C.A.D.I., vol. 68, 1939, p. 100.

92 TRIEPEL H., « Les rapports entre le droit interne et le droit international », Panthéon Assas, Les introuvables, 2010, p. 27.

93 *Ibid.*, pp. 82-83.

94 STRUPP K., « Les règles générale du droit de la paix », R.C.A.D.I., vol. 47, 1934, p. 288.

95 TRIEPEL H., « Les rapports entre le droit interne et le droit international », Panthéon Assas, Les introuvables, 2010, p.75.

96 STRUPP K., « Les règles générale du droit de la paix », R.C.A.D.I., vol. 47, 1934, p. 291.

97 COULEE F., « Droit des traités et non réciprocité : recherches sur l'obligation *intégrale* en droit international public », thèse Paris II, 1999, p. 53.

rien qu'il ne se soit lui-même imposé »⁹⁸. Le fait de reconnaître cet intérêt ne s'oppose donc pas foncièrement à l'approche volontariste du droit international, la volonté de l'État existe et se déploie au sein même de cet intérêt collectif.

Une fois la place de la volonté commune et de l'intérêt commun en droit international éclaircie, il s'agit de voir quelles sont les implications de ces notions concernant la structure des obligations *erga omnes*.

Section 2. Structuration des obligations *erga omnes* autour de la défense de l'intérêt commun

Dans la conception traditionnelle des rapports internationaux, l'obligation bilatérale trouve un bénéficiaire unique qui voit satisfaire un intérêt qui lui est propre lui apportant ainsi un avantage individuel. Dans le cadre des obligations *erga omnes*, cette construction est modifiée puisque l'avantage est ici collectif (§1). Il est possible de regrouper ces intérêts collectifs en deux catégories (§2).

§1. Une nouvelle construction pour une nouvelle solidarité

Dans cette nouvelle logique, l'avantage qui découle de l'exécution de l'obligation est constitué par la réalisation ou la protection des biens ou valeurs collectifs. Est ainsi recherché le respect des conditions qui permettent à tous les membres de la collectivité de jouir de l'usage ou de la simple existence de ces biens ou valeurs. Le bénéfice correspondant est alors perçu au niveau de la communauté tout entière, et non pas en la personne d'un membre. On parle de jouissance commune.

Cette solidarité est déclenchée lorsque chaque État perçoit l'avantage qu'il peut tirer du bien collectif et prend conscience de la nécessité de coopérer à cette fin. Lorsque cette appréciation de chaque État rencontre celle, identique, des autres membres, elle se cristallise et le mécanisme de coopération internationale se met en place. C'est cette reconnaissance universelle des intérêts des États qui permet la protection juridique des biens ou valeurs collectifs.

⁹⁸ TRIEPEL H., « Les rapports entre le droit interne et le droit international », Panthéon Assas, Les introuvables, 2010, p. 81.

On notera que chaque État peut obtenir un avantage à l'existence et l'usage des biens ou valeurs collectifs⁹⁹. Cependant, il ne peut pas être ici question d'une évaluation individuelle des bénéfices, autrement tout État pourrait se trouver dans une situation où l'intérêt à la préservation du bien collectif passerait après la réalisation d'autres intérêts individuels. Or l'État qui sacrifierait la préservation des biens ou valeurs collectifs au nom d'intérêts strictement individuels porterait ainsi préjudice à l'intérêt de tous les autres États.

On peut à ce propos noter qu'il est ici à nouveau question d'indivisibilité. En effet, du fait de la nature des valeurs et biens en jeu, la réalisation de cet intérêt collectif dépend de son respect universel par chacun des États. Sa protection ne peut pas être assurée de manière fragmentaire. Le seul moyen de protéger les intérêts collectifs étant leur respect par tous les États indépendamment de la situation personnelle de ceux-ci, il en découle que les intérêts collectifs prévalent sur les intérêts strictement individuels des États dans un cas donné¹⁰⁰. L'intérêt est donc à la fois commun et indivisible.

Il existe donc un dénominateur commun qui est l'avantage que tire chaque État de la jouissance et de l'existence des biens ou valeurs collectifs et qui est indépendant des coûts et bénéfices individuels concrets¹⁰¹. Cet avantage est identique pour tous les États, puisqu'il dépend de leur condition de membres de la collectivité et non de leur situation individuelle. On parle d'« intérêt identique collectif »¹⁰².

A ce propos, la C.I.J énonce, dans un Avis relatif à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, que les États parties audit traité « n'ont pas d'intérêts propres », mais seulement « un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la Convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages

99 v. *Document A/56/10, op. cit.*, § 10 commentaire Article 48 : « [t]ous les États sont par définition membres de la communauté internationale dans son ensemble, et les obligations en cause sont par définition des obligations collectives protégeant des intérêts de la communauté internationale en tant que telle. Ces obligations peuvent naturellement protéger en même temps les intérêts individuels des États: ainsi, l'interdiction des actes d'agression protège la survie de chaque État et la sécurité de sa population. De la même manière, la violation d'une telle obligation peut atteindre spécialement des États individuels : par exemple, un État côtier sera spécialement atteint par une pollution liée à la violation d'une obligation qui vise à protéger le milieu marin dans l'intérêt collectif »

100 *Document A/CN.4/507 et Add. 1 à 4, op. cit.*, § 92 : « intérêt collectif de tous les États parties – intérêt collectif qui prime tout intérêt individuel qui pourrait être en cause dans un cas donné – qu'elles [les obligations *erga omnes partes*] soient respectées ».

101 SPINEDI M., « Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite causant un dommage à l'environnement », in FRANCIONI F. & SCOVAZZI T., *International Responsibility for Environmental Harm*, Grahon et Trotman, International environmental law and policy series, 1991, pp. 88-89 : les normes *erga omnes* « ont pour objet la tutelle d'intérêts qui sont simultanément propres à tous les États [...] et non pas à chacun d'eux pris séparément ».

102 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 265 et s.

individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges »¹⁰³.

Il est alors possible de s'attarder sur la consistance des biens ou valeurs ainsi défendues par les obligations *erga omnes*.

§2. Deux catégories d'obligations *erga omnes* pour deux catégories d'intérêts collectifs

Il semble ainsi que « deux sortes d'intérêts supérieurs de la communauté des États peuvent être distingués »¹⁰⁴, chacun étant respectivement défendu soit par le biais des obligations interdépendantes (A) soit par le biais des obligations intégrales (B). Chacune de ces obligations a pour but d'assurer la protection d'un intérêt commun déterminé¹⁰⁵.

A. La protection d'intérêts indispensables à la préservation des relations interétatiques

D'un côté, les obligations interdépendantes visent la protection d'intérêts jugés supérieurs parce que communs aux États et indispensables à leurs relations. On reste donc dans une construction reposant sur la défense d'intérêts étatiques. Les traités à obligations interdépendantes sont par exemple « des conventions sur le désarmement¹⁰⁶, des conventions prohibant certaines armes et méthodes de guerre¹⁰⁷, les conventions interdisant les hostilités dans certaines régions¹⁰⁸, (...) ou encore des conventions prohibant la pêche dans certaines eaux ou régions¹⁰⁹ »¹¹⁰.

103 C.I.J., *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, p. 23.

104 COULEE F., « Droit des traités et non réciprocité : recherches sur l'obligation *intégrale* en droit international public », thèse Paris II, 1999, p. 265.

105 REUTER P., « Principes de droit international public », R.C.A.D.I, vol. 103, 196, pp. 445 – 447.

106 Cf. Traité concernant la limitation de l'armement naval signé par les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon à Washington, 6 février 1922.

107 Cf. Traité de Moscou interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, 5 août 1963.

108 Cf. Traité sur l'Antarctique du 1er décembre 1959 réserve l'Antarctique à des activités pacifiques, organise la neutralisation et une sorte d'internationalisation de la zone sous le contrôle des parties.

109 Cf. Convention pour la réglementation du maillage des filets de pêche et des tailles limites des poissons, 5 avril 1946.

110 COULEE F., « Droit des traités et non réciprocité : recherches sur l'obligation *intégrale* en droit international public », thèse Paris II, 1999, p. 198.

B. La protection d'intérêts relatifs au traitement de la personne humaine

Les obligations intégrales, quant à elles, obligent l'État s'agissant du traitement de la personne humaine, et cela sans condition de nationalité ¹¹¹.

On peut ici prendre comme exemple les conventions protégeant les particuliers dans le cadre de conflit, groupe le plus significatif de cette catégorie intégrale, et tout particulièrement la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et les conventions connexes du 12 Aout 1949, citées par Sir Gerald Fitzmaurice dans son rapport de 1957 ¹¹².

L'article 2, alinéa 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 dispose que « si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissance parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elles dans leurs rapports réciproques ». A ce propos, Frédérique Coulée souligne la mention maladroite de « rapports réciproques ». Il est ici question de rapports mutuels car il s'agit bien d'écarter la réciprocité d'application des Conventions entre les parties comme en témoigne l'Article 3 commun aux quatre conventions prohibant « en tout temps et en tout lieu » certains actes ¹¹³.

Ainsi, les quatre conventions apparaissent d'application automatique et ne s'entendent pas qu'au profit des ressortissants des États parties mais aussi au profit de ressortissants d'États non parties et ce quelle que soit l'attitude de la partie adverse. Jean Pictet souligne à ce propos qu'il ne s'agit pas « d'un contrat de réciprocité, qui lie un État avec son co-contractant dans la seule mesure où ce dernier respecte ses propres obligations, mais plutôt d'une série d'engagements unilatéraux solennellement assumés à la face du monde représenté par les autres Parties contractantes. Chaque État s'oblige aussi bien vis-à-vis de lui-même que vis-à-vis des autres » ¹¹⁴.

Parallèlement, les conventions visant la protection des droits de l'homme apparaissent comme le cœur de la catégorie des traités de type intégral. Sir Gerald Fitzmaurice caractérise ainsi ces traités par le

111 IMBERT P.H., *Les réserves aux traités multilatéraux*, Pedone, Pedone, R.G.D.I.P, 1979, p. 371 : Pierre Henri Imbert individualise ainsi les « (...) conventions qui s'assignent pour objectif l'établissement de règles dont les bénéficiaires ne sont pas tant les États parties que (...) certaines personnes qui vivent sur les territoires des États ».

112 *Document A/CN.4/107, op. cit.*, p. 62.

113 COULEE F., « Droit des traités et non réciprocité : recherches sur l'obligation *intégrale* en droit international public », thèse Paris II, 1999, p.207.

114 PICTET J.S., *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, C.I.C.R., 1956, p.20.

fait qu'une violation fondamentale par l'une des parties ne justifierait « (...) ni (...) l'extinction du traité, ni des violations correspondantes du traité même à l'égard des ressortissants de la partie coupable »¹¹⁵, il donne alors à titre d'exemple la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 Décembre 1948¹¹⁶. C'est autour des traités de protection des droits de l'homme que se cristallisent de la façon la plus évidente les caractéristiques de l'obligation intégrale en ce sens qu'il régit alors des rapports qui ne sont pas interétatiques mais qui auront à s'appliquer dans l'ordre juridique interne de chacun des États parties dans des relations d'État à particulier et de particuliers à particuliers¹¹⁷.

Ainsi, le caractère *erga omnes* d'une obligation internationale apparaît en réalité résulter à la fois de sa nature indivisible et de la défense d'un intérêt collectif. Cette construction renverse la construction bilatérale des rapports internationaux et tend à faire entrevoir une fonction quasi-législative au droit international.

Cependant, malgré ces évolutions et la reconnaissance de ces normes structurantes pour l'avenir, les obligations *erga omnes* demeurent intersubjectives. Aux obligations *erga omnes* correspondent des droits *omniums*. L'unique changement à noter par rapport à la construction obligatoire classique est la multilatéralisation des créanciers.

115 Document A/CN.4/107, *op. cit.*, p. 34.

116 Document A/CN.4/115., *op. cit.*, p. 46.

117 DUPUY P.M., « L'individu et le droit international : Théorie des droits de l'homme et fondements du droit international », Sirey, A.P.D, 1992, p. 122.

TITRE 2. DES DROITS *OMNIUM* AUX CRÉANCIERS MULTIPLES

Comme nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, le concept de l'obligation *erga omnes* se comprend en s'attachant à l'étude du couple obligations/droits. Ainsi si le contenu des droits *omniums* est déterminé par la consistance des obligations *erga omnes*, l'étude des droits subjectifs dont jouissent les États dans cette construction juridique permet également de mettre en lumière l'incidence de la structure des obligations vue précédemment ainsi que les modifications du rapport obligataire international que nous visons à identifier.

Affirmer que l'obligation *erga omnes* est indivisible et vise à défendre un intérêt commun comme nous venons de le faire, revient à reconnaître une multitude de créanciers. Du fait de la structure des obligations *erga omnes* que nous venons d'étudier, il semble donc possible d'identifier des « droits collectifs » correspondants, dont il faudra déterminer les titulaires (Chapitre 1) avant de s'attarder sur leurs consistance (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. DIFFICILE IDENTIFICATION DES TITULAIRES DES DROITS

OMNIUM

L'identification des créanciers des obligations *erga omnes* apparaît comme une étape nécessaire à la compréhension globale de cette notion qui demeure inscrite dans l'intersubjectivité. Certains auteurs ont affirmé que cette problématique se détache de l'objet de notre étude car relevant du débat sur la personnalité juridique internationale et des moyens de mises en œuvre des obligations¹¹⁸. Or, nous considérons ici que l'identification des créanciers dépend du contenu même de la norme primaire, que nous visons ici à cerner, et qu'il est difficile d'étudier l'existence d'une créance en ignorant l'identité des créanciers. De plus, l'identification desdits créanciers se révèle en réalité être un exercice plus ardu que dans le cadre des obligations « classiques » du fait de l'indivisibilité des obligations en cause.

Le terme *omnis, omnes* au pluriel, revêt en réalité un sens à la fois collectif et distributif : il désigne le tout, le groupe, mais aussi chacune des parties individuelles qui le compose¹¹⁹. Cette expression renvoie donc à un large cercle de créanciers potentiels et intègre les différents aspects de la notion de créance en matière d'obligation *erga omnes*.

Une fois écartée la question de la place tenue par les particuliers en tant que titulaire de droits *omnium* (Section 1) il s'agira d'analyser le processus de multilatéralisation des créanciers des obligations dues envers la communauté internationale ou un ensemble d'États (Section 2).

Section 1. Les individus en tant que bénéficiaires des obligations *erga omnes*

Se pose la question de savoir si les individus peuvent être reconnus comme jouissant de droits propres relatifs aux obligations *erga omnes* et la consistance de leur statut à cet égard.

Est sujet de droit international celui qui a « la capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et [...] de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale »¹²⁰. En

118 RAGAZZI M., *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Clarendon Press Oxford University Press, Oxford monographs in international law, 1997, p. 120.

119 GLARE P.G.W., *Oxford Latin Dictionary*, Clarendon Press Oxford University Press, Oxford monographs in international law, 1982, p. 248.

120 C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, § 9.

d'autres termes, le droit international fait d'un individu son sujet dès qu'au moins une de ses propositions rend ce dernier titulaire d'une situation juridique subjective ¹²¹.

On note que la consistance de ce qui est attribué par cette proposition internationale est indifférente à la reconnaissance de la qualité de sujet de droit international ; « [p]eu importe le contenu des droits ou obligations attribués, le nombre ou l'ampleur des facultés juridiques ou des pouvoirs dont le sujet est titulaire ». Ces différences pourront simplement permettre de différencier au sein de l'ordre juridique international les différentes catégories de sujets en fonctions de leur situation subjective car « [1]es sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs fonctions »¹²².

Le statut des particuliers illustre ces différences pouvant exister entre les différents sujets de droit international. Car, s'ils peuvent bien être destinataires d'énoncés de droit international (§1) et disposer d'une certaine capacité internationale (§2), ces deux éléments sont tout de même appréhendés sous un angle particulier les concernant. Il s'agit davantage de sujets dérivés de droit international, constat amenant à nuancer leur position en tant que titulaire de droits *omnium*.

§1. Les individus : sujets des dispositions de droit international

Les juridictions interétatiques ont longtemps été réfractaires à la reconnaissance des individus en tant que sujet de droit international comme l'illustre l'Avis de la Cour permanente de justice internationale (C.P.J.I) dans son avis relatif à la *Compétence des Tribunaux de Dantzig*. La C.P.J.I affirme que « [s]elon un principe de droit international bien établi, un accord international ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour des particuliers ». Néanmoins, on ne saurait contester que l'objet même d'un accord international, dans l'intention des parties contractantes, puisse être l'adoption, par les Parties, de règles déterminées, créant des droits et des obligations pour les individus et susceptibles d'être appliquées par les tribunaux nationaux »¹²³. Dans cette conception, les règles créant des droits pour les particuliers ne sont pas celles tirées de traités internationaux mais des règles internes adoptées par les États en exécution de leur obligation conventionnelle.

121 VOEFFRAY F., *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2004, p. 239 et s.

122 C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, § 8.

123 C.P.J.I., *Compétence des tribunaux de Dantzig*, avis consultatif du 3 mars 1928, pp 17-18.

La Cour confirme cette inaptitude des États agissant dans l'ordre du droit international à atteindre les sujets internes l'année suivante à l'occasion de l'*Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France* ¹²⁴.

Cependant, au cours de l'affaire *Lagrand* en 2001¹²⁵ la C.I.J va reconnaître la possibilité pour les particuliers d'apparaître comme des sujets de la réglementation internationale. Cette position sera confirmée avec l'arrêt *Avena* de 2004 ¹²⁶. Dans ces deux affaires, la Cour va venir reconnaître l'obligation qu'avaient les États-Unis, en vertu de l'article 36§1b de la convention sur les relations consulaires de 1963, d'informer les ressortissants d'États parties arrêtés sur leur territoire de leurs droits individuels à bénéficier de l'assistance de leurs autorités consulaires. La Cour affirme que la méconnaissance de cette obligation en l'espèce, lèse non seulement les droits subjectifs des États nationaux mais aussi le droit propre au sujet interne « d'être informé sans retard des droits qui lui sont reconnus par ledit alinéa » ¹²⁷.

Ainsi il ne semble donc rien exister « dans l'objet du droit international, dans son mode opératoire ou dans l'organisation de la société internationale en États souverains qui interdise aux États agissant ensemble de faire de leurs propres sujets les destinataires des règles qu'ils incluent dans le traité » ¹²⁸.

En ce sens, les intérêts collectifs que tendent à protéger les obligations *erga omnes* peuvent parfois concerner des entités autres que les États, notamment les individus. Ces derniers peuvent en effet tirer un avantage des biens ou valeurs collectifs de manière directe ou indirecte. Ceci est en particulier le cas en matière de droits de l'homme dont les individus sont les ultimes bénéficiaires ¹²⁹.

124 C.P.J.I., *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France*, 12 juillet 1929, p. 41 : « Tout contrat qui n'est pas un contrat entre des États en tant que sujets du droit international a son fondement dans une loi nationale. La question de savoir quelle est cette loi fait l'objet de la partie du droit qu'aujourd'hui on désigne le plus souvent sous le nom de droit international privé ou de théorie du conflit de lois ».

125 C.I.J., *Lagrand (Allemagne c. États-Unis)*, arrêt du 27 juin 2001

126 C.I.J., *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis)*, arrêt du 31 mars 2004

127 C.I.J., *Lagrand*, arrêt du 27 juin 2001, §77-78 ; C.I.J., *Avena et autres ressortissants mexicains*, §40

128 R. RIVIER, *Droit international public*, Presse universitaire de France (P.U.F), Thémis, 2013 p. 455

129 *Document A/56/10, op. cit.*, §3 commentaire Article 33 : « Lorsqu'une obligation de réparation est due à un État, la réparation n'est pas nécessairement effectuée au bénéfice de cet État. Par exemple, la responsabilité d'un État peut être engagée pour la violation d'une obligation conventionnelle concernant la protection des droits de l'homme envers toutes les autres parties du traité en question, mais les individus concernés doivent être considérés comme les bénéficiaires ultimes et, en ce sens, comme les titulaires, des droits en question. Des droits individuels peuvent aussi, en droit international, naître en dehors du domaine des droits de l'homme. L'éventail des possibilités est attesté par l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *LaGrand*, dans lequel la Cour a jugé que l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires créait des droits individuels qui, en vertu de l'article 1er du Protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant la Cour par l'État dont la personne détenue a la nationalité. »

Les traités de protection des droits de l'homme de type intégrale semblent avoir pour but non seulement de rendre les particuliers bénéficiaires des obligations mais aussi, bien souvent, titulaires des droits afférents¹³⁰. Le particulier semble être appréhendé en tant que véritable sujet international de la norme *erga omnes*.

Cependant ce statut de sujet de droit international se distingue de celui des États de deux façons. Tout d'abord il n'est reconnu aux particuliers que lorsqu'ils sont destinataires des propositions de droit internationales. Il faut alors recourir à une analyse casuistique à partir de l'intention des États afin d'établir si les individus reçoivent une situation subjective ou non. C'est en ce sens qu'il s'agit d'un statut particulier, exorbitant de la situation caractérisant les États qui sont toujours sujets des propositions internationales, que celles-ci s'adressent aux individus ou à eux-mêmes.

De plus les individus sont à la fois « des sujets internationaux dérivés, tenant leur qualité de la volonté conjointe des sujets originaires que sont les États »¹³¹ et des « sujets internationaux d'origine interne »¹³², puisque n'obtenant leur statut international que sur la base de leur appartenance à leur ordre étatique. C'est à travers ce prisme que les particuliers se voient destinataires des normes internationales. Sur ce plan aussi ils se distinguent donc des États « qui sont dotés d'une personnalité internationale immédiate, c'est à dire indifféremment de la qualification qu'ils reçoivent dans l'ordre interne »¹³³.

Il faut alors se demander si cette capacité à être destinataire d'une norme internationale et à se voir attribuer une situation juridique subjective comporte également une capacité processuelle internationale active.

§2. Capacité processuelle internationale active limitée des sujets internes

La capacité processuelle active est « l'aptitude reconnue à un sujet de réclamer pour faire valoir dans un ordre donné les droits qu'il tire de cet ordre »¹³⁴.

130 Exemple : Convention de New York, 26 Janvier 1990, sur les droits de l'enfant, Article 13§1 : « L'enfant a droit à la liberté d'expression ».

131 RIVIER R., Droit international public, P.U.F., Thémis, 2^{ème} éd. 2013, p. 457.

132 *Ibid.*, p. 457.

133 *Ibid.*, p. 457.

134 *Ibid.*, p. 460.

Si le droit international reconnaît bel et bien des droits aux sujets d'origine interne, il leur accorde moins souvent la capacité d'en réclamer le respect. L'ordre juridique international reconnaît leur intérêt, mais ne leur attribue pas toujours une prérogative correspondante. On notera à ce sujet que, dans ses travaux sur la responsabilité des États, la Commission du droit international a envisagé le cas d'obligations internationales dont la violation entraînerait une responsabilité vis-à-vis de personnes ou entités autres que les États ou la communauté internationale. Elle a cependant renoncé à traiter expressément de cet aspect dans son projet d'article.

Ainsi, les particuliers n'exercent que rarement leur capacité processuelle internationale de façon directe. Bien qu'ils disposent de recours pour faire valoir leurs droits, dans ce domaine là aussi, ils apparaissent tributaires de leur état de nationalité.

Le droit international admet deux formes d'action indirectes permettant de palier à la capacité limitées des individus en la matière. Toutes deux sont interétatiques, car mettant en présence deux états.

Cependant l'objet interétatique de la protection diplomatique ne se retrouve pas dans l'action en représentation. La protection diplomatique met en vis-à-vis deux États afin d'assurer le respect d'une norme s'adressant uniquement aux États et dont le particulier n'est donc pas sujet. A l'inverse, l'action en représentation, vise la protection des droits subjectifs des nationaux incapables. Dans ce cas, les droits subjectifs internationaux du sujet interne sont adjugés dans la procédure internationale et pas ceux – ou pas seulement ceux – de l'État qui agit.

De manière beaucoup plus exceptionnelle on peut noter l'existence de certaines actions directes. Il s'agit de celles « ouvertes au sujet d'origine interne devant un organe qui trouvent [leur] base légale de [leur] établissement et de [leur] pouvoir de juger dans le droit international »¹³⁵. Si cette technique, principalement cantonnée au règlement de crises internationales ayant lésé les sujets internes¹³⁶, tend à s'étendre avec le développement de branches particulières du droit international, elle reste attachée à ces domaines spéciaux. Elle ne remet donc pas en cause le principe d'absence de capacité processuelle internationale des sujets d'origine interne.

135 *Ibid.*, p. 460.

136 Exemple : Article 304, Section II, Partie X, du Traité de Versailles du 28 juin 1919 prévoit l'instauration de tribunaux arbitraux mixtes afin de liquider les conséquences de la guerre dans le domaine des intérêts privés. Il confère une action aux particuliers dépossédés par l'un des anciens États belligérants.

On note également qu'au niveau régional, la reconnaissance de droits aux particuliers s'accompagne par d'une action directe visant à garantir la réalisation juridictionnelle de ces droits ¹³⁷. Cependant, ce phénomène reste à l'heure actuelle limité au cadre conventionnel et soumis à des conditions très strictes. En tout état de cause, même dans ce cas, l'attribution d'une prérogative indépendante aux individus n'implique pas la négation de l'intérêt concomitant des États. L'action de l'État pour la réalisation de son préjudice direct subsiste à côté de l'action ouverte au sujet interne.

Certaines obligations *erga omnes* prévoient donc expressément des droits au profit des particuliers, mais cela ne veut pas dire pour autant qu'ils disposent de toutes les prérogatives juridiques afférentes. Les développements du droit international reconnaissent bien les particuliers comme des sujets de droit international mais ce statut s'appuie sur le lien de sujétion entre l'État et ses sujets. Ainsi, les sujets internes seront écartés de la suite de notre raisonnement car n'apparaissant pas en pleine capacité de mettre en jeu les droits *omniums*.

A l'inverse, les États membres de la communauté internationale apparaissent comme les véritables titulaires des droits *omniums*. La mise en œuvre des obligations *erga omnes* apparaît donc circonscrite à un cadre majoritairement interétatique.

Section 2. Les ensembles d'États en tant que créanciers des obligations *erga omnes*

En fonction de la source des obligations *erga omnes* les créanciers varient. Mais en tout état de cause, la structure du droit international va venir compliquer l'identification précise des détenteurs de droits *omnium*, que l'obligation soit due à la communauté internationale dans son ensemble (§1) ou à un groupe d'État restreint (§2).

§1. Statut nuancé de la communauté internationale et processus de représentation par les États

Cependant, le caractère fictionnel de la communauté internationale (A), sans amener à remettre en cause l'existence même de ce concept, oblige à nuancer la capacité de ladite communauté en tant que

137 Exemple : l'Article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952 telle qu'amendée par le Protocole n° 11, qui prévoit la saisine individuelle de la Cour ; l'Article 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969 qui prévoit la possibilité pour toute personne ou groupe de personnes de soumettre des pétitions à la Commission interaméricaine des droits de l'homme ; l'Article 2 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international des droits civils et politiques qui prévoit la possibilité pour tout particulier de présenter une communication écrite au Comité des droits de l'homme.

titulaire de droit *omnium* (B). Du fait de la structure du système international, les obligations *erga omnes* semblent en réalité être davantage dues à l'égard des États, pris individuellement, mais compris dans un ensemble plus grand qu'ils tendent à représenter

A. Communauté internationale et fiction juridique

Le concept de « communauté internationale » a été juridiquement reconnu par différents instruments et institutions.

La notion de « communauté internationale dans son ensemble » auquel se réfère la C.I.J dans l'*Affaire de la Barcelona Traction* avait été consacrée l'année précédente à propos du *jus cogens* dans l'Article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle apparaît également dans plusieurs textes de codification de la Commission du droit international. On peut à ce sujet citer par exemple l'Article 48 du Projet d'articles sur la responsabilité des États¹³⁸ ou encore l'Article 23 du Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission en 1978¹³⁹. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y) a également recouru à la même terminologie en interprétant les obligations de coopération et d'entraide judiciaire avec le Tribunal comme des obligations dues « envers la communauté internationale dans son ensemble¹⁴⁰ ».

Cependant un problème subsiste car force est de constater que la communauté internationale n'a pas de réalité institutionnelle. En effet, la communauté internationale ne dispose pas d'organes communs qui lui seraient propre et à même de la personnifier afin de défendre ses droits.

C'est ce constat qui pousse certains auteurs à affirmer que la communauté internationale n'aurait pas d'existence distincte par rapport aux États qui la composent¹⁴¹.

138 *Document A/56/10, op. cit.* Article 48 §1 : « Conformément au paragraphe 2, tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État, si :

a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou

b) L'obligation violée est due à la **communauté internationale dans son ensemble** (...).

139 Article 23 du Projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission en 1978 : « Un État bénéficiaire n'a pas droit, en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée, au traitement conféré par un État concédant développé à un État tiers en développement, sur la base de la non-réciprocité, selon un schéma de préférences généralisées établi par cet État concédant qui est conforme à un système généralisé de préférences reconnu par la **communauté internationale des États dans son ensemble** ou, s'agissant des États membres d'une organisation internationale compétente, adopté conformément aux règles et procédures pertinentes de cette organisation. »

140 T.P.I.Y., *Blaskic*, 29 octobre 1997, § 26.

141 WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, pp. 306 – 312.

Si nous ne partageons pas cet avis, il est cependant certain que le concept de communauté internationale est une fiction juridique. Selon Kelsen, « la fiction consiste à présenter comme une impossibilité logique d'application de l'ordre juridique l'absence dans l'ordre juridique d'une norme déterminée, que l'on désirerait, en vertu d'un jugement de valeur subjectif, politico-moral, le voir consacrer »¹⁴².

Il ne s'agit donc pas réellement d'une violation de la règle de droit, dont la fiction va venir capter les effets, mais d'une application « sciemment inexacte » d'une catégorie juridique à un fait¹⁴³. La fiction va ainsi bénéficier de l'effet de droit attaché à la norme ainsi emprunté et recherché par ses créateurs¹⁴⁴. En ce sens, la fiction consiste en « une extension ou une modification du droit en vigueur, au moyen de la déformation des contours du concept primitif »¹⁴⁵. La catégorie en vigueur se trouve manipulée au moyen du procédé fictif.

Néanmoins, s'il est certain que la fiction juridique vient dénaturer une vérité légale, elle ne doit pas pour autant être rejetée et retenue comme argument afin de remettre en cause la positivité du droit qui en découle¹⁴⁶.

Le raisonnement fictif est parfaitement utilisé en droit¹⁴⁷. Son appréciation doit se faire à travers l'étude du caractère opératoire du processus.

B. Réalité opératoire et personnification étatique

La fiction va venir légitimer une conception politique. On ne peut pas rejeter ce mécanisme simplement par ce qu'il tend à modifier certaines réalités juridiques, « sauf à confondre fiction politique et fiction juridique et à prétendre que la fiction juridique s'oppose non à la réalité de droit

142 KELSEN H., *Théorie pure du droit*, L.G.D.J., La Pensée juridique, 3ème éd., 1999, p. 245.

143 LABOUZ M.F., *L'ONU et la Corée. Recherches sur la fiction en droit international public*, texte remanié de thèse paris X, P.U.P., 1980, p. 22.

144 DEKKERS R., *La Fiction juridique : étude de droit romain et de droit comparé*, Sirey, 1935, p. 23-25.

145 DELGADO-OCANDO J.M., *La fiction juridique dans le Code civil vénézuélien avec quelques références à la législation comparée*, Perelman & P. Foriers, Les présomptions et les fictions en droit, 1974, p. 95.

146 Pour exemple de cette position : CHAUMONT C., « Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 32, 1970, pp. 333-527.

147 On peut noter que l'État ou l'organisation internationale sont certes pourvus d'organes, mais ils demeurent aussi des concepts abstraits.

en vigueur mais à la réalité sociale comme telle »¹⁴⁸. Il y a fiction sur le fait et fiction sur la norme, fiction politique et fiction juridique.

Au contraire il est même important de prendre en compte le fait politique qui détermine la formation et l'application des normes pour « faciliter l'intelligence des techniques du droit par la connaissance de leur utilité sociale »¹⁴⁹.

Ainsi, le concept de « communauté internationale » tend à consacrer, à personnifier, l'existence d'intérêts commun. Il s'agit là d'un processus éminemment légitime en droit international, bien que résultant de conceptions politiques. En effet, nous verrons plus tard dans notre raisonnement que le principe d'intérêt commun apparaît comme la racine, le cœur, la source même de la normativité internationale.

Ainsi, cette communauté internationale, bien que fictionnelle ne peut pas être appréciée comme ne correspondant à aucune réalité sociale.

Ainsi, sur le plan de la logique juridique, rien n'empêche de reconnaître à une entité abstraite des droits. L'incapacité de la communauté internationale d'exercer ou de défendre elle-même les droits qui lui sont reconnus constitue une carence importante dans la pratique, mais non un obstacle à la jouissance de ces droits.

Dans une société internationale sans législateur, sans juge et sans pouvoir exécutif propre, les États membres de cette société sont considérés chacun comme un représentant de la communauté internationale tout entière :

« C'est une fiction inverse de celle qui est à l'œuvre dans le mécanisme de la protection diplomatique qui est ici proposée : de même que l'individu ne peut en général pas agir sur le plan international, ce qui explique que c'est l'État qui fait valoir son droit à voir son national respecté, de même la communauté internationale ne pouvant agir pour l'instant, il convient que ce soit l'État qui fasse valoir son droit à voir les valeurs juridiques essentielles de cette communauté respectées. »¹⁵⁰.

148 LABOUZ M.F., *L'ONU et la Corée. Recherches sur la fiction en droit international public*, texte remanié de thèse paris X, P.U.P, 1980, p. 28.

149 COMBACAU J. & SUR S., *Droit International Public*, L.G.D.J., Domat, 13ème éd., 2019, p. 770.

150 BOLECKER-STERN B., « Et si on utilisait la notion de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I sur la responsabilité des États », A.F.D.I, vol. 47, 2001, p. 30.

Ainsi, la fiction juridique ne disposant pas des mêmes capacités processuelles internationales, les États, compris au sein de cet ensemble solidaire qu'est la communauté internationale, vont venir représenter cette fiction juridique. Ils incarnent la créance des obligations *erga omnes*. Cette construction ne veut pas pour autant dire que la communauté internationale n'est pas une entité distincte des États qui la composent, mais, sans avoir recours à cette construction, le concept d'obligations *erga omnes* n'aurait aucun sens réel. Il s'agit de donner une portée pratique à une fiction juridique afin de garantir les effets recherchés par la création normative.

Une logique similaire semble pouvoir être reprise dans le cas des obligations *erga omnes* dues au sein d'un groupe restreint d'États.

§2. Obligations *erga omnes* dues au sein d'un groupe restreint d'États

Les obligations découlant d'un traité ou d'une coutume régionale sont dues à l'égard de communautés spécifiques, à savoir respectivement celles que constituent les parties au traité ou celles que forment les États d'une même région géographique. Dans ce cadre, des constatations similaires à celles abordées précédemment peuvent être faites, seule l'échelle varie.

Il arrive toutefois que des obligations *erga omnes partes* découlent d'un traité établissant des organes collectifs ou soient adoptées dans le cadre d'une organisation internationale déjà existante.

Il est alors possible de s'interroger sur la place occupée par les États en tant que créanciers.

Une thèse, soutenue par les juges Sir Percy Spender et Sir Gerald Fitzmaurice dans leur opinion dissidente commune relative à l'*Affaire du Sud-Ouest africain* de 1962, consiste à considérer que la tâche de veiller au respect de ces obligations incomberait alors exclusivement aux institutions collectives. Selon eux, les obligations existent à l'égard de la Société des Nations, mais non à l'égard des membres individuels. Peu importe que l'organisation ait ou non les moyens de les faire valoir et de les défendre, seule l'organisation collective était en droit d'agir ¹⁵¹.

151 Opinion dissidente commune de Sir Percy Spender et Sir Gerald Fitzmaurice relative à l'arrêt C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest Africain* (Ethiopie c. Afrique du Sud), arrêt du 21 décembre 1962, p. 185 : « La forme et la procédure qui ont présidé à l'établissement du Mandat inter- disent de croire que les Membres individuels aient pu y être parties à titre distinct et qu'ils aient pu avoir à l'égard du Mandat un autre statut que celui de Membres de la Société participant à ses activités.

Mais, en tout état de cause, cette conception des Membres considérés comme parties individuelles et distinctes est exclue par l'énonciation expresse qui figure dans le préambule du Mandat (quatrième considérant) et d'après laquelle, les termes

Cependant, notre avis, reprenant celui de James Crawford¹⁵², est que la création par un traité d'organes collectifs n'implique nullement que ceux-ci possèdent un monopole sur la surveillance du respect des obligations conventionnelles *erga omnes*. Cela ne pourrait être envisageable que si les organes collectifs ont non seulement les compétences mais également la capacité de faire valoir et de défendre efficacement les droits de la collectivité concernée. Et même dans ce cas de figure, cela n'implique pas pour autant que les membres de cette collectivité soient privés de tout droit propre.

A ce sujet, on remarque que la pratique institutionnelle n'accrédite nullement la thèse d'un monopole des organes collectifs étant donné que plusieurs procédures conventionnelles reconnaissent un droit à agir simultanément aux institutions collectives et aux membres de la collectivité. Par exemple, bien que la ratification d'une convention de l'Organisation internationale du travail engage l'État non envers les autres parties contractantes, mais envers l'organisation elle-même, la Constitution de l'OIT prévoit expressément que la procédure de plaintes peut être intentée à l'initiative non seulement du Conseil d'administration, mais aussi de n'importe quel autre État partie¹⁵³.

On remarque donc que même si les destinataires premiers des obligations *erga omnes* sont des collectivités d'États, que ce soit dans le cas d'une créance envers la communauté internationale ou envers un groupe restreint, les États, pris individuellement, ont toujours un rôle à jouer afin d'assurer l'efficacité des obligations *erga omnes*.

Reste alors à s'interroger sur les caractéristiques des droits subjectifs de ces créanciers.

du Mandat n'ayant pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il a été expressément statué à leur égard par le Conseil dans l'exercice des pouvoirs que lui conférait l'article 22, paragraphe 8, du Pacte pour agir en pareil cas. Quarante ou cinquante pays ne sauraient être parties distinctes à un accord énonçant expressément que ses termes n'ont pas fait l'objet d'une convention entre eux. ».

152 Document A/CN.4/517 et Add.1 - *Quatrième rapport sur la responsabilité des États*, par M. James Crawford, rapporteur spécial – *Responsabilité des États*, 2001, § 37 : « Mais, si des organes particuliers ou des institutions particulières (par exemple, les organes principaux des Nations Unies) peuvent représenter les intérêts de la communauté, en général ou à des fins particulières, le fait qu'ils n'agissent pas dans un cas donné ne devrait pas avoir pour conséquence qu'un État qui a violé une obligation envers la communauté dans son ensemble ne puisse pas être invité à rendre des comptes. [...] Aux fins de l'article 43, il suffit de dire que, même si une obligation est due à la communauté internationale dans son ensemble, un État particulier peut être spécialement atteint par la violation de cette obligation. ».

153 Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 28 Juin 1919, Article 26.

CHAPITRE 2. CONSISTANCE DES DROITS *OMNIUM* : MAINTIEN D'UNE RECIPROCITE JURIDIQUE

Malgré la remise en cause de la bilatéralité traditionnelle, l'intersubjectivité demeure. Les créanciers des obligations *erga omnes* se voient investis d'un droit *omnium* qui apparaît comme le reflet des implications de la règle primaire dont il découle (Section 1). Les caractéristiques de ce droit subjectif s'élèvent contre une possible différenciation entre les créanciers malgré le fait que la pratique amène à se demander si tous ces derniers jouissent du même statut vis-à-vis de l'exécution ou de la violation des obligations *erga omnes* (Section 2).

Section 1. Droits subjectifs *omnium* : reflet et contrepartie de la règle primaire

Malgré le caractère indivisible reconnu des obligations *erga omnes*, on note la survivance d'une certaine réciprocité juridique (§1). C'est d'ailleurs celle-ci qui explique la continuité des éléments d'identification des obligations *erga omnes* dans la consistance et la structure des droits *omnium* (§2).

§1. Le maintien d'une certaine réciprocité juridique

Il est certain que dans le cadre des obligations interdépendantes, l'existence de droits correspondants n'étonne pas. Cependant concernant les obligations intégrales il s'agira de préciser quelques éléments.

Nous avons vu que ces dernières reposent sur une absence de connexité et de causalité entre obligations, engendrant ainsi une non-réciprocité. Mais cette dernière affirmation est à nuancer car, en dehors de toute réciprocité matérielle, demeure une réciprocité juridique fondamentale qui lie les États.

Le relativisme subsiste car le droit relationnel ne peut y échapper¹⁵⁴. L'obligation d'un État rencontre soit une bilatéralisation réciproque, comme dans le cas des obligations « classiques », soit une globalisation collective, mais elle n'échappe jamais réellement à la réciprocité. « A mi-chemin de la simple réciprocité formelle et de la réciprocité matérielle, il y a donc une réciprocité juridique, un « *do ut des* » qui porte non sur le contenu de l'obligation mais sur le mécanisme de l'obligation »¹⁵⁵.

154 DECAUX E., *La réciprocité en droit international*, L.G.D.J, Bibliothèque du droit international, 1980, p. 63.

155 *Ibid.*, p. 64

Quel que soit le type d'obligations en cause, les parties sont liées ensemble, malgré cette non-réciprocité substantielle.

Même si les obligations intégrales engendrent la création de normes abstraites et impersonnelles à caractère quasi-législatif, les États, en tant que membres de la communauté internationale, restent engagés les uns envers les autres, créant ainsi le droit pour chacun d'entre eux d'exiger l'exécution desdites obligations. C'est ici que s'identifie le droit *omnium*.

§2. Un droit à voir les obligations *erga omnes* respectées

La prérogative juridique homologue aux obligations *erga omnes* consiste donc en la prétention au respect par les autres États des obligations dirigées à la réalisation et à la préservation des biens ou valeurs collectifs¹⁵⁶. C'est ce que rappelle la C.I.J dans sa décision relative à la *Question concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* : « Tous les autres États parties à la convention ont un intérêt commun à ce que l'état sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé respecte ces obligations »¹⁵⁷. Les obligations *erga omnes* créent au profit de la communauté des États un droit de voir les autres parties respecter leurs obligations.

On peut voir que ce droit reflète l'intérêt qu'il tend à protéger et la structure de l'obligation dont il découle. En effet, cette prérogative ne concerne pas la sphère subjective du titulaire mais un état de chose objectif lié à la protection des intérêts de la communauté. Elle ne se rapporte donc pas au bénéfice concret que tire l'État de la jouissance des biens et valeurs collectifs au vu de ses intérêts individuels. Elle se rapporte à un intérêt égal pour tous les États consistant à la sauvegarde des biens concernés en tant que tel, comme un état de chose général.

Cette prérogative sera donc identique pour tous les États. Il s'agit d'une prérogative personnelle à caractère objectif, puisqu'elle consiste en une simple prétention au respect de l'obligation *erga omnes*. Le contenu de ce droit est collectif, étant donné les intérêts qu'il vise à défendre et son but identique consistant au respect de l'obligation. Ces caractéristiques des droits *omnium* déterminent donc une « solidarité entre les sujets actifs du rapport juridique »¹⁵⁸.

156 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 265 et s.

157 C.I.J., *Question concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juil. 2012, §68

158 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 265 et s.

Le caractère identique et indivisible des droits *omnium* nous permet de nous pencher ici sur la question de la possible gradation entre sujets actifs.

Section 2. La question des supposés bénéficiaires directs

En observant la pratique, certains auteurs ont proposé de différencier la situation juridique active des États créanciers des obligations *erga omnes* (§1). Il semble pourtant juridiquement impossible de procéder à cette différenciation en raison de la structure même desdites obligations (§2).

§1. De la nécessité pratique d'une différenciation entre les sujets actifs

Il est certain que des États déterminés tirent un avantage propre de l'exécution des obligations *erga omnes* ou subissent un dommage particulier en cas de violation, alors que d'autres ne seront que bénéficiaires ou touchés par la violation qu'en tant que membres de la collectivité et non individuellement.

Par exemple, dans le cas de l'interdiction du recours à la force, lorsque la règle trouve à s'appliquer, un État en bénéficie de manière directe, alors que les autres n'en jouissent qu'au titre de leur intérêt général au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Se pose alors la question de savoir s'il faut établir une gradation entre les créanciers des obligations *erga omnes*.

Une partie de la doctrine affirme qu'il serait nécessaire de distinguer la situation juridique active des États « directement lésés » et celle des autres États qui seraient uniquement atteints de manière « indirecte¹⁵⁹ » ».

Dans ce sens, Pierre- Marie Dupuy, prenant l'exemple de l'agression commise contre un État, considère qu'il convient de distinguer l'État cible de l'agression, lésé dans ses droits subjectifs, et les autres États lésés dans ce qu'il appelle leur droit objectif : l'État agressé « est évidemment atteint dans son droit subjectif au respect de sa souveraineté. Les autres sont tout aussi directement atteints dans leur droit, mais ce dernier est différent. Il s'agit du droit de chacun des membres de la communauté internationale à voir respecter les "obligations essentielles" pour la survie, l'intégrité et le

159 *Document A/CN.4/330* — Rapport préliminaire sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles), par M. Willem Riphagen, rapporteur spécial – Responsabilité des États, § 66.

développement harmonieux de la communauté. On peut ainsi dire (...) qu'ils sont atteints dans leur droit objectif, puisque identique pour tous »¹⁶⁰.

Cette position est reprise par les travaux de la Commission du Droit international qui, aux fins de la mise en œuvre de la responsabilité en cas de violation d'une obligation *erga omnes* distingue la position de l'« État lésé »¹⁶¹, et celles des « États autres que l'État lésé »¹⁶².

Selon le commentaire :

« [u]n État qui est en droit d'invoquer la responsabilité en vertu de l'article 48 agit non pas en sa qualité individuelle en raison d'un préjudice qu'il aurait subi mais en sa qualité de [...] membre de la communauté internationale dans son ensemble. »¹⁶³.

Selon la C.D.I :

« leur droit d'agir coïncidera avec celui de tout État lésé par le même fait internationalement illicite dans les cas où la violation d'une obligation visée par l'article 48 causerait à un État un préjudice individuel. »¹⁶⁴.

Cependant, la structure même des obligations *erga omnes* semble rendre cette différenciation impossible. Pour comprendre cette critique il est nécessaire de s'intéresser au préjudice qui découlera de la potentielle violation d'une obligation *erga omnes*.

§2. Impossibilité juridique à distinguer les créanciers des obligations *erga omnes*

L'ensemble de la construction que nous avons vue précédemment suppose que tous les États, du fait de l'indivisibilité des obligations concernées, et des intérêts protégés, sont titulaires d'une situation juridique subjective identique. « Le droit subjectif en question protège un intérêt égal concernant les biens ou valeurs collectifs et se traduit par une même prérogative au respect des obligations correspondantes »¹⁶⁵.

160 SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Universités francophones, 2001, p. 394.

161 *Document A/56/10, op. cit.*, Article 42.

162 *Document A/56/10, op. cit.*, Article 48.

163 *Document A/56/10, op. cit.*, §1 commentaire Article 48.

164 *Document A/56/10, op. cit.*, §4 commentaire Article 48.

165 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 265 et s.

On peut reprendre à ce sujet l'analyse présentée par Georges Perrin, selon qui, « le droit de chaque État au respect de la règle », lorsqu'il existe, est un « droit qui lui appartient en propre et dont il nous paraît difficile de contester le caractère subjectif »¹⁶⁶.

Apparaît alors l'illogisme de l'approche adoptée par la C.D.I : comment un état bénéficiaire d'une obligation pourrait ne pas être considéré comme lésé si celle-ci est violée. L' « obligation *erga omnes*, de par sa nature, concerne l'ensemble des États, lesquels sont en conséquence tous « directement lésés » par un fait internationalement illicite à l'encontre de la communauté »¹⁶⁷. La C.D.I semble donc avoir introduit deux catégories, deux termes pour finalement désigner la même situation.

Cette position est d'ailleurs celle défendue par M. Gaetano Arangio-Ruiz, rapporteur spécial au sein de son quatrième rapport sur la responsabilité des États faisant état de l' « impropriété de la notion d'États directement lésés »¹⁶⁸.

Il s'agit alors de savoir comment qualifier l'atteinte portée à un droit *omnium*. Cela se fera à travers l'attachement à la consistance même de ce droit. Se dessine alors une forme particulière et à part entière de préjudice : le préjudice juridique. Il s'agit de l'atteinte au droit de l'État à voir le droit international, et en l'occurrence, les obligations *erga omnes*, respectés.

La notion de préjudice juridique permet ainsi une réunification du concept d'État lésé et d'illustrer la pleine vision communautaire portée par les obligations *erga omnes* : les États n'ont pas seulement le « droit d'agir au nom de la communauté internationale, mais agissant en leur nom propre comme fondamentalement concernés par le devenir de la collectivité, c'est-à-dire concernés dans leurs

166 PERRIN G. « « La détermination de l'État lésé. Les régimes dissociables et les régimes indissociables », in *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honor of Krystof Skubiszewski*, Jerzy Makarczyk, Kluwer Law international, 1996, p. 245 : « Chaque État lié par un régime indissociable a un droit subjectif au respect de ce régime non seulement à son égard, mais à celui de ses partenaires ».

167 Document A/CN.4/444 et Add.1-3, op. cit., § 135 à 139.

168 Document A/CN.4/444 et Add.1-3, op. cit., § 134 et 137 : « « 134. [...] aucun d'entre eux n'est plus ou moins atteint directement par la violation que les autres. Il peut bien entendu surgir une différence si un ou plusieurs des États lésés s'estiment particulièrement atteints [...]. Cela ne rend pas pour autant le préjudice subi par ces derniers États plus direct sur le plan juridique que celui subi par les autres États.

[...] 137. La conclusion semble être que la distinction entre États directement et indirectement lésés ne tient pas. Les cas envisagés paraissent indiquer que l'application de cette distinction aboutirait [...] à la qualification d'États indirectement lésés pour tous les États atteints dans leur droit par une violation et [...] à une présentation incorrecte, en termes d'atteinte « directe » ou « indirecte », de différences tenant uniquement à la nature ou au degré du préjudice. ».

intérêts juridiques du fait de leur participation intime à la communauté internationale, par toute violation d'une norme essentielle pour cette communauté »¹⁶⁹.

Cela ne revient pas à nier l'existence de différentes situations étatiques au regard de l'application ou de la violation des obligations, mais cette différenciation devra se faire par d'autres moyens. Ainsi, la protection juridique de l'intérêt collectif et celle de l'intérêt individuel éventuellement concomitant relèvent de deux rapports juridiques distincts ¹⁷⁰.

On distinguera d'un côté un rapport impliquant une obligation *erga omnes* et des droits *omnium* visant la protection indivisible de l'intérêt collectif. De l'autre côté peut être identifié un faisceau de rapports juridiques bilatéraux regroupant des obligations dues individuellement à plusieurs États, auxquelles correspondent des droits subjectifs, le tout visant la protection des intérêts individuels. C'est ici que pourra donc être reconnue une gradation entre les sujets actifs.

Ce n'est donc pas sur les obligations *erga omnes* qu'une quelconque qualification juridique de l'intérêt individuel peut se fonder puisque ces dernières visent uniquement la protection juridique de l'intérêt collectif. Il faudra se référer au rapport juridique instaurant des droits et des obligations bilatéraux au regard de cet intérêt individuel. C'est « sur la base de ce droit subjectif qui lui appartient à titre personnel que l'État lésé pourra fonder ses prétentions privilégiées » ¹⁷¹.

169 BOLECKER-STERN B., « Et si on utilisait la notion de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I sur la responsabilité des États », A.F.D.I, vol. 47, 2001, p. 29.

170 PICONE P., « Obblighi Reciproci ed obblighi erga omnes degli Stati nel campo della protezione internazionale dell'ambiente marino dall'inquinamento », *Giuffrè, Diritto internazionale e protezione dell'ambiente marino*, 1983, p. 78.

171 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 265 et s.

Conclusion Première partie

Le rapport obligataire découlant de la reconnaissance des obligations *erga omnes* est caractérisé par une intersubjectivité s'inscrivant dans une dynamique de plurilatéralité.

On note l'évidente remise en cause de la bilatéralité structurant traditionnellement les rapports internationaux. L'État n'est plus obligé envers un autre État déterminé, ce dernier étant le seul à détenir le droit subjectif afférent. Dans le cas qui nous occupe, l'État est tenu à une obligation *erga omnes*, le liant de façon indivisible et simultanée soit à la communauté internationale dans son ensemble soit à un groupe d'État restreint.

Cependant la réciprocité juridique conditionne toujours le rapport obligataire. À ces obligations correspondent les droits *omnium*, un ensemble de droit subjectifs dont est titulaire l'ensemble des États et visant la protection des biens et valeurs collectifs. S'en suit une multilatéralisation des créanciers et une solidarité entre sujets actifs légitimes à réclamer le respect des obligations *erga omnes*.

Il s'agit alors de s'intéresser aux conséquences pratiques de ce droit *omnium* à voir respecter les obligations *erga omnes*. Ces conséquences sont en réalité principalement envisageables dans le cas d'une violation des obligations ici concernées, car c'est en effet l'aptitude du droit individuel à créer, lorsqu'il n'a pas été respecté, d'autres droits, qui atteste de son existence ¹⁷².

Si les caractéristiques du rapport obligataire que nous venons d'étudier vont bien évidemment avoir des conséquences sur le rapport au niveau de la règles secondaire, celles-ci s'avèrent en réalité limitées, ici encore, à la seule remise en cause de la bilatéralité traditionnelle.

172 DUPUY P.M., « L'individu et le droit international : Théorie des droits de l'homme et fondements du droit international », Sirey, A.P.D, 1992, p. 131.

PARTIE 2. MULTILATERALISATION ET RESPECT DES IMPERATIFS DU SYSTEME DE DROIT INTERNATIONAL AU NIVEAU DE LA REGLE SECONDAIRE

En cas de violation d'une obligation *erga omnes*, ses créanciers seront en mesure de faire valoir leur droit *omnium à voir* cette dernière respectée. Le fait internationalement illicite entraînera ainsi l'établissement d'un nouvel ensemble de relations juridiques.

Dans le cas d'un manquement à une obligation *erga omnes*, cette série de « relations juridiques nouvelles »¹⁷³ apparaît comme le prolongement du rapport initialement violé. Elles vont donc venir refléter les caractéristiques et implications liées à la structure des obligations *erga omnes*, et surtout les conséquences de la remise en cause de la bilatéralité structurant traditionnellement les rapports internationaux. Cette continuité apparaît nécessaire et logique afin de garantir l'effectivité de la norme primaire.

Ainsi, tous les États se voient reconnaître un intérêt juridique correspondant à leurs droits *omnium à voir* ces dernières respectées¹⁷⁴. De ce fait, en cas de lésion de ce droit, chaque État disposera d'une nouvelle prétention secondaire visant à protéger ces obligations. Ainsi, la réciprocité juridique cesse d'être garantie par des mesures individuelles d'autoprotection afin de devenir l'objet d'un contrôle collectif¹⁷⁵.

De facto, la plurilatéralité dans laquelle s'inscrivent les droits *omnium à voir* va venir modifier la notion d'intérêt à agir mais toujours en respectant les exigences procédurales d'accès à la justice (Chapitre 1). Elle va également avoir des conséquences concernant la mise en œuvre de la responsabilité tout en restant encadrée par les limites posées à cet égard par le régime général (Chapitre 2).

L'étude du régime de responsabilité qui nous occupe ici sera principalement relatif aux obligations *erga omnes partes*, puisque ce sont ces dernières qui ont majoritairement donné lieu à une réelle application permettant une analyse de la mise en pratique.

173 Document A/56/10, *op. cit.*, §2 commentaire Article 30.

174 C.I.J., *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, §33 : « vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ».

175 DECAUX E., *La réciprocité en droit international*, L.G.D.J., Bibliothèque du droit international, 1980, p.61.

TITRE 1. *ACTIO POPULARIS* : ÉLARGISSEMENT DE LA QUALITÉ À AGIR DANS LE RESPECT DES IMPÉRATIFS PROCÉDURAUX INTERNATIONAUX

Dans le régime classique bilatéral, fonctionnant sur un modèle de relation d'État à État, l'État lésé est le seul à être détenteur du *locus standi* lui permettant de saisir une instance juridictionnelle pour faire constater la violation de l'obligation primaire et obtenir un jugement statuant sur la responsabilité internationale de l'État auteur.

Si ce mécanisme n'est pas réellement remis en cause dans le cas d'un manquement à une obligation *erga omnes*, l'appréciation des détenteurs de la qualité à agir doit cependant être appréhendée au vu de la multilatéralisation des sujets actifs : c'est l'*actio popularis*.

Rudolf von Jhering définit l'action en justice comme « l'enveloppe protectrice du droit »¹⁷⁶. Par analogie, on peut affirmer que l'*actio popularis* est l'enveloppe judiciaire protectrice des obligations *erga omnes*.

Ainsi, elle traduit les conséquences sur le plan judiciaire de l'obligation *erga omnes*. De ce fait, bien que la qualité pour agir soit une notion de procédure, elle est par nature liée à l'obligation primaire objet de la violation étant donné que la qualité de requérant dépend de l'existence d'un intérêt au respect de celle-ci. C'est donc la consistance de la règle primaire qui vient conditionner la qualité pour agir au niveau de la règle secondaire¹⁷⁷.

C'est pour cette raison que l'intérêt juridique de tous au respect des obligations *erga omnes* entraîne la reconnaissance de la qualité pour agir en justice de tous les créanciers (Chapitre 1).

Néanmoins, cette spécificité dans les conditions d'accès à la juridiction internationale n'entraîne aucunement la remise en cause des impératifs procéduraux ou du consensualisme intrinsèque au droit international (Chapitre 2).

176 VON JHERING R., *Etudes complémentaires de l'esprit du droit romain*, Chevalier Marescq, 1903, § 70.

177 Opinion dissidente commune des juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock concernant CIJ, *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974 : ils y affirment que la question de la qualité pour agir de l'Australie et la Nouvelle-Zélande par rapport aux règles imposant des obligations *erga omnes* ne peut être tranchée dans une phase purement préliminaire puisque ne pouvant pas être dissociée de la question juridique de fond relative à l'existence et à la portée de la règle de droit international coutumier dont la violation était alléguée.

CHAPITRE 1. UNE QUALITÉ À AGIR ÉTENDUE POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS COLLECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ

Lorsque dans l'Affaire de la *Barcelona Traction* la C.I.J affirme que, dans le cadre des obligations *erga omnes*, « tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »¹⁷⁸, elle reconnaît le *locus standi* octroyé en conséquence aux États de la communauté internationale détenteurs d'un intérêt subjectif à faire respecter lesdites obligations.

Néanmoins, cet élargissement de la qualité à agir, bien que consacré théoriquement dès 1970, a ensuite subi un recul jurisprudentiel notable ayant parfois amené certains auteurs à s'interroger sur le possible refus de la Cour à donner effectivement vie à cette spécificité juridictionnelle (Section 1).

Cependant, la jurisprudence actuelle semble témoigner de l'engagement, récent mais bien réel, de la Cour à faire valoir les conséquences de la consistance des droits *omnium* sur la structure juridictionnelle internationale (Section 2).

Section 1. Une qualité à agir aux effets retardés : recul de la jurisprudence subséquente à 1970

La C.I.J semble avoir, dans un premier temps, accordé aux obligations *erga omnes* une attention de pure forme. Après leur avoir donné vie à demi-mot (§1), elle a ensuite manqué de cohérence dans son traitement du concept et s'est abstenue de préciser les contours de ses conséquences juridiques¹⁷⁹ (§2).

§1. Une création hésitante

On peut noter que l'affaire de la *Barcelona Traction* elle-même n'avait donné lieu ni à une clarification ni à une mise en application concrète des conséquences de la reconnaissance d'obligations *erga omnes*.

Dans cette affaire, la Belgique demandait la réparation du préjudice qu'auraient subi ses ressortissants actionnaires de la *Barcelona Traction* du fait d'actes contraires au droit international commis par des organes de l'État espagnol. L'Espagne, de son côté, demandait que la demande de la Belgique soit

178 C.I.J., *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, §33.

179 RAGAZZI M., *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Clarendon Press Oxford University Press, Oxford monographs in international law, 1997, p.11.

déclarée irrecevable. Elle avait pour cela soulevé plusieurs exceptions préliminaires dont la troisième visait à contester le droit de la Belgique à exercer la protection diplomatique d'actionnaires belges d'une société, personne morale constituée au Canada, alors que les mesures incriminées ont été prises à l'égard non pas de ressortissants belges mais de la société elle-même.

Si la Cour avait bel et bien reconnu l'existence d'obligations *erga omnes* au sein du droit international positif, elle avait parallèlement affirmé que « les obligations dont la protection diplomatique a pour objet d'assurer le respect n'entrent pas dans la même catégorie »¹⁸⁰.

La Cour avait donc considéré la Belgique comme n'ayant pas qualité pour agir en protection des droits d'une entreprise canadienne victime de violations de ses droits en Espagne. Cette reconnaissance apparaissait donc plus théorique qu'opératoire.

§2. Du refus de la Cour de reconnaître les conséquences juridiques des obligations *erga omnes*

Après 1970, la Cour a refusé de tirer les conséquences de la reconnaissance des obligations *erga omnes* dans plusieurs affaires pour des raisons de procédure¹⁸¹. Bien que certains aient critiqué cette soumission aux rigueurs procédurales du bilatéralisme traditionnel¹⁸², nous ne reprendrons pas cet avis comme nous l'expliquerons dans le chapitre suivant. Ce refus de statuer de la Cour par respect pour le consensualisme nous semble légitime et nécessaire. Néanmoins, la Cour aurait tout de même pu, dans ces affaires, préciser les contours du régime juridique en cause sans pour autant le mettre en œuvre.

Apparaît encore plus problématique le fait que dans d'autres affaires, qui auraient pu donner lieu à une véritable mise en œuvre des conséquences liées à la reconnaissance d'obligations *erga omnes*, la Cour ait fait marche arrière. Elle évite toute référence au concept ne permettant donc pas de faire valoir l'élargissement de la qualité à agir.

180 C.I.J., *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, §35.

181 Nous nous attarderons sur cette question de procédure dans le chapitre suivant mais cf C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest Africain (Ethiopie c. Afrique du Sud)*, arrêt du 18 juillet 1966 ; CIJ, *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974 ; C.I.J., *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume Uni)*, arrêt du 5 octobre 2016.

182 RAGAZZI M., *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Clarendon Press Oxford University Press, Oxford monographs in international law, 1997, p.11.

Ainsi, dans l'Affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*¹⁸³, le Nicaragua avait déposé une requête introductive d'instance engageant la responsabilité des Etats-Unis d'Amérique du fait d'activités militaires et paramilitaires de ces derniers au Nicaragua et contre celui-ci. Si la C.I.J vient affirmer le caractère coutumier de l'interdiction de l'emploi de la force et analyse les conditions de la légitime défense collective, il n'est fait aucune mention à la notion d'obligation *erga omnes*. Cela peut s'expliquer par le fait que c'était le Nicaragua, victime directe de l'agression, qui avait déposé la requête à l'encontre des Etats-Unis. Ainsi, le recours au concept d'obligation *erga omnes* n'était pas nécessaire à l'étude de la qualité à agir du requérant. Néanmoins, la Cour aurait pu en faire mention afin d'étayer le régime de ces dernières et d'assurer le droit d'États autres que la victime directe à réagir en légitime défense.

De la même façon, dans l'Affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*. En l'espèce, la République démocratique du Congo avait déposé une requête introductive d'instance contre la Belgique au sujet d'un différend concernant un « mandat d'arrêt international » par un juge d'instruction belge contre le ministre des affaires étrangères congolais en exercice en raison de prétendus crimes constituant des « violations graves du droit international humanitaire ». Étaient donc ici en jeu des obligations relatives à la répression du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes ayant *de facto* un caractère *erga omnes* puisque visant à protéger des intérêts essentiels de la communauté internationale, comme en dispose d'ailleurs le §33 de l'arrêt rendu par la C.I.J dans l'Affaire de la *Barcelona Traction*. Néanmoins, la Cour va soigneusement éviter toute référence à ce concept et se contente d'affirmer que le droit international coutumier ne prévoyait pas d'exception au principe de l'immunité de juridiction pénale et d'inviolabilité des ministres d'affaires étrangères en exercice, même lorsque ces derniers sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de droit international¹⁸⁴.

Cette stagnation jurisprudentielle avait donc laissé peu de place à une réelle appréhension de la qualité à agir dans le cadre de la défense des intérêts communautaires. Cela amenait même à penser que la Cour, après avoir donné vie aux dites obligations, refusait de se positionner clairement sur les conséquences pratiques des obligations *erga omnes*. La Cour semblait alors ne plus savoir quoi faire de sa création.

183 Cf. C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), arrêt du 27 juin 1986.

184 C.I.J., *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (*République démocratique du Congo c. Belgique*), arrêt du 14 février. 2002, §58.

Section 2. Véritable consécration de la qualité à agir élargie pour la défense de l'intérêt commun

Le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Myanmar concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. La requête contenait une demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance en date du 23 janvier 2020, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires.

Le 20 janvier 2021, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Le 22 juillet 2022, la Cour rend son arrêt sur les exceptions préliminaires.

Dans sa deuxième exception préliminaire, le Myanmar soutient que la requête de la Gambie est irrecevable au motif que cette dernière n'a pas qualité pour porter le présent différend devant la Cour. Il estime que seuls les « Etats lésés », qu'il définit comme des Etats « atteint[s] par un fait internationalement illicite », ont qualité pour saisir la Cour. Selon le Myanmar, la Gambie n'est pas un « Etat lésé » et n'a pas démontré qu'elle possédait un intérêt juridique individuel¹⁸⁵.

En réponse, la Cour fait référence à son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, dans lequel elle explique le lien juridique établi entre les États parties à cet instrument du fait du caractère *erga omnes partes* des obligations contenues¹⁸⁶ :

« Dans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États »¹⁸⁷.

Reprenant ainsi l'analyse que nous avons développée précédemment, la Cour rappelle la solidarité de la situation active du rapport juridique mis en place par les obligations *erga omnes*. En découle donc

185 C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, § 93.

186 *Ibid.*, § 106.

187 C.I.J., *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, p. 23.

une prérogative personnelle à caractère objectif qui sera identique pour tous les Etats. La qualité pour agir en cas de manquement à une obligation *erga omnes* apparaît comme l'illustration de cette construction obligataire. Tout État, sans distinction, se trouve sujet d'un préjudice juridique et peut agir devant une juridiction internationale puisque la règle qu'il prétend violée lui procure un droit subjectif.

Tous les États parties à la convention sur le génocide ont donc, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni.

Cela ne nécessite aucunement qu'un intérêt particulier puisse être établi, autrement, dans bien des situations, aucun État ne serait en mesure de présenter une telle demande, privant ainsi les obligations *erga omnes* de toute effectivité et de leur substance même. Ainsi, la Cour affirme que « la distinction que le Myanmar cherche à opérer entre le droit d'invoquer la responsabilité au titre de la convention sur le génocide et la qualité pour présenter une demande à cet effet devant la Cour est dépourvue de fondement juridique »¹⁸⁸.

On note tout de même que la Cour fait, tout au long de son arrêt, référence aux obligations *erga omnes* partes, et non *erga omnes* en général. De plus, il n'est pas certain qu'au moment de l'étude au fond, toutes les mesures demandées par la Gambie soient adoptées étant donné que tous les actes n'apparaissent pas rattachables à la notion de génocide, engendrant ainsi un problème concernant le champ d'application de la Convention.

Néanmoins, la Cour semble, par cette véritable consécration de l'élargissement de la qualité à agir dans le cadre d'un manquement à une obligation *erga omnes* dans cette affaire, décidée à leur donner pleinement vie. Elle semble ici rattraper les réticences de la jurisprudence subséquente à 1970.

C'est également le Cour qui va venir définir les limites de cette spécificité juridictionnelle en la cantonnant toujours au respect des impératifs procéduraux classiques de droit international.

188 C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, §108.

CHAPITRE 2. RESPECT DES IMPERATIFS PROCEDURAUX DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LA SOUVERAINETE DES ETATS

Traditionnellement, le système juridique international « opère par l' « autorégulation » et l' « auto-ajustement » des États »¹⁸⁹. Du fait de l'égalité souveraine des États¹⁹⁰, chacun atteste pour son compte de la compatibilité de la règle, et aucun autre sujet ne peut lui imposer sa propre interprétation¹⁹¹. Chaque État est le gardien de ses propres droits¹⁹².

Aujourd'hui, le principe de souveraineté n'est plus considéré comme un obstacle à la justiciabilité des différends interétatiques. Cependant le système judiciaire demeure soumis au volontarisme étatique, reflet de la souveraineté des États. C'est pour cette raison que l'on note l'absence de mécanisme de juridiction obligatoire et universelle indépendamment de l'acceptation des États. Le consensualisme reste de vigueur.

Preuve en est, les conditions d'accès à la juridiction internationale, auxquelles la Cour a marqué son attachement quelles que soient les normes en cause (Section 1). Ainsi, malgré l'élargissement de la qualité à agir, conséquence logique des droits *omnium*, les litiges relatifs aux obligations *erga omnes* y sont donc également soumis (Section 2).

Section 1. Refus d'assouplissement des conditions d'accès à la juridiction internationale

Une fois les conditions d'accès à la juridiction internationale rappelées (§1), il est nécessaire de signifier l'importance de la distinction entre condition procédurale et nature des normes afin de comprendre le refus de voir ces impératifs procéduraux assouplis (§2).

§1. Conditions générales d'accès à la juridiction internationale

Le respect de la souveraineté des États au sein de l'institution judiciaire internationale passe aujourd'hui par la garantie du respect du caractère consensuel de cette dernière. C'est pour cette raison

189 ABI-SAAB G., « Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 207, 1987, p. 67.

190 DUPUY P.M. et KERBAT Y., *Droit international public*, Dalloz, Précis Dalloz, 15ème éd., 2020, p. 562.

191 COMBACAU J., « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », Sirey, A.P.D, 1986, pp. 97 – 98.

192 DUPUY R.J., *La communauté internationale entre mythe et histoire*, Economica, Droit international, 1ère éd., 1986, p. 46.

que la saisine demeure un simple « acte introductif d'instance portant une affaire devant une juridiction »¹⁹³, et ne présume en rien la compétence de la Cour. Cette compétence s'établit casuistiquement *ratione materiae* et *ratione personae* au vu de l'aptitude légale de la juridiction à connaître d'une affaire contentieuse (A) et de la recevabilité du différend présenté (B).

A. Conditions relatives à la compétence de la Cour

Le demandeur doit être en mesure d'établir une base de compétence de la juridiction internationale, témoignant ainsi de la reconnaissance par les parties de sa capacité à exercer son pouvoir juridictionnel.

Pour cela devront être vérifiées à la fois l'existence, la validité et l'efficacité des engagements juridictionnels des États.

L'engagement juridictionnel apparaît comme le fondement du pouvoir activé de la juridiction. Il peut prendre plusieurs formes.

Il peut, premièrement, concerner un différend né et actuel. Dans ce cas les États confient à une juridiction le pouvoir de trancher un différend qui les oppose déjà. Dans ce cas les États peuvent avoir recours soit à la technique conventionnelle, soit à la technique unilatérale. Dans le premier cas sera utilisé l'instrument appelé le « compromis » qui pourra soit faire appel à une juridiction déjà existante, soit à créer spécifiquement une juridiction pour régler le différend en cause¹⁹⁴. La technique unilatérale quant à elle renvoie aux dispositions de l'article 38§5 du règlement de la C.I.J. Ce mécanisme permet à la Cour d'être saisie par une requête unilatérale d'un État partie au différend qui devra être suivie d'une acceptation par l'autre partie. Le pouvoir juridictionnel naît du croisement de ces deux actes unilatéraux respectifs : la demande du requérant et l'acceptation du défendeur.

L'engagement juridictionnel peut ensuite concerner le règlement de différends éventuels. Il est ainsi question d'un mécanisme de juridiction « quasi-obligatoire ». Quasi obligatoire car on note une différence avec la juridiction dite impérative de droit interne en ce sens que si un différend survient, il ne déclenche pas automatiquement la compétence de la Cour. La juridiction n'est en réalité

193 SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Universités francophones, 2001, p. 1017.

194 Exemple : Compromis relatif à l'arbitrage du différend concernant la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas) signé par les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas le 23 janvier 1925.

obligatoire que pour le défendeur, mais le demandeur n'est pas tenu de saisir la juridiction. Dans ce cas on distingue également les techniques conventionnelles (clause compromissoire et protocole juridictionnel) de la technique unilatérale prévu par l'article 36§2 du statut de la C.I.J.

Une fois l'existence d'un tel engagement constaté il faut alors vérifier sa validité et son efficacité. Cela se fait à travers l'étude des conditions de validité posées par l'acte instituant la juridiction, puis des conditions tenant à l'engagement juridictionnel lui-même (cette dernière condition renvoyant à l'épineuse question des réserves internationales).

B. Conditions relatives à la recevabilité du différend

La recevabilité du différend regroupe en réalité deux exigences procédurales.

Premièrement, devra être démontrée la réalité et l'actualité du différend. La réalité du différend peut être résumée à l'établissement objectif d'une évidente opposition de vue entre deux États sur un point de droit ou de fait. Il s'agit d'une confrontation entre deux prétentions juridiques incompatibles¹⁹⁵. L'actualité du différend est établie en fonction de la naissance du différend au jour du dépôt de la requête¹⁹⁶ et de la poursuite de son actualité¹⁹⁷.

Deuxièmement, doit être établie la justiciabilité du différend, c'est-à-dire la possibilité d'appliquer le droit pour résoudre le litige en cause. Devront alors être caractérisées à la fois la possibilité objective d'appliquer le droit et la possibilité subjective d'appliquer le droit, c'est-à-dire, la qualité à agir du demandeur.

Ces différentes conditions, concourant à assurer la légitimité du pouvoir de la juridiction et *de facto* celle de la décision qui sera prise, ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement du fait de l'importance d'une norme en jeu dans un différend.

195 Cf. C.P.J.I., *Affaires Des Concessions Mavrommatis En Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt du 30 aout 1924, p. 11 ; C.I.J., *Interprétation des Traités de Paix conclus avec La Bulgarie, La Hongrie et La Roumanie*, avis consultatif du 30 mars 1950, p. 74 ; C.I.J., *Affaire Cameroun Septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, arrêt du 2 décembre 1963, p. 27 ; C.I.J., *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume Uni)*, arrêt du 5 octobre 2016, § 38 à 40.

196 C.I.J., *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 17 mars 2016, § 52

197 C.I.J., *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt du 24 septembre 2015, §26.

§2. Distinction essentielle entre les conditions procédurales et la nature des normes violées

L'idée d'une application moins rigoureuse des règles procédurales vues précédemment en raison de la nature et de l'importance des normes violées a été de nombreuses fois soutenue au sein des instances judiciaires comme par exemple par le juge Skubiszewski dans son opinion dissidente jointe à l'arrêt de la C.I.J rendu dans l'affaire du *Timor oriental* ¹⁹⁸ ou encore par le juge *ad hoc* Lauterpacht dans l'affaire relative à l'*Application de la convention sur le génocide* ¹⁹⁹.

Cette idée a cependant été clairement rejetée par la C.I.J. Sa jurisprudence démontre que concernant la juridiction internationale, quelle que soit la nature de l'obligation violée, le principe consensualiste ne souffre aucune exception ²⁰⁰. Ainsi, dans les affaires du *Timor Oriental* et des *Affaires relative à la Licéité de l'emploi de la force*, la Cour affirme que l'opposabilité *erga omnes* de la règle dont la reconnaissance de la violation constitue la base de l'affaire soumise ne peut à elle seule fonder sa compétence ²⁰¹. Elle affirme ainsi qu'il « existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un État de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international ; la compétence exige le consentement » ²⁰².

La Cour marque donc clairement son attachement à faire respecter les conditions procédurales d'accès à la justice. Le système international ne reconnaît pas la compétence universelle des juridictions internationales quelle que soit la nature de la norme violée, garantissant ainsi le respect du principe de souveraineté des États sur lequel repose le système international ²⁰³.

Ainsi, comme en témoigne la pratique, cette même approche sera retenue dans le cas d'un litige relatif à la violation d'une obligation *erga omnes*.

198 Opinion dissidente Juge Skubiszewski, jointe à C.I.J., *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, p. 238 : « on ne saurait réduire le problème de la compétence de la Cour à une simple question de conformité juridique. C'est particulièrement vrai lorsque la Cour est aux prises avec certains principes fondamentaux du droit international ».

199 Opinion individuelle Juge *ad hoc* Lauterpacht, jointe à C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, ordonnance du 13 septembre 1993, §3 : « si les exigences des principes juridiques ne sauraient être négligées, il faut cependant rappeler que l'application rigide des principes n'est pas une fin en soi, mais seulement un élément – de toute importance certes- dans l'élaboration constructive d'une réponse juridique aux besoins des bénéficiaires ultimes du droit ».

200 DUPUY P.M. et KERBAT Y., *Droit international public*, Dalloz, Précis Dalloz, 15ème éd., 2020, p. 643.

201 C.I.J., *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, §29.

202 C.I.J., *Affaires relative à la Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique)*, ordonnance du 2 juin 1999, § 30.

203 COMBACAU J., « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », Sirey, A.P.D, 1986, p. 105

Section 2. Soumission de l'*actio popularis* au respect des conditions plurielles à la saisie d'une juridiction internationale

Si certaines critiques doctrinales, à réfuter, sont venues s'élever contre la reconnaissance de la compétence de la Cour dans le cadre de l'*actio popularis* (A), la jurisprudence internationale témoigne de l'attachement de la C.I.J pour ces impératifs procéduraux. En cas de manquement à ces derniers, elle refusera d'avoir à connaître de l'affaire (B).

A. Critiques relatives à l'établissement de la compétence de la Cour dans le cadre de l'*actio popularis*

Certains se sont élevés contre l'utilisation d'une clause compromissoire dans le cas d'un manquement à une obligation *erga omnes* en affirmant que cela dépasserait les limites de la volonté exprimée par les États lors de l'acceptation de la juridiction ²⁰⁴.

Pour des exemples d'utilisation de ce type de clause dans le cadre d'un litige relatif au respect des obligations *erga omnes*, on peut par exemple se référer à l'Article 9 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 Décembre 1948 ²⁰⁵ et à l'Article 30 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été signée le 10 décembre 1984 ²⁰⁶.

Cette critique paraît absurde étant donné que lorsqu'une convention internationale protégeant des intérêts communs contient une clause juridictionnelle, la possibilité que cette clause soit utilisée est prévisible puisque inhérente à sa fonction.

Parallèlement certains rejettent toute *actio popularis* fondée sur une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire comme celle prévue par l'Article 36§2 du Statut de la C.I.J. Encore une fois la critique ne paraît pas légitime étant donné que les États sont libres de consentir ou non à la juridiction de la Cour et qu'ils sont en plus en mesure de limiter la portée de leurs déclarations en excluant

204 Voir par exemple, l'Opinion dissidente du juge Basdevant jointe à C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest Africain* (Ethiopie c. Afrique du Sud), arrêt du 21 décembre 1962.

205 Utilisé par exemple dans l'affaire : C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Gambie c. Myanmar), ordonnance du 23 janv. 2020.

206 Utilisé par exemple dans l'affaire : C.I.J., *Question concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), arrêt du 20 juillet 2012.

certaines catégories de différends par le biais d'une réserve *ratione materiae*, ce dont ils ne se privent généralement pas.

B. Refus de la Cour de statuer sur des affaires ne respectant pas les conditions de recevabilité du différend

La C.I.J. marque son attachement à voir respecter les conditions relatives à la recevabilité du différend même dans le cadre d'un potentiel manquement à des obligations *erga omnes*. De ce fait, elle refuse de statuer si la qualité à agir n'est pas démontrée (1) ou si la réalité ou l'actualité du différend n'est pas établie (2).

1. Une qualité à agir élargie mais restant à démontrer

L'État demandeur ne pourra invoquer la responsabilité de l'État auteur de la violation de l'obligation *erga omnes* que s'il démontre la violation d'un droit subjectif dont il serait personnellement titulaire. C'est pour cette raison que l'Article 3 de la Résolution de l'Institut de Droit international sur « Les obligations *erga omnes* en Droit international » rappelle la nécessité d'un lien juridictionnel préalable entre l'État qui est l'auteur de la violation d'une obligation *erga omnes* et l'État auquel cette obligation est due²⁰⁷. Le demandeur ne sera donc pas apte à présenter une réclamation en défense si la règle qu'il prétend violée ne crée pas de droit dans son chef.

Il est possible, à ce propos, de se référer à l'*Affaire du Sud-Ouest Africain*. Cette jurisprudence a été considérée à tort par certains comme ayant refusé le *locus standi* des États titulaires de droit *omnium*. Pourtant, il vient simplement rappeler que même dans ce cas, la qualité à agir reste à démontrer par le demandeur.

Dans cette affaire, la Cour estime irrecevable les conclusions de l'Éthiopie et du Libéria tendant à lui faire déclarer le manquement de l'Afrique du Sud aux obligations découlant de son mandat international sur le Sud-Ouest africain et affirme qu'elle refuse d'« admettre une sorte d'*actio popularis*, ou un droit pour chaque membre d'une collectivité d'intenter une action pour la défense d'un intérêt public »²⁰⁸. Afin d'expliquer ce refus, la Cour rappelle que pour pouvoir reconnaître la qualité à agir des demandeurs, il était nécessaire que des « droits ou intérêts juridiques » aptes à leur reconnaître cette faculté fussent « clairement conférés à ceux qui les revendiquent par un texte, un

207 Annuaire de l'IDI, Session de Cracovie, 2006, vol. 71, p. 288.

208 C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest Africain (Ethiopie c. Afrique du Sud)*, arrêt du 18 juillet 1966, §88.

instrument ou une règle de droit »²⁰⁹. Or, en l'espèce, la sauvegarde de la mission sacrée de civilisation dans le cadre des Mandats n'implique pas l'attribution aux États d'un droit ou intérêt juridique²¹⁰. Ainsi, la Cour rejette la requête pour défaut de qualité à agir.

Dans cette affaire de 1966, la Cour ne fait ainsi que rappeler qu'il n'existe aucune exception au principe reconnu dès 1949 selon lequel « seule la partie envers laquelle une obligation internationale existe peut présenter une réclamation à raison de la violation de celle-ci »²¹¹.

Ainsi, malgré la remise en cause de la bilatéralité dans les rapports internationaux entraînée par la reconnaissance des obligations *erga omnes*, le lien de causalité entre obligations et droit à agir ne souffre aucune exception. On demeure dans le cadre civiliste où la qualité à agir découle de l'atteinte à un intérêt subjectif.

Il est donc impossible de parler d'une possible pénalisation du système judiciaire international ou d'un supposé ordre public international. Ce phénomène supposerait une société plus intégrée et centralisée disposant d'organes aptes à occuper le rôle que joue en droit interne l'appareil répressif de l'État. La communauté internationale ne dispose pas aujourd'hui d'une institution centralisée jouant le rôle de parquet, ni de tribunaux obligatoires aptes à juger sur le plan pénal comme nous pouvons le voir dans le paragraphe suivant. Les conditions organiques d'une pseudo responsabilité pénale ne sont pas identifiables.

De la même manière, la condition relative à la recevabilité du différend doit être remplie même dans le cadre d'un manquement à une obligation *erga omnes*.

2. Non-respect des conditions d'établissement de la réalité et de l'actualité du différend comme facteur de refus de statuer par la Cour

Deux affaires, relatives à la potentielle violation d'obligations *erga omnes*, témoignent du respect, même dans ce cas de figure, de l'exigence d'établissement de la recevabilité du différend.

Concernant l'établissement de la réalité du différend, il est possible de se référer à l'Affaire des *Îles Marshall*. Dans cette affaire, les Iles Marshall avaient déposé des requêtes introductives d'instance

209 *Ibid.*, §44.

210 *Ibid.*, §11 et 32.

211 C.I.J., *Détroit de Corfou (Royaume-Uni et Irlande du Nord c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, p. 11.

contre neuf États²¹² pour manquements à leurs obligations relatives à la cessation de la course aux armes nucléaires et au désarmement nucléaire. Au §103 de leur mémoire, les Iles Marshall font valoir leur intérêt pour agir comme tout autre État lié par l'obligation de négocier le désarmement nucléaire puisqu'il s'agit d'une obligation *erga omnes partes*.

Cependant la Cour ne va pas se prononcer sur leur qualité à agir mais déclarer la demande des Iles Marshall irrecevable au motif qu'il n'existait pas de différend juridique puisque aucune évidente opposition de vue entre elles et le Royaume-Uni sur un point de droit ou de fait n'était établi²¹³.

Concernant l'établissement de l'actualité du différend, dans l'Affaire des *Essais nucléaires*, la C.I.J renonce à statuer sur la nature de l'éventuelle interdiction de procéder à des essais nucléaires au motif que la demande avait manifestement « perdu son objet »²¹⁴. Dans cette affaire, malgré la promesse faite par le Président de la République Française de l'époque, Valéry Giscard d'Estaing, de ne plus procéder à des essais nucléaires atmosphériques dans le Pacifique Sud, de tels essais furent effectués suite à cette déclaration. L'Australie et la Nouvelle Zélande avaient alors engagé une procédure devant la C.I.J à l'encontre de la France. Cependant la Cour avait considéré qu'il y avait plus lieu de statuer sur ces demandes étant donné que le Président de la République française avait déjà accordé, par voie unilatérale, la cessation recherchée en justice. La Cour avait alors considéré qu'elle était « donc en présence d'une situation où l'objectif du demandeur a été effectivement atteint, du fait que la Cour constate que la France a pris l'engagement de ne plus procéder à des essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud. »²¹⁵.

Ainsi, si l'*actio popularis* permet de constater l'existence d'un intérêt pour chaque État à agir lorsque des obligations *erga omnes* sont violées, elle ne permet pas de contourner les exigences procédurales relatives à l'accès à la juridiction internationale, garantissant ainsi le respect du caractère consensuel de cette dernière. Le fondement volontariste et la souveraineté des États ne se trouve nullement atteint par l'élargissement de la qualité à agir.

212 Chine, Etats-Unis d'Amérique, Russie, France, Inde, Israël, Pakistan, République populaire démocratique de Corée et Royaume-Uni.

213 C.I.J., *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume Uni)*, arrêt du 5 octobre 2016, §57.

214 CIJ, *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, §62.

215 CIJ, *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, §55.

Concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale et la réparation du manquement à une obligation *erga omnes*, les mêmes constats peuvent être posés. Malgré quelques ajustements en vue de respecter la structure et les implications desdites obligations et ainsi assurer leur effectivité, le régime respecte les limites posées par le cadre général et ne déroge à aucun impératif du droit international avec un objectif simple : assurer le retour à la légalité internationale.

TITRE 2. RESPONSABILITE COMMUNAUTAIRE : RETOUR A LA LEGALITE INTERNATIONALE DANS LE RESPECT DES IMPERATIFS DU REGIME GENERAL

Classiquement, la responsabilité internationale est construite sur le modèle de la responsabilité civile telle qu'elle est connue dans la plupart des droits internes. Elle se construit comme une relation d'État à État. La corrélation existant sur le plan de la norme primaire se continue au niveau de la règle secondaire : l'obligation initiale reste due exclusivement à l'État bénéficiaire, titulaire du droit subjectif primaire correspondant, et seul l'État lésé peut exiger la constatation du fait internationalement illicite.

Nous faisons référence à la notion de « responsabilité communautaire », terme utilisé par une partie de la doctrine ²¹⁶. Cependant nous ne reprenons pas l'idée sous-tendant cette expression qui vise à distinguer le régime de responsabilité relatif aux obligations *erga omnes* du régime de responsabilité générale ²¹⁷.

S'il est certain que tout comme au niveau de la règle primaire, la multilatéralisation des sujets actifs a certaines conséquences sur les nouveaux rapports au niveau de la règle secondaire, il semble exagéré de parler d'un régime à part. Nous parlerons davantage de spécificités et tenterons donc d'établir qu'à chaque étape du rapport de responsabilité, la structure, la construction, ainsi que les impératifs du droit international général restent respectés.

On note que toutes ces spécificités visent le renforcement de la mise en œuvre des obligations secondaires au rétablissement et à la restauration de la relation juridique altérée à travers la participation de tous les États aux conséquences de la reconnaissance de la responsabilité de l'État défaillant. Il ne s'agit pas tant de réagir à la violation que de réaffirmer la primauté de la norme violée ²¹⁸ et de prévenir les violations ultérieures.

216 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 324 et s.

217 La C.D.I elle-même en 1976 affirmait qu'« il serait absolument erroné de croire qu'il existe dans le droit international actuel un régime unique de la responsabilité s'appliquant en général à tout type de fait internationalement illicite, qu'il soit plus ou moins grave, qu'il lèse des intérêts vitaux de la communauté internationale tout entière ou simplement des intérêts d'un membre déterminé de cette communauté » - *Document A/31/10*. — Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session, 1976, p. 108.

218 COULEE F., « Droit des traités et non réciprocité : recherches sur l'obligation *intégrale* en droit international public », thèse Paris II, 1999, p.540.

Les conséquences possibles du manquement d'un État à une règle internationale se divisent en deux catégories. La première catégorie correspond à l'engagement de la responsabilité de l'État défaillant engendrant une obligation de mettre fin à la violation si elle est continue et une obligation secondaire de réparer le manquement à l'obligation initiale. La deuxième catégorie consiste en une réaction contre l'État défaillant lorsque celui-ci ne se serait pas acquitté ni de son obligation primaire, ni de son obligation secondaire. Né alors un nouveau rapport juridique où l'État défaillant n'est alors pas tenu à une nouvelle obligation puisque réduit à la passivité. C'est l'État victime qui devient sujet actif en tirant du manquement un droit à déclencher des contre-mesures pouvant être soit coercitives, soit substitutives ²¹⁹.

La thèse classique qualifie de « sanctions » les contre-mesures et, même si elle reconnaît leur importance, elle les distingue de la notion de responsabilité. Dans cette logique, la responsabilité a une fonction de réparation et les sanctions appartiennent aux « voies d'exécution ».

Cependant, la responsabilité internationale, en dehors de toute implication des intérêts de la communauté, a, depuis quelques années, évolué comme le reflètent les travaux de la C.D.I à ce sujet. Celle-ci n'est plus cantonnée à une fonction purement réparatoire et s'illustre comme un mécanisme d'une portée beaucoup plus large couvrant un grand nombre de conséquences du fait internationalement illicite.

Ainsi, « jadis synonyme d'obligation de réparer, la responsabilité internationale est aujourd'hui multiforme et comporterait, dans le cas général, cinq aspects différents : maintien de l'obligation de respecter la règle violée (article 29), cessation de la violation (article 30. 1), assurances et garanties de non-répétition (article 30. 2), réparation (article 31), autorisation donnée à l'État lésé d'adopter des contre-mesures (article 49). (...) en effet, les contre-mesures, considérées traditionnellement comme des « sanctions », utilisables au lieu et place de la responsabilité internationale, sont désormais intégrées dans son fonctionnement » ²²⁰.

219 Pour une analyse plus détaillée des conséquences du fait internationalement illicite voir en détail l'exposé que nous reprenons ici dans COMBACAU J. & SUR S., *Droit International Public*, L.G.D.J., Domat, 13ème éd., 2019, pp.561 – 562.

220 BOLECKER-STERN B., « Et si on utilisait la notion de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I sur la responsabilité des États », A.F.D.I, vol. 47, 2001, p.9.

Ainsi, les thèses plus récentes ²²¹, récusent la dichotomie retenue par la thèse traditionnelle et entendent la responsabilité comme recouvrant les deux catégories de conséquences au manquement. En ce sens, la responsabilité s'entend moins « comme l'imposition de nouvelles obligations à l'État défaillant mais plus largement comme l'ensemble des « nouvelles relations juridiques » (le nouveau « lien de droit » a-t-on dit quelquefois) qui s'établissent entre lui et les autres États intéressés au respect de la légalité » ²²².

Nous retiendrons ici cette lecture car plus adaptée à la pratique actuelle, et nous permettant d'appréhender le retour à la légalité internationale à la fois à travers le régime de la réparation (Chapitre 1) mais également à travers les contre-mesures adoptées en cas d'atteinte à une obligation *erga omnes* (Chapitre 2).

²²¹ Cf. opinion défendue par Roberto Ago dans son troisième rapport : *Document A/CN.4/246 et Add.1 à 3., op. cit.*

²²² COMBACAU J. & SUR S., *Droit International Public*, L.G.D.J., Domat, 13ème éd., 2019, p. 561.

CHAPITRE 1. REGIME DE REPARATION D'UN MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS *ERGA OMNES*

On peut diviser les nouvelles obligations de l'État suite à l'engagement de sa responsabilité en deux catégories.

La première découle de la règle primaire étant donné que la naissance d'un rapport de responsabilité ne signifie pas « que la relation juridique préexistante établie par l'obligation primaire disparaît » ni que l'État fautif serait « dispensé de ce fait de son devoir d'exécuter l'obligation qu'il a violé »²²³. L'État défaillant est donc tenu de mettre un terme à l'illicéité et de continuer d'exécuter l'obligation primaire dans la mesure du possible.

L'obligation secondaire comporte une obligation de réparer le dommage résultant de la violation.

Nous nous attarderons ici davantage sur l'obligation secondaire étant donné que l'obligation primaire n'apparaît que comme le simple reflet de l'analyse que nous avons menée dans la première partie de l'étude concernant le nouveau rapport obligataire dans le cadre de la défense des intérêts commun.

Ainsi, la réparation peut se définir comme « l'ensemble des mesures tendant à rétablir – soit en nature soit par équivalent- la situation qui existerait si les événements dommageables ne s'étaient pas produits »²²⁴.

La nature du préjudice subi en cas de manquement à une obligation *erga omnes* emporte certaines conséquences à la fois sur les conditions de mise en œuvre de la réparation (Section 1) et sur la consistance de la réparation dans le cadre de la responsabilité communautaire (Section 2).

Néanmoins ces spécificités s'inscrivent en réalité dans le mouvement d'évolution globale du régime général de la responsabilité international comme entendu par les travaux de la C.D.I. de 2001. De plus, elles sont circonscrites de telle manière qu'elles ne portent à aucun moment atteinte aux limites du régime général ou au caractère intersubjectif du système de droit international.

²²³ Document A/56/10, *op. cit.*, §2 commentaire de l'Article 30.

²²⁴ BOLECKER-STERN B., « Le préjudice juridique dans la théorie de la responsabilité internationale », Pedone, R.G.D.I.P, 1973, p.194.

Section 1. Conditions de mise en œuvre de la réparation : de la prise en compte du dommage juridique à l'absence d'objectivisation du régime de responsabilité internationale

L'appréciation du dommage dans le cadre d'un manquement à une obligation *erga omnes* s'inscrit dans l'évolution générale du régime de responsabilité internationale tendant à limiter sa fonction purement réparatoire (§1). Il ne faut cependant pas en déduire une objectivisation du régime de responsabilité : comme nous l'avons vu dans la partie précédente, l'intersubjectivité subsiste toujours (§2).

§1. Dommage juridique et contrôle de la légalité internationale

La reconnaissance de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité internationale sur le fondement d'un dommage juridique (A), témoigne du détachement de la responsabilité internationale par rapport à sa fonction purement réparatoire (B).

A. Le dommage juridique comme condition de mise en œuvre de la responsabilité communautaire

La mise en œuvre de la responsabilité nécessite l'établissement d'un dommage dont le fait générateur est un comportement imputable à l'État prétendu défaillant et ayant un caractère illicite au regard du droit international : « il ne peut y avoir réparation que lorsqu'il existe un dommage »²²⁵.

Certains ont affirmé que, dans le cas de la responsabilité communautaire, la notion de dommage disparaissait²²⁶. Ce n'est pas le cas. Cependant, afin de correspondre aux caractéristiques des droits *omnium* et à l'intérêt juridique afférent, l'appréciation de cette condition va être modifiée.

Si généralement le dommage s'entend comme un dommage matériel ou moral, dans le cas des obligations *erga omnes*, le dommage né de la simple lésion du droit *omnium* à voir assurer les conditions qui permettent à la collectivité de tirer avantage de l'existence et de l'usage des biens ou valeurs collectifs²²⁷. On parle ainsi d'une source de dommage « juridique »²²⁸, « espèce autonome

²²⁵ *Ibid.*, p.194

²²⁶ COMBACAU J., « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », Sirey, A.P.D, 1986, p 98.

²²⁷ Document A/CN.4/444 et Add.1-3, *op. cit.*, p. 46 : « (...) un Etat peut (...) être lésé par la violation d'une obligation internationale même sans avoir subi de dommage autre que l'atteinte portée à son droit. Par conséquent, dans chaque cas d'espèce, pour identifier le ou les « Etats lésés » aux fins de la détermination des conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite, l'essentiel est de déterminer quels Etats ont subi une atteinte à leur droit ».

²²⁸ BOWETT D.W., « Treaties and State Responsibility », in Mélanges Virally, Pedone, 1991, p. 211.

de dommage moral »²²⁹, qui s'entend ici d'une atteinte à la « sphère juridique de l'État »²³⁰, à ses droits.

Ainsi, en matière de manquement à une obligation *erga omnes*, la violation du droit est en elle-même considérée comme un dommage suffisant pour déclencher la mise en œuvre de la réparation.

Néanmoins on note que cette catégorie de dommage n'est pas tout à fait spécifique aux cas de violation d'une obligation *erga omnes*. On peut dans ce sens se référer à l'affaire du Wimbledon qui avait été présentée devant la Cour permanente de justice internationale (CPJI) en 1923.

Dans cette affaire, un vapeur anglais, le *Wimbledon*, affrété par une société française, avait chargé une cargaison de munitions et de matériel d'artillerie à destination de la base maritime polonaise à Dantzig et s'était vu refuser l'entrée du canal de Kiel. Le directeur du canal justifiait sa décision en invoquant les ordonnances allemandes sur la neutralité promulguées à l'occasion de la guerre russo-polonaise.

A la suite d'un procédé de négociation infructueux, les Gouvernements britannique, français, italien et japonais résolurent de porter le litige devant la CPJI pour violation de l'article 380 du Traité de Versailles, garantissant la liberté de passage dans un canal international pour les navires des États parties au traité.

Dans son arrêt, la Cour va tout d'abord être amenée à se questionner sur la recevabilité de la demande, et plus précisément sur la qualité à agir des demandeurs qui n'avaient pas tous été victime d'un dommage matériel. La Cour va alors constater que la demande est recevable, sans qu'il y ait besoin pour les parties de justifier d'un intérêt pécuniaire lésé. Elle affirme ainsi un intérêt évident de ces dernières à faire respecter l'exécution des clauses du Traité de Versailles puisqu'elles ont toutes des flottes et des navires marchands battant leur pavillon. En tant qu'État partie au traité, elles disposent toutes d'un droit à agir même si elles n'ont pas subi de dommage spécifique distinct de la seule violation du droit²³¹.

229 COMBACAU J. & SUR S., *Droit International Public*, L.G.D.J., Domat, 13ème éd., 2019, p. 571.

230 *Document A/CN.4/425* – Deuxième rapport sur la responsabilité des États, par M. Gaetano Arangio-Ruiz, rapporteur spécial – Responsabilité des États, 1989, p. 6.

231 C.P.J.I., *Affaire du vapeur Wimbledon (France, Angleterre, Italie et Japon c. Allemagne)*, arrêt du 17 août 1923, p.20.

Il reste important de noter que cette appréciation du dommage, mise en œuvre dans le cadre du manquement à une obligation *erga omnes*, témoigne d'une évolution de la fonction de la responsabilité internationale.

B. Recul de la fonction réparatoire de la responsabilité internationale

Cette appréciation engendre un recul du rôle du dommage au profit du fait générateur de responsabilité²³², il tend à se confondre avec la violation du droit²³³. En d'autres termes, le dommage ne disparaît pas complètement, mais son rôle distinct dans le déclenchement de la responsabilité internationale tend à s'estomper. On remarque que cette relativisation du rôle du dommage rend compte d'une certaine tendance de la responsabilité internationale à s'écarter de sa fonction exclusivement réparatoire.

Au sein d'un ordre juridique, la détermination des dommages qui seront ou non réparés donne une véritable indication sur la fonction que le système tend à donner à la responsabilité. Comme le dit Prosper Weil, « c'est la philosophie même de la responsabilité internationale qui est en cause »²³⁴.

Si la responsabilité peut être mise en jeu dès qu'il y a violation du droit, même si celle-ci ne cause pas dans le chef du demandeur un dommage spécifique d'ordre moral ou matériel, la responsabilité jouera alors le rôle de garantie de l'ordre juridique international.

Les mécanismes de la responsabilité communautaire servent donc, certes à la protection des intérêts communs lésés par le fait internationalement illicite, mais également « à préserver l'état du droit et à s'appuyer sur lui »²³⁵. La responsabilité est plus qu'une institution destinée à réparer les dommages subis par la victime, elle devient un moyen de garantir la légalité internationale et de la rétablir

232 COULEE F., « Droit des traités et non réciprocité : recherches sur l'obligation *intégrale* en droit international public », thèse Paris II, 1999, p.547.

233 *Document A/CN.4/233*. — Deuxième rapport sur la responsabilité des États, par M. Roberto Ago, rapporteur spécial, L'origine de la responsabilité internationale, § 54: « [...] if we maintain at all costs that 'damage' is an element in any internationally wrongful act, we are forced to the conclusion that any breach of an international obligation towards another state involves some kind of injury to that other state. But this is tantamount to saying that the damage which is inherent in any international wrongful act is the damage which is at the same time inherent in any breach of an international obligation ».

234 WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, p.342.

235 *Document A/56/10, op. cit.*, §5 commentaire Article 30.

lorsqu'elle a été enfreinte²³⁶. En ce sens « le fait internationalement illicite est conçu comme une menace à la validité, la stabilité et l'efficacité des relations juridiques internationales »²³⁷.

Il faut encore une fois souligner que cette approche, bien qu'intrinsèquement liée au cas de la violation d'une obligation *erga omnes*, n'est pas un phénomène qui doit être cantonné à la responsabilité communautaire. Il s'agit d'une évolution générale, impulsée par la Commission du droit international elle-même²³⁸.

En effet, traditionnellement, la responsabilité internationale reposait sur deux piliers – le fait illicite et le dommage. Cependant, dans son projet de codification, la CDI, sous l'impulsion de Roberto Ago, a éliminé toute référence au dommage comme condition de mise en œuvre de la responsabilité internationale. L'article 1^{er} en témoigne parfaitement : « Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale ».

Se dessine alors une volonté évidente « de faire naître la responsabilité dès lors que l'ordre juridique international est violé, autrement dit, d'introduire un certain contentieux de la légalité par le biais de l'institution de la responsabilité internationale »²³⁹.

Dans le même sens, les commentaires aux articles 29²⁴⁰ et 30²⁴¹ du projet de 2001 soulignent cet intérêt marqué pour le respect de la légalité et l'importance cardinale attribuée à l'intérêt général pour le maintien de la relation juridique et sa restauration pour l'avenir.

Certains ont alors considéré que cette prise en compte du dommage juridique et la modification de la fonction de la responsabilité internationale amené à se questionner sur le caractère objectif ou intersubjectif de cette dernière²⁴². Nous ne partageons pas cette analyse.

236 COMBACAU J. & SUR S., *Droit International Public*, L.G.D.J., Domat, 13ème éd., 2019, p. 563

237 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F., Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 324 et s.

238 A PELLET A., « Vive le crime ! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international », *Le droit international à l'aube du XXIème siècle*, C.D.I, Publications des nations Unies, 1997, p. 289.

239 BOLECKER-STERN B., « Et si on utilisait la notion de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I sur la responsabilité des États », *A.F.D.I.*, vol. 47, 2001, p.5.

240 *Document A/56/10, op. cit.*, § 1 commentaire Article 29 : « Lorsqu'un État commet une violation d'une obligation internationale, le rétablissement et l'avenir de la relation juridique à laquelle il a été ainsi porté atteinte revêtent une importance essentielle. ».

241 *Document A/56/10, op. cit.*, § 5 commentaire Article 30 : « La cessation a pour fonction de mettre fin à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente. ».

242 COMBACAU J. & SUR S., *Droit International Public*, L.G.D.J., Domat, 13ème éd., 2019, p. 531.

§2. Un droit autonome à demander la réparation

Il est certain que l'évolution contemporaine tend à s'éloigner de ce que l'on entend en droit interne par la notion de responsabilité civile et sa fonction de réparation du préjudice. Cependant, malgré l'approche qu'à pu retenir la CDI (A), on note que la réponse d'un État en cas de manquement à une obligation *erga omnes* sur le fondement d'un dommage juridique est bien le fruit d'une prérogative subjective du fait d'un préjudice subjectif et non d'une action pour le compte d'un État lésé (B).

A. L'approche erronée de la CDI

La Commission reconnaît que tous les États disposent bien d'une prérogative relative à la demande de réparation²⁴³. Elle les reconnaît tous comme habilités à exiger de façon autonome : le maintien du devoir de respecter l'obligation violée²⁴⁴, la cessation du fait internationalement illicite continu, l'obligation de mettre fin à l'illicite et l'obligation de fournir des assurances et garanties de non-répétition²⁴⁵. Cette construction correspond d'ailleurs à la pratique jurisprudentielle²⁴⁶.

Cependant, la démarche qu'elle adopte afin de prendre en compte la multilatéralisation du droit à demander réparation ne nous paraît pas correcte puisque cette prérogative sera exercée dans l'intérêt de « l'État lésé ». On remarque donc la reprise de la dichotomie que nous avons déjà critiqué plus haut. Ici aussi, le raisonnement ne semble pas tenable.

Premièrement elle rendrait la prérogative des membres de la communauté internationale auxiliaire et subordonnée à celle de « l'État lésé ». Les conséquences seraient multiples : l'initiative de demande de réparation reviendrait en principe à l'Etat lésé et l'appréciation de celle-ci se ferait en fonction des répercussions sur sa sphère personnelle ; la renonciation de la part de l'État lésé à demander réparation ou la conclusion d'un accord de règlement du différend avec l'État responsable résolvant la question de la réparation bloquerait l'initiative des autres États²⁴⁷ ; le choix du mode de réparation approprié reviendrait à l'État lésé et serait déterminé par une évaluation des intérêts individuels en jeu²⁴⁸.

243 *Document A/56/10, op. cit.*, Article 48 §2 b).

244 *Document A/56/10, op. cit.*, Article 29.

245 *Document A/56/10, op. cit.*, Article 48 §2 a).

246 *T.P.I.Y., Furundzija, 10 décembre 1998*, § 151 : « porte simultanément atteinte au droit corrélatif de tous les membres de la communauté internationale et autorise chacun d'entre eux à exiger que l'État en cause remplisse son obligation ou, à tout le moins, cesse d'y contrevenir ou ne récidive pas ».

247 *Document A/CN.4/507 et Add. 1 à 4, op. cit.*, § 113.

248 *Document A/CN.4/507 et Add. 1 à 4, op. cit.*, §94.

Deuxièmement, elle attribue à l'obligation *erga omnes* « une double fonction hétéroclite de protection d'intérêts collectifs et individuels »²⁴⁹, non conciliable avec la structure même des obligations en cause étant donné que celles-ci sont indivisibles et imposent un comportement dû simultanément à l'ensemble des États.

Troisièmement, comme vu dans notre première partie, la position particulière de certains États ne pourra s'expliquer que par le fait que l'acte portant atteinte à l'obligation *erga omnes* viole également une obligation bilatérale qui protège l'intérêt individuel de l'État concerné. Dans la mesure où ce rapport est donc de nature bilatérale, les États agissant en tant que membre de la communauté internationale et dans l'intérêt commun ne sont pas en mesure d'agir dans l'intérêt de l'État lésé et ainsi soutenir une prétention strictement personnelle fondée sur un préjudice individuel. Cette prétention relève de l'État spécialement atteint qui évaluera son intérêt propre sans que cela n'affecte l'intérêt collectif.

De ces constatations découle la nécessité de reconnaître un véritable droit autonome à demander réparation en cas d'atteinte à une obligation *erga omnes*.

B. Un droit autonome à agir en dehors de toute atteinte à la sphère personnelle

Tous les États auxquels les obligations *erga omnes* sont dues doivent être considérés comme lésés et donc en mesure d'exercer, en leur nom propre, les droits complets naissant de la responsabilité. C'est en raison de l'intérêt commun défendu et de la nécessité de le préserver que le droit à agir des *omnes* est indépendant de tout intérêt ou bénéfice individuel que chaque État peut tirer de la jouissance de biens ou valeurs collectifs. Le droit à agir commun apparaît comme le pilier de la responsabilité communautaire puisque correspondant à l'intérêt commun atteint. La violation d'une obligation *erga omnes* affecte simultanément et dans la même mesure tous les autres États²⁵⁰.

A ce propos, le professeur Jessup, dans son opinion dissidente relative à l'*Affaire du Sud-Ouest Africain*, affirmait que : « cette affaire montre qu'un État peut avoir un intérêt juridique à ce que

249 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F., Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 324 et s.

250 REUTER P., *Introduction au droit des traités*, P.U.F., Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2ème éd., 1985, p. 160.

soient observées, dans le territoire d'un autre État, les dispositions conventionnelles relatives au bien-être général et qu'il peut faire valoir un tel intérêt indépendamment de toute incidence sur ses propres ressortissants ou sur ses intérêt directs "tangibles" ou "concrets" »²⁵¹.

A travers les obligations *erga omnes*, le droit international reconnaît un intérêt juridique c'est chaque État membre de la communauté qui pourra, par la mise en cause de la responsabilité de l'État qui viole la règle de droit, l'obliger à le respecter »²⁵².

La responsabilité internationale repose donc toujours sur la violation d'un droit subjectif reconnu aux *omnes*, et n'équivaut pas à un réel contrôle de la légalité. Il s'agit d'une d'une prérogative autonome de chaque État en réponse à une atteinte à un de ses droits propres. Toute action pour le compte d'un autre État est donc à refuser.

Il s'agit d'obligations dont le respect est dû à certains États représentant la communauté internationale ou une collectivité réduite dont les intérêts communs sont à protéger et dont la violation engage la responsabilité de l'auteur envers ces derniers. L'intérêt pour agir repose donc toujours sur la lésion du droit *omnium* et non sur un supposé ordre public.

Concernant la consistance de la responsabilité communautaire, malgré quelques ajustements en raison de la nature des droits *omnium*, la réparation va se mettre en œuvre également dans les limites du régime général.

251 Opinion dissidente M. Jessup relative à C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest Africain* (Ethiopie c. Afrique du Sud), arrêt du 21 décembre 1962, p. 343.

252 BOLECKER-STERN B., « Le préjudice juridique dans la théorie de la responsabilité internationale », *Pedone, R.G.D.I.P.*, 1973, p.229.

Section 2. De la consistance de la réparation pour manquement à une obligation *erga omnes* dans le respect du régime général

La réparation « vise à rapprocher autant qu'il est possible l'obligation subsidiaire de réparer de l'obligation principale qu'énonçait la règle primaire »²⁵³. Il s'agira ici de voir s'il existe une distinction du régime des réparations en fonction de la nature de la norme supposément violée.

La réponse apparaît négative étant donné que les mécanismes classiques de la réparation sont ici repris (§1). De plus, on note un refus à reconnaître de nouvelles formes supplémentaires à caractère afflictif (§2).

§1. Reprise du schéma classique des formes traditionnelles de la réparation

Nous avons évoqué précédemment la spécificité institutionnelle de demande de réparation consistant en un passage d'une relation bilatérale entre l'État auteur et l'État victime à une relation multilatérale entre l'État auteur et les États de la communauté internationale.

Cependant, concernant les formes de réparation on note une reprise des schémas classiques de la réparation²⁵⁴. Le schéma classique codifié à l'article 34 du projet de la C.D.I va ici être repris (A). L'État souhaitant obtenir la réparation de la violation d'une obligation *erga omnes* est donc en mesure de demander celle-ci uniquement sous la forme « de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement ». Cependant, quelques questionnements sont à soulever concernant l'indemnisation au vu de la nature du dommage ici concerné (B).

A. Utilisation des mécanismes classiques de réparation par restitution et satisfaction

Les régimes relatifs à la restitution (1) et à la satisfaction (2) dans le cadre de la violation d'une obligation *erga omnes* consistent en une reprise des mécanismes classiques.

253 COMBACAU J. & SUR S., *Droit International Public*, L.G.D.J., Domat, 13ème éd., 2019, p. 567.

254 DUPUY P.M., *Obligations multilatérales, Droits impératifs et responsabilité internationale des États*, Pedone, 2003, p. 218.

1. Absence de modification du régime de restitution

La restauration, *restitutia*, doit être entendue au sens de « rétablissement », de « remise en l'état ». Elle tend à effacer les conséquences de l'acte illicite et rétablir la situation qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis²⁵⁵. Celle-ci conserve une place primordiale en cas d'atteinte à une obligation *erga omnes*, certains affirmant qu'elle détient un caractère impératif non négociable²⁵⁶, même en cas d'accord entre l'État responsable et l'État victime. Par exemple, l'obligation absolue de remise des personnes, de territoires, et de biens, ne peut être compensée par une indemnité financière.

Cependant la restitution peut parfois apparaître impossible lorsque la responsabilité a pour source un fait matériel et irréversible de l'État. Or cela apparaît souvent être le cas en cas d'atteinte aux obligations intégrales affectant directement les intérêts de personnes²⁵⁷ comme dans le cas d'un génocide.

2. Spécificité minimale du contenu de la réparation par satisfaction

La satisfaction apparaît comme la forme de réparation la mieux adaptée au dommage légal et détient de fait une importance particulière en matière de violation des obligations *erga omnes*.

La satisfaction peut prendre la forme d'excuses, mais celles-ci n'acquièrent pas une spécificité particulière dans le cadre de la responsabilité communautaire, étant donné qu'elles sont toujours formulées à l'égard du seul État victime directe ou de la population directement lésée. La satisfaction peut également passer par la reconnaissance de l'illégalité de l'acte par un organe tiers tel qu'un tribunal arbitral ou judiciaire saisi d'une demande d'établissement de la responsabilité. A ce propos,

255 C.P.J.I., *Usine de Chrozow (Allemagne c. Pologne)*, arrêt du 13 septembre 1928, p.47.

256 GRAEFRATH B., « International crimes – A specific regime of international responsibility of states and its legal consequences », in HEILER J.H.H, CASSESE A., SPINEDI M., *International crimes of State, A critical analysis of the ILC's Draft article 19 on State Responsibility*, Walter de Gruyter, 1989, p. 165 : « Unlike in case of an international delict where the parties are free to determine the contents of the duty to reparation, in case of an international crime (...) legal restitution is a necessary part of the duty to reparation than cannot be disclaimed ».

257 DE HOOGH A., *Obligations Erga omnes and International Crimes. A theoretical Inquiry into the implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*, Jimegen, 1ère éd., 1995, p. 157.

la satisfaction ne résulte pas du fait de voir l'État auteur « condamné » mais de l'entendre déclarer responsable et ainsi asseoir l'imputabilité du fait internationalement illicite ²⁵⁸.

Une spécificité pourra cependant être soulevée dans ce cadre. L'ancien article 45§2 d) des travaux de la C.D.I de 1996 prévoyait que, concernant la satisfaction en cas d'atteinte aux intérêts de la communauté internationale, « si le fait internationalement illicite résulte de fautes graves d'agents de l'État ou d'agissements criminels d'agents de l'État ou de personnes privées, une action disciplinaire à l'encontre des responsables ou leur châtement » doit être engagée. Au paragraphe n°14 du commentaire joint à cet article, la C.D.I précise que « Les auteurs insistent sur cette forme de satisfaction qui a fréquemment été demandée et accordée dans la pratique diplomatique sous la forme du désaveu par l'État offenseur de l'acte de son agent, de la constitution d'une commission d'enquête et du châtement des personnes responsables. Une variante en est offerte par l'affaire du *Rainbow Warrior* dans laquelle le Secrétaire général a décidé que les deux agents français responsables devaient être remis à la France puis assignés à résidence sur l'île de Hao pendant trois ans au moins. ». La C.D.I fait de cette forme de réparation une spécificité réservée aux atteintes aux obligations *erga omnes*.

Cependant, le résultat final est moins explicite étant donné que l'Article 37 §2 des travaux en date de 2001 se contente de prévoir comme satisfaction « toute autre modalité appropriée » alors que le paragraphe n°5 du commentaire joint à l'article précise que cela couvre « une action disciplinaire ou pénale contre les personnes dont le comportement est à l'origine du fait internationalement illicite ». Néanmoins, cette pratique reste reconnue et trouve d'ailleurs plusieurs fondements conventionnels au sein de traités relatifs à la protection d'obligations *erga omnes* ²⁵⁹.

Néanmoins, la réparation par indemnisation soulève quelques questionnements, du fait de la nature du dommage en cause.

258 C.I.J., *Détroit de Corfou (Royaume-Uni et Irlande du Nord c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949, p. 35 : la Cour, après avoir constaté la violation de la souveraineté de l'Albanie par l'action britannique d'autoprotection, a déclaré que cette constatation « constituait en elle une satisfaction appropriée ».

259 Exemples : Article 4 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 Décembre 1948 ; Article 7 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

B. Questionnement concernant les modalités d'indemnisation au regard de la nature du dommage en cause et de la nature indivisible des obligations *erga omnes*

Des questions entourent la question du bénéficiaire de l'indemnisation (1) et du respect de l'obligation de réparation intégrale (2).

1. La question du bénéficiaire de l'indemnisation pour réparation du dommage légale

Suivant la logique des intérêts collectifs défendus par les obligations *erga omnes* et la structure des droits *omnium* afférent, l'indemnisation devrait être octroyée à l'ensemble de la communauté internationale en vue de réparer le dommage légal subi. Cependant celui-ci ne semble pas facilement appréciable en terme monétaire puisque ne résultant d'aucun dommage matériel.

Une possibilité serait soit, comme le prévoyait la C.D.I de comprendre le droit à demander réparation comme exercé dans l'intérêt de l'État victime, ou bien de faire bénéficier chaque membre de la communauté internationale d'une indemnisation à titre individuel, en tant que représentant de la communauté internationale. Cependant, comme nous l'avons dit à de nombreuses reprises, le préjudice juridique susceptible d'évaluation économique causé par le fait illicite n'est pas attribuable à un État particulier. L'atteinte au bien collectif est causée à tous et à chacun des États de manière simultanée et indivisible. En ce sens, l'attribution d'une indemnisation aux États créanciers à titre personnel, ne paraît pas adaptée à la réintégration d'un préjudice qui est par définition de nature collective.

Il pourrait être possible d'imaginer la création de fond d'indemnisation à destination de la communauté internationale et ne servant qu'à la réparation de l'atteinte portée aux biens ou valeurs collectives, mais dans la logique d'un effort commun, et non d'une répartition à titre individuel de la compensation monétaire.

2. Remise en cause du principe de réparation intégrale

On note également que, si l'on retenait l'approche de la C.D.I, l'indemnisation du dommage ne répondrait plus au principe primordial de la réparation intégrale du préjudice codifié à l'Article 31 du Rapport de la C.D.I sur la responsabilité internationale des États, étant donné que, par sa nature collective, le dommage dépasse évidemment la seule sphère personnelle de la victime directe.

En tout état de cause, le principe de réparation intégrale posera obligatoirement problème dans le cadre de la responsabilité communautaire²⁶⁰. Cela s'explique par le fait que, les dommages sont d'une gravité et d'une ampleur telles que les sommes en jeu sont énormes et que peuvent s'ajouter des difficultés de réparation liées au contexte de déstabilisation, de crise des institutions étatiques. Ce qui est en cause ici, ce n'est pas la disproportion de la charge pour l'État en soi, mais les risques sur la population²⁶¹.

Quoi qu'il en soit, en l'absence de dommage matériel, de perte économique, une réparation pécuniaire n'apporte pas nécessairement une réponse adaptée à la violation²⁶². C'est pourquoi le rétablissement de l'exécution pleine de l'obligation et l'effacement dans la mesure du possible des conséquences de la violation constituent l'issue la plus favorable après la violation²⁶³.

Parallèlement à la reprise du schéma classique, on note le refus de voir reconnaître de nouvelles formes de réparation à caractère afflictif.

§2. Le refus d'admettre de nouvelles composantes des formes classiques de la réparation visant à pénaliser la responsabilité internationale

Le caractère pénal d'une responsabilité résulte de sa fonction répressive, de l'imposition de sanctions. Cependant, en droit international, juger l'État auteur du manquement au sens pénal du terme apparaît comme une « idée ahurissante »²⁶⁴, incompatible avec la structure civiliste de la responsabilité. Il apparaît impossible de transposer la notion de « peine » et de « responsabilité pénale » des ordres internes vers l'ordre international²⁶⁵.

260 CRAWFORD J., *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État*, Introduction, textes et commentaires, Pedone, 2003, p. 253 : « Il ressort aussi clairement de l'article 34 qu'il ne peut y avoir réparation intégrale, dans des cas particuliers, qu'en associant différentes formes de réparation ».

261 DE HOOGH A., *Obligations Erga omnes and International Crimes. A theoretical Inquiry into the implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*, Jimegen, 1ère éd., 1995, p. 191 : « The amount of compensation to be paid by the author State of an international crime, however, should be mitigated. Not because paying compensation might amount to any disproportional burden for the author State. The reason for insisting on an extenuation of responsibility is that the consequences of crimes may be of such gravity that they would inadequately burden the population of the author State ».

262 BOWETT D.W., « Treaties and State Responsibility », in *Mélanges Virally*, Pedone, 1991, p. 144.

263 *Ibid.*, p. 145.

264 Pour reprendre les termes du délégué des Etats-Unis au cours des travaux préparatoires du texte de la CDI en 1983.

265 SPINEDI M., « La responsabilité de l'État pour « crime » : une responsabilité pénale ? », in ASCENCIO H., DECAUX E. et PELLET A., *Droit international pénal*, Pedone, 2^{ème} édition, 2012, p. 106 : cite par exemple la réaction

En effet, « l'obligation de réparer (...) se propose de réaliser la situation qui aurait existé si le délit n'avait pas été commis. C'est donc une simple fonction de réintégration ou de compensation qui lui ressort (...). La sanction est d'une nature tout à fait différente (...). Elle a au contraire une nature afflictive ou répressive »²⁶⁶.

Ce constat se poursuit dans le cas d'un manquement à une obligation *erga omnes*. En ce sens la C.D.I avait fait allusion dès le début de ses travaux à l'exclusion de certains droits de l'État sur la scène internationale, telle la privation des droits de vote, voire l'exclusion des organisations internationales. Elle visait ainsi à transposer en droit international la privation en droit interne pour individu de ses droits civiques et politiques. Cependant, ces mesures n'ont que rarement été mises en pratique et cela se comprend en raison de leur caractère grandement problématique dans le cadre de relations inter-étatiques fondées sur la réciprocité.

De la même manière, l'ancien article 45§2 c) des travaux de la C.D.I de 1996 prévoyait que, concernant la satisfaction en cas d'atteinte aux intérêts de la communauté internationale, des dommages-intérêts correspondants à la gravité de l'atteinte pourraient être à verser. De façon identique, l'Article 42 du projet de 2000 prévoit que la violation d'obligations essentielles envers la communauté internationale au sens de l'Article 41 peut entraîner pour l'État qui en est responsable l'obligation de verser des dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation ». Cependant, le projet final de la C.D.I exclut de manière générale la satisfaction consistant en l'octroi de dommages-intérêts punitifs ou de dommages-intérêts correspondants à la gravité de l'atteinte²⁶⁷. En ce sens, la paragraphe n° 8 du commentaire joint à l'Article 37 du projet définitif dispose que : « Comme il a eu, par le passé, des demandes excessives faites sous le couvert de la « satisfaction », il paraît nécessaire de poser des limites aux mesures qui peuvent être demandées comme mode de satisfaction et ce pour prévenir les abus qui sont contraires au principe de l'égalité des États. En

française illustrative de cette position impossible : « (...) faire des caractéristiques indiquées les conditions de l'existence de la responsabilité pénale, c'est non seulement, comme on l'a dit, utiliser une notion de responsabilité pénale qui se fonde exclusivement sur l'examen des ordres juridiques étatiques modernes (...), c'est aussi faire une affirmation qui, si l'on veut être cohérent, entraîne la conséquence qu'en droit international on ne pourrait pas parler de responsabilité, qu'elle soit pénale, civile ou autre ».

266 AGO R., « Le délit international », RCADI, vol. 68, 1939, p. 525.

267 L'exclusion des dommages punitifs y est très claire, v. CRAWFORD J., *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État*, Introduction, textes et commentaires, Pedone, 2003, pp. 264 – 289 – 300 : « l'indemnisation doit remédier aux seules pertes effectives [...] Elle n'a pas pour but de punir l'Etat responsable et n'a pas non plus un caractère « expressif » ou exemplaire. [...] En particulier, la satisfaction n'est pas censée avoir un caractère punitif, et n'inclut donc pas de dommages-intérêts punitifs. [...] on n'a pas vu se développer de conséquences pénales pour les États en cas de violation de ces normes fondamentales. Ainsi, l'allocation de dommages-intérêts punitifs n'est pas reconnue en droit international [...] ».

particulier, la satisfaction n'est pas censée avoir un caractère punitif et n'inclut donc pas de dommages-intérêts punitifs » (référence).

La position défendue par le passé par la C.D.I apparaissait en réalité décalée par rapport à la pratique et la logique internationales ²⁶⁸. La responsabilité internationale, même communautaire, ne vise pas à punir mais à assurer le respect de la règle primaire en contraignant l'assujetti à renoncer à sa conduite constituant un fait internationalement illicite.

Ainsi, au sein des relations interétatiques, on note l'absence de forme de réparation supplémentaire : le cadre de la réparation traditionnelle demeure. En effet, la dimension afflictive que semblait vouloir intégrer la C.D.I dans un premier temps n'ayant pas été reprise, par respect pour la logique civiliste de la responsabilité internationale, le bilan des spécificités reste relativement modeste.

Il ressort donc de cette analyse qu'aucun régime dérogatoire du régime de droit commun ne peut être identifié en matière de réparation des dommages causés par la violation d'une obligation *erga omnes*. Si l'on peut certes noter quelques questionnements liés à la nature du dommage, tout s'oppose à reconnaître une quelconque dimension afflictive à la réparation, tout comme l'émergence d'un prétendu ordre public, assurant ainsi le respect de la structure civiliste de la responsabilité internationale.

268 PELLET A., « The new draft articles of the International law commission on the responsibility of States for internationally wrongful acts: a requiem for States crimes? », Cambridge University Press, 2009, p. 73 : « In any case, this provision would have consisted of a progressive development of international law to which the states had shown quite significant reticence ».

CHAPITRE 2. D'UN POSSIBLE REGIME DES CONTRE-MESURES COMMUNAUTAIRES

La C.D.I s'est abstenue de reconnaître officiellement un droit à prendre des contre-mesures dans le cadre de la responsabilité communautaire et à en établir clairement le régime de mise en œuvre. Elle s'est ainsi limitée à introduire une clause de sauvegarde à ce sujet, figurant à la fin du deuxième chapitre de la troisième partie de ces travaux et n'employant aucune fois le terme de « contre-mesures ». La C.D.I semble donc hésitante concernant l'admissibilité de telles mesures comme en témoignent les commentaires joints à l'article susvisé dans lequel la Commission dispose que :

« [...] en l'état actuel du droit international, l'incertitude plane en ce qui concerne les contre-mesures prises dans l'intérêt général ou collectif. La pratique des États est peu abondante et seul un nombre limité d'États sont concernés. A l'heure actuelle, il semble que rien n'autorise clairement les États visés à l'article 48 à prendre des contre-mesures dans l'intérêt collectif. En conséquence, il n'est pas approprié d'inclure dans les présents articles une disposition sur la question de savoir si d'autres États, identifiés à l'article 48, peuvent prendre des contre-mesures pour inciter l'État responsable d'un fait internationalement illicite à s'acquitter de ses obligations [...] ».

²⁶⁹.

La Commission laisse donc le régime des contre-mesures *omnium* inachevé. Cependant, il apparaît nécessaire de reconnaître une telle prérogative. La multilatéralisation des sujets actifs devrait donc se poursuivre sur cette voie afin de garantir l'effectivité des obligations *erga omnes* (Section 1).

En tout état de cause, ces contre-mesures prises dans l'intérêt collectif restent, comme toutes les autres composantes de la responsabilité communautaire, soumises aux limites du régime général (Section 2).

Section 1. Nécessité d'un droit effectif à recourir aux contre-mesures communautaires

En réalité la C.D.I, malgré sa timidité, et la pratique des États semblent concourir à la reconnaissance de la prise de contre-mesures *omnium* (§1) nécessaires à assurer l'effectivité de l'intérêt subjectif élargi dans le cadre de la responsabilité communautaire (§2).

269 Document A/56/10, *op. cit.*, § 6 commentaire Article 54.

§1. Pratique et doctrine internationale enclin à reconnaître aux *omnes* le droit d'agir en cas de manquement à l'obligation secondaire

A. Démarche prudente mais favorable de la C.D.I

Malgré la manifeste hésitation de la C.D.I à établir un droit pour les *omnes* à prendre des contre-mesures, elle ne s'y oppose pas franchement.

A ce propos, on note que la raison d'être de la clause de sauvegarde était de laisser une porte ouverte vers la reconnaissance de contre-mesures *omnium*, et non pas de les exclure comme le souligne le Rapporteur spécial Crawford²⁷⁰. En ce sens, le commentaire dispose que la clause « laisse le règlement de la question pour plus tard dans le cadre du développement ultérieur du droit international ». ²⁷¹.

En ce sens également, l'article 22 des travaux, relatif aux contre-mesures, ne s'applique pas aux mesures prises par des États autres que l'État lésé en cas de violation à une obligation *erga omnes*, mais, « il n'exclut pas la possibilité de leur être applicable » ²⁷².

C'est pour cette raison que la clause de sauvegarde dispose que :

ARTICLE 54

MESURES PRISES PAR DES ETATS AUTRES QU'UN
ETAT LÉSÉ

« Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout Etat, habilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 à invoquer la responsabilité d'un autre Etat, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. »

²⁷⁰ Document A/CN.4/517 et Add.1, *op. cit.*, §74.

²⁷¹ Document A/56/10, *op. cit.*, § 6 commentaire Article 54.

²⁷² Document A/56/10, *op. cit.*, § 6 commentaire Article 22.

On note l'emploi par la C.D.I de la notion de « mesures licites » afin de prudemment amener l'idée que les États autres que les États lésés pourraient prendre des mesures en cas de non-respect de l'obligation secondaire. Ce jeu sur les termes est souligné au sein du commentaire joint ²⁷³.

La pratique étatique semble également aller dans ce sens.

B. Pratique étatique favorable à la reconnaissance du droit à exercer des contre-mesures

Les paragraphes 3 et 4 du commentaire de l'Article 54 contiennent une description détaillée de la pratique internationale relative aux contre-mesures *omnium*, témoignant « d'une volonté apparente de la part de certains États de répondre à des violations d'obligations présentant un intérêt général, alors que ces États ne pouvaient pas être considérés comme des « États lésés » au sens de l'article 42 » ²⁷⁴. Nous citerons ici quelques exemples.

La C.D.I fait état d'une situation ayant opposée les Etats-Unis à l'Ouganda en 1978 : « En octobre 1978, le congrès américain a adopté une législation interdisant l'exportation de biens et de technologies et toutes les importations en direction et en provenance de l'Ouganda. La législation soulignait que « le Gouvernement ougandais [...] a commis un génocide contre les Ougandais et que les Etats-Unis devaient prendre des mesures pour se dissocier de tout gouvernement étranger qui commet le crime international de génocide » »

Il est également question des mesures collectives prises contre l'Iraq en 1990. Suite à l'invasion du Koweït par les troupes irakiennes les États membres de la Communauté européenne et les Etats-Unis mirent en place des embargos et gelèrent les avoirs irakiens. « Cette action fut entreprise en réponse directe à l'invasion irakienne avec le consentement du Gouvernement koweïtien. ».

Il est également possible de faire référence aux mesures collectives prises contre la Yougoslavie en 1998. « En réponse à la crise humanitaire au Kosovo, les États membres de la Communauté européenne adoptèrent une législation permettant de geler les fonds de la République fédérale de Yougoslavie et d'interdire immédiatement ses vols. »

²⁷³ Document A/56/10, *op. cit.*, §7 commentaire Article 54: « Il est question de mesures licites plutôt que de contre-mesures de façon à ne pas préjuger de toute position concernant les mesures prises par des Etats autres que l'Etat lésé en réponse à des violations d'obligations essentielles pour la protection de l'intérêt collectif ou d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble. ».

²⁷⁴ Document A/56/10, *op. cit.*, §5 commentaire Article 54.

Ces mesures ont été critiquées comme étant illicites et unilatérales. Cependant, à notre sens, elles ne sont que la prolongation, voir la finalité, du rapport juridique général découlant des obligations *erga omnes*.

§2. Des contre-mesures *omnium* découlant de l'élargissement de l'intérêt à agir

La reconnaissance d'une faculté des États autres que la victime directe d'adopter des contre-mesures en cas de violation d'une obligation *erga omnes* répond à la logique même du régime de responsabilité communautaire.

Ce droit apparaît comme la continuité de l'intérêt juridique au respect des obligations *erga omnes* reconnu à aux créanciers. Cet intérêt est celui codifié à l'Article 48 des travaux de la C.D.I et rappelé au premier paragraphe du commentaire de l'Article 54.

De plus, dans la logique du système international décentralisé et conformément au principe de l'autoprotection que nous avons déjà évoqué, le droit subjectif à voir les obligations *erga omnes* respectées et les prérogatives correspondantes au niveau de la norme secondaire se verraient vider de leur substance si elles n'étaient pas accompagnées de la reconnaissance pour les États autres que la victime directe d'adopter des contre-mesures. La mise en œuvre de la responsabilité communautaire ne paraît pas possible concrètement sans moyen de contraintes efficaces.

On note que la reconnaissance officielle de cette faculté permettrait d'établir clairement le respect des conditions du régime général de prise de contre-mesures.

Section 2. Soumission au régime général de recours aux contre-mesures et à la logique de la responsabilité communautaire

Même dans le cas de la responsabilité communautaire, les contre-mesures devront respecter les conditions substantielles de l'exercice des contre-mesures (§1) ainsi que ses limites (§2). Ce cadre correspond et répond totalement à l'objectif affiché par la responsabilité communautaire: la préservation de la légalité internationale.

§1. Une habilitation à prendre des contre-mesures circonscrite à l'objectif de retour à la légalité internationale

La reconnaissance d'un droit aux *omnes* à prendre des contre-mesures correspond tout à fait à l'objectif de restauration de la légalité internationale affiché par la responsabilité communautaire.

Cependant, du fait de cet objectif, les contre-mesures doivent respecter certaines conditions d'exercice.

En ce sens, les contre-mesures adoptées par un État autre que la victime directe seront dénuées de toute finalité répressive et auront pour objectif d'inciter l'État responsable à s'acquitter de ses obligations secondaires²⁷⁵.

De ce fait, les contre-mesures *omnium* pourront tout d'abord viser la cessation de l'illicite et l'obtention d'assurances et de garanties de non-répétition. On note à ce sujet que ces deux objectifs étaient expressément admis par certains États dans leurs prises de position au sein de la Sixième commission en 2000²⁷⁶. Elles pourront également viser la réparation du préjudice causé aux biens et valeurs collectifs.

Dans ce cadre, les contre-mesures ont donc pour objectif d'amener l'État auteur du manquement à respecter à la fois son obligation primaire et son obligation secondaire. De ce fait, la contre-mesure devra cesser dès que ce dernier État se sera acquitté des obligations secondaires qui lui incombent²⁷⁷. On note également, qu'étant donné que l'objectif poursuivi par les États invoquant la responsabilité est identique et collectif, il s'en suit que si des contre-mesures ont déjà été prises par certains États en réaction au manquement, les autres États créanciers devront s'abstenir de recourir à des contre-mesures supplémentaires²⁷⁸.

Dans le même esprit et conformément au régime général, ces contre-mesures devront être « limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État prenant les mesures envers l'État responsable » et devront, « autant que possible, être prises d'une manière qui permette la reprise de l'exécution des obligations en question »²⁷⁹.

275 Document A/56/10, *op. cit.*, § 6 commentaire introductif au Chapitre 2 de la Troisième partie.

276 Autriche (doc. NU A/C.6/55/SR. 17, § 76); Cuba (doc. NU A/C.6/55/SR.18, § 59); Pologne (doc. NU A/C.6/55/SR.18, § 48).

277 Document A/56/10, *op. cit.*, Article 53.

278 Document A/CN.4/444 et Add.1-3, *op. cit.*, § 149 et 150.

279 Document A/56/10, *op. cit.*, Article 49 §2 et §3.

En découle le fait que ces contre-mesures ne pourront pas être strictement réciproques. Cela signifie qu'elles ne pourront pas constituer en un manquement à une obligation *erga omnes*, étant donné que l'État requérant est lui-même tenu à ladite obligation simultanément envers la communauté internationale dans son ensemble. La contre-mesure ne pourra donc que constituer une inexécution temporaire d'une obligation bilatérale due à l'État responsable ²⁸⁰.

Les contre-mesures devront également se référer au régime général concernant les limites.

§2. Respect des limites générales à l'exercice des contre-mesures

Le caractère collectif du fait internationalement illicite n'autorise en rien l'État voulant mettre en œuvre des contre-mesures *omnium* à déroger aux limites imposées par l'Article 50 des travaux de la C.D.I. Celles-ci ne pourront donc pas porter atteinte à l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force ; aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme, aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles, et aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international.

Parallèlement le principe de proportionnalité est également à respecter. Il devra être apprécié en fonction des circonstances particulièrement liées à l'intérêt communautaire défendu. Il devra à ce propos être tenu compte du préjudice causé à l'ensemble des États membres de la communauté internationale et de l'importance de l'intérêt protégé par la règle violée. En ce sens, le caractère collectif et essentiel de l'intérêt affecté pourra ainsi amener à une aggravation des contre-mesures adoptées. Mais, comme le souligne le commentaire de l'Article 51 des travaux de la C.D.I, la proportionnalité doit également être appréciée à la lumière des « droits en cause », y compris ceux de l'État responsable. Ainsi, l'adoption de contre-mesures doit donc tenir compte du contexte dans lequel elle s'inscrit. Il sera nécessaire que les États adoptant des contre-mesures coordonnent leur action afin de limiter la conséquente multiplication de la contrainte contre l'État responsable.

Ainsi, le recours aux contre-mesures *omnium*, inhérent à l'intérêt collectif reconnu aux créanciers des obligations *erga omnes* reste délimité par les conditions d'exercice et les limites strictes du régime général.

280 VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005, p. 324 et s.

Conclusion Deuxième Partie

Les nouvelles relations juridiques naissant en cas de manquement à une obligation *erga omnes* apparaissent comme le reflet des implications de la règle primaire dont elles découlent.

La remise en cause de la bilatéralité et la multilatéralisation des sujets actifs engendre un élargissement de l'intérêt à agir. La nature des droits *omnium* et des intérêts défendus engendre une modification de l'appréciation du dommage et des conditions de réparation et ainsi une évolution de la fonction même de la responsabilité.

Néanmoins, ces particularités apparaissent en grande partie liées à une évolution générale du régime de responsabilité. Elles sont dans tous les cas respectueuses des impératifs du droit international. Elles visent simplement à assurer l'effectivité des obligations *erga omnes* et le retour à la légalité.

Il n'est question ni d'ordre public, ni de pénalisation ou d'objectivisation de la responsabilité internationale. Le caractère civiliste et intersubjectif de la responsabilité dite « communautaire » est ainsi assuré.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Une meilleure identification du rapport obligataire *erga omnes* permet d'assurer la compatibilité de ces obligations et de leur régime juridique avec les caractères essentiels du droit international. Elle leur assure ainsi une réelle effectivité.

Le système international a été conçu comme un ensemble de relations bilatérales et intersubjectives. Les obligations internationales valent à l'égard d'un État déterminé, et remplissent une fonction d'échange : l'obligation de chaque partie est liée à la volonté d'obtenir l'exécution de la prestation de l'autre partie.

Ainsi, en cas de manquement, un État sera victime d'un préjudice lui permettant de faire valoir son intérêt à mettre fin à la violation. Il pourra également demander réparation. *De facto*, seul l'État lésé est détenteur du *locus standi* lui permettant de saisir une instance juridictionnelle et est en mesure de faire valoir la responsabilité internationale de l'État auteur. Cette responsabilité est construite sur le modèle de la responsabilité civile connue en droit interne.

L'obligation *erga omnes* apparaît comme une obligation indivisible visant la protection d'intérêts communs et à laquelle correspond un droit *omnium*. Il en découle une multilatéralisation des créanciers et une solidarité au niveau de la situation active du rapport juridique.

Nous reconnaissons en la personne des États la créance des obligations concernées. En effet, les États, afin de pallier aux particularités de la structure de la société internationale, vont représenter et incarner les groupes restreints d'États ou la communauté internationale dans son ensemble à qui les obligations sont initialement dues. Ce recours à la fiction juridique a une portée pratique car il vise à assurer la capacité des créanciers à faire valoir leurs droits.

En raison de l'indivisibilité des obligations *erga omnes* et de la nature collective des intérêts défendues, tous les créanciers sont égaux et leurs droits s'exercent indépendamment de toute atteinte à leur sphère personnelle.

Cette construction remet indéniablement en cause la bilatéralité traditionnelle du droit international par le biais d'une approche plus communautaire des rapports obligatoires. Cependant, aucune atteinte au caractère intersubjectif n'en découle. Il est toujours possible d'appréhender ce mécanisme au moyen de la corrélation classique entre obligations et droits subjectifs : à l'obligation due à la communauté internationale correspond un droit propre et autonome de chaque État à voir cette dernière respectée.

En conséquence, en cas de manquement à une obligation *erga omnes*, tous les États seront considérés comme lésés.

La consistance des droits *omnium* entraîne différentes conséquences. Tout d'abord, l'*actio popularis* entraîne un élargissement de la qualité à agir. Toutefois il ne faut pas entendre le terme « élargissement » dans un sens de redéfinition des contours mais davantage comme correspondant à une multiplication des détenteurs de cette qualité. C'est toujours l'État lésé qui agira devant les juridictions afin de faire reconnaître le fait internationalement illicite. Cependant on remarque une pluralité d'États lésés dans le cas d'une violation d'obligations *erga omnes*. De la même façon, ce phénomène ne remet aucunement en cause les impératifs procéduraux du régime général visant à garantir la souveraineté des États et le consensualisme. Les conditions d'accès à la justice restent garanties du fait de la nécessaire distinction entre règles de procédures et nature de la norme violée.

Les caractéristiques des droits *omnium* ont également une conséquence sur l'appréciation du dommage propre à ouvrir réparation. Puisque l'intérêt commun correspond à la simple prétention au respect des obligations *erga omnes*, le dommage ouvrant droit à réparation ne consistera qu'en une simple atteinte à ce droit subjectif à voir ces obligations respectées. En ce sens, la reconnaissance du dommage juridique tend à faire apparaître une évolution de la fonction de la responsabilité internationale qui tend davantage vers une défense de la légalité internationale.

Cependant la responsabilité communautaire ne doit pas être appréhendée comme un régime à part. Il ne s'agit pas d'un réel contrôle de légalité en ce sens que l'action en reconnaissance de responsabilité et en réparation du dommage est toujours le fait de la revendication d'un droit subjectif autonome. De plus, cet éloignement de la responsabilité internationale de sa fonction purement réparatoire semble en réalité davantage découler d'une évolution globale du droit de la responsabilité internationale générale initiée par les travaux de la CDI de 2001.

On note également le refus d'admettre de nouvelles composantes des formes classiques de la réparation visant à pénaliser le régime de responsabilité.

Ainsi, la responsabilité internationale ne saurait être décrite comme une « situation objective », comme le propose certains²⁸¹. On note l'absence de remise en cause de l'intersubjectivité et des impératifs du droit international. Il n'existe toujours pas d'ordre public international mais simplement une pluralité d'États agissant en défense de leur droit à voir les valeurs et biens collectifs protégés.

Certaines spécificités sont en effet notables au sein de ce nouveau rapport obligatoire, mais le droit international a toujours et de tout temps évolué. En effet, « la structure du droit international n'est qu'un inventaire momentané, non un dogme agissant »²⁸², « le droit international s'est vu pénétré par des institutions jadis inconcevables qui, tantôt ont cohabité pacifiquement avec « la structure existante » de ce droit, tantôt ont permis de faire évoluer celle-ci »²⁸³. Il s'adapte et se modifie au gré des implications, inquiétudes et priorités de l'époque. Et ceci n'a pas à nous inquiéter, tant que les fonctions permettant d'assurer sa permanence et les impératifs illustrant sa philosophie et sa logique sont respectés. C'est le cas concernant les obligations *erga omnes* qui n'apparaissent que comme « une réponse du droit international aux aspirations contemporaines à l'unité de la communauté internationale »²⁸⁴. Elles correspondent ainsi à la mission du droit international visant à assurer la coopération et la coexistence entre les États.

De plus, ces spécificités ne visent pas à modifier en profondeur la structure du droit international, mais à assurer l'application effective des obligations *erga omnes*. En effet, à quoi cela servirait de clamer la naissance d'un nouveau concept si l'on n'y attache pas un régime permettant d'en assurer l'applicabilité.

Une fois les normes reconnues, il est nécessaire d'en tirer les conséquences pratiques. En ce sens, le jugement au fond de la CIJ dans l'affaire Gambie c. Myanmar permettra peut-être de lever les zones

281 ROUBIER P., *Droits subjectifs et situations juridiques*, Dalloz, Bibliothèque Dalloz, 2005, pp. 11 – 12.

282 KOLB R., *Théorie du ius cogens international, Essai de relecture du concept*, P.U.F., Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2001, p. 43.

283 CHRISTAKIS T., « L'obligation de non-reconnaissance des situations créées par le recours illicite à la force ou d'autres actes enfreignant des règles fondamentales », in TOMUSCHAT C. & THOUVENIN J.M., *The fundamental Rules of the International legal order : « jus cogens » and obligations « erga omnes »*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 131.

284 WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992, p. 283.

d'ombres et de donner pleinement vie au régime des contre-mesures communautaires que nous avons esquissé.

Il est fondamental d'assurer la continuité et la finalité du rapport juridique découlant de la règle primaire afin d'asseoir l'effectivité du droit international en général.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- ALLAND D., *Manuel de droit international public*, P.U.F, Droit fondamental, 9ème éd. 2022
- BASDEVANT J., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, sous le patronage de l'Union académique internationale, 1960
- CARBONNIER J., *Théorie des obligations*, P.U.F, Thémis, Manuels juridiques, économiques et politiques, 1ère éd., 1963
- COMBACAU J. & SUR S., *Droit International Public*, L.G.D.J., Domat, 13ème éd., 2019
- CRAWFORD J., *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État*, Introduction, textes et commentaires, Pedone, 2003
- DECAUX E., *La réciprocité en droit international*, L.G.D.J, Bibliothèque du droit international, 1980
- DECAUX E. & DE FROUVILLE O., *Droit international public*, Dalloz, HyperCours, 12ème éd., 2020
- DEKKERS R., *La Fiction juridique : étude de droit romain et de droit comparé*, Sirey, 1935
- DELGADO-OCANDO J.M., *La fiction juridique dans le Code civil vénézuélien avec quelques références à la législation comparée*, Perelman & P. Foriers, Les présomptions et les fictions en droit, 1974
- DUPUY P.M, *Obligations multilatérales, Droits impératifs et responsabilité internationale des États*, Pedone, 2003
- DUPUY P.M. et KERBAT Y., *Droit international public*, Dalloz, Précis Dalloz, 15ème éd., 2020
- DUPUY P.M. & KERBRAT Y., *Les grands textes de droit international public*, Dalloz, Grands Textes, 11ème éd., 2022

- DUPUY R.J., *La communauté internationale entre mythe et histoire*, Economica, Droit international, 1ère éd., 1986
- GLARE P.G.W., *Oxford Latin Dictionary*, Clarendon Press Oxford University Press, Oxford monographs in international law, 1982
- HART H.L.A., *Le concept de droit*, Presses de l'Université de Saint-Louis, collection générale, 2ème éd., 2005
- HEILER J.H.H, CASSESE A., SPINEDI M., *International crimes of State, A critical analysis of the ILC's Draft article 19 on State Responsibility*, Walter de Gruyter, 1989
- DE HOOGH A., *Obligations Erga omnes and International Crimes. A theoretical Inquiry into the implementation and Enforcement of the International Responsibility of States*, Jimegen, 1ère éd., 1995
- IMBERT P.H., *Les réserves aux traités multilatéraux*, Pedone, Pedone, R.G.D.I.P, 1979
- VON JHERING R., *Etudes complémentaires de l'esprit du droit romain*, Chevalier Marescq, 1903
- KELSEN H., *Théorie pure du droit*, L.G.D.J., La Pensée juridique, 3ème éd., 1999
- KOLB R., *Théorie du ius cogens international, Essai de relecture du concept*, P.U.F., Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2001
- LABOUZ M.F., *L'ONU et la Corée. Recherches sur la fiction en droit international public*, texte remanié de thèse paris X, P.U.P, 1980
- PELLET A. & DAILLIER P., *Droit international public*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit international, 7ème éd., 2002
- PICTET J.S., *La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, C.I.C.R., 1956
- RAGAZZI M., *The Concept of International Obligations Erga Omnes*, Clarendon Press Oxford University Press, Oxford monographs in international law, 1997
- REUTER P., *Introduction au droit des traités*, P.U.F., Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2ème éd., 1985
- RIVIER R., *Droit international public*, P.U.F., Thémis, 2ème éd. 2013

- ROUBIER P., *Droits subjectifs et situations juridiques*, Dalloz, Bibliothèque Dalloz, 2005
- SALMON J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Universités francophones, 2001
- SUR S., *L'interprétation en droit international public*, L.G.D.J., Bibliothèque de droit international, 1974
- TOMUSCHAT C. & THOUVENIN J.M., *The fundamental Rules of the International legal order: « jus cogens » and obligations « erga omnes »*, Martinus Nijoff Publishers, 2006
- VILLALPANDO S., *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2005
- VOEFFRAY F., *L'actio popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, P.U.F, Publication de l'I.U.H.E.I. de Genève, 2004

CONTRIBUTIONS

- ABI-SAAB G., « Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 207, 1987
- AGO R., « Le délit international », RCADI, vol. 68, 1939
- ANZILOTTI D., « Cours de droit international, L.G.D.J., Droit international et relations internationales », 1999
- BOLECKER-STERN B., « Le préjudice juridique dans la théorie de la responsabilité internationale », Pedone, R.G.D.I.P, 1973
- BOLECKER-STERN B., « Et si on utilisait la notion de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la C.D.I sur la responsabilité des États », A.F.D.I, vol. 47, 2001
- BOWETT D.W., « Treaties and State Responsibility », in *Mélanges Virally*, Pedone, 1991
- COULEE F., « Droit des traités et non réciprocité : recherches sur l'obligation *intégrale* en droit international public », thèse Paris II, 1999
- COMBACAU J., « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », Sirey, A.P.D, 1986
- COMBACAU J., « Le droit des traités », P.U.F, Que sais -je, 1991
- COMBACAU J., « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'Etat », P.U.F, Pouvoirs, 1993

- CHAUMONT C., « Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 32, 1970
- DEHAUSSY J., « Le problème de la classification des traités et le projet de convention établi par la Commission du Droit international des Nations Unies », *in* Mélanges Guggenheim, 1968
- DUPUY P.M., « L'individu et le droit international : Théorie des droits de l'homme et fondements du droit international », Sirey, A.P.D, 1992
- HOUIN R. « La distinction des contrats synallagmatiques et unilatéraux », thèse Paris II, 1937
- LACHS M., « Le développement et les fonctions des traités multilatéraux », R.C.A.D.I, vol. 92, 1972
- NIBOYET J.P., « La notion de réciprocité dans les traités diplomatiques de droit international privés », Sirey, 1935
- PELLET A., « Vive le crime ! Remarques sur les degrés de l'illicite en droit international », *Le droit international à l'aube du XXIème siècle*, C.D.I, Publications des nations Unies, 1997
- PELLET A.,« The new draft articles of the International law commission on the responsibility of States for internationally wrongful acts : a requiem for States crimes ? », Cambridge University Press, 2009
- PERRIN G. « « La détermination de l'État lésé. Les régimes dissociables et les régimes indissociables », *in Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honor of Krystof Skubiszewski*, Jerzy Makarczyk, Kluwer Law international, 1996
- PICONE P.,« Obblighi Reciproci ed obblighi erga omnes degli Stati nel campo della protezione internazionale dell'ambiente marino dall'inquinamento“, *Giuffrè*, Diritto internazionale e protezione dell'ambiente marino, 1983
- PREVOST J.F., « Les effets des traités entre États à l'égard des états tiers », thèse Paris II, 1973
- REUTER P., « Principes de droit international public », R.C.A.D.I, vol. 103, 1961
- REUTER P., « Solidarité et divisibilité des engagements conventionnels », *in* Mélanges Rosenne, Martinus Nijhoff, 1989
- RIVIER R., « Droit impératif et juridiction internationale », thèse paris II, 2003
- ROLIN H., « Le rôle du requérant dans la procédure prévue par la Convention européenne des droits de l'homme », R.H.D.I, 1956
- SCHEUNER U., « L'influence du droit interne sur la formation du droit international », R.C.A.D.I., vol. 68, 1939

- SIMMA, B., « From Bilateralism to Community Interest in International Law », R.C.A.D.I, vol. 250, 2021
- DE SOTO J., « L'individu comme sujet du droit des gens », *in* Mélanges Scelle, L.G.D.J, 1950
- SPINEDI M., « Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite causant un dommage à l'environnement », *in* FRANCIONI F. & SCOVAZZI T., *International Responsibility for Environmental Harm*, Grahan et Trotman, International environmental law and policy series, 1991
- SPINEDI M., « La responsabilité de l'État pour « crime » : une responsabilité pénale ? », *in* ASCENCIO H., DECAUX E. et PELLET A., *Droit international pénal*, Pedone, 2^{ème} édition, 2012
- STRUPP K., « Les règles générale du droit de la paix », R.C.A.D.I, vol. 47, 1934
- TRIEPEL H., « Les rapports entre le droit interne et le droit international », Panthéon Assas, Les introuvables, 2010
- VIRALLY M., « Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », R.C.A.D.I, vol. 122, 1967
- VIRALLY M., « Droits de l'homme et théorie générale du droit international », *in* René Cassin *amicorum discipulorumque liber*, Pedone, 1970
- WEIL P., « Le droit international en quête de son identité. Cours général de droit international public », R.C.A.D.I., vol. 237, 1992

DOCUMENTS OFFICIELS

- *Document A/CN.4/107* — Deuxième rapport de G. G. Fitzmaurice, rapporteur spécial, Le Droit des Traités, 1958
- *Document A/CN.4/115*. — Troisième rapport de G. G. Fitzmaurice, rapporteur spécial, Droit des Traités, 1958
- *Document A/CN.4/120*. — Quatrième rapport de G. G. Fitzmaurice, rapporteur spécial, Droit des Traités, 1959
- *Document A/CN.4/233*. — Deuxième rapport sur la responsabilité des États, par M. Roberto Ago, rapporteur spécial, L'origine de la responsabilité internationale, 1970
- *Document A/CN.4/246 et Add.1 à 3*. — Troisième rapport sur la responsabilité des Etats, par M. Roberto Ago, rapporteur spécial. — Le fait internationalement illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale, 1971

- *Document A/31/10*. — Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session, 1976
- *Document A/CN.4/330 et Add. 1* — Rapport préliminaire sur le contenu, les formes et les degrés de la responsabilité internationale par M. Willem Riphagen, rapporteur spécial – Responsabilité des Etats, 1980
- *Document A/CN.4/425* – Deuxième rapport sur la responsabilité des États, par M. Gaetano Arangio-Ruiz, rapporteur spécial – Responsabilité des Etats, 1989
- *Document A/CN.4/444 et Add.1-3* - Quatrième rapport sur la responsabilité des États, par M. Gaetano Arangio-Ruiz, rapporteur spécial – Responsabilité des Etats, 1992
- *Document A/CN.4/477 Add.1* - Deuxième rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités par M. Alain Pellet, Rapporteur spécial, 1996
- *Document A/CN.4/507 et Add. 1 à 4* - Troisième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, rapporteur spécial – Responsabilité des Etats, 2000
- *Document A/CN.4/517 et Add.1* - Quatrième rapport sur la responsabilité des États, par M. James Crawford, rapporteur spécial – Responsabilité des Etats, 2001
- *Document A/51/10* - Projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté par la Commission du droit international à sa 48ème session, 1996
- *Document A/56/10* - Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires relatifs, adopté par la Commission à sa 53ème session, 2001

JURISPRUDENCES

- C.P.J.I., *Affaire du vapeur Wimbledon (France, Angleterre, Italie et Japon c. Allemagne)*, arrêt du 17 août 1923
- C.P.J.I., *Affaires Des Concessions Mavrommatis En Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt du 30 août 1924
- C.P.J.I., *Lotus (France c. Turquie)*, arrêt du 7 septembre 1927
- C.P.J.I., *Compétence des tribunaux de Dantzig*, avis consultatif du 3 mars 1928
- C.P.J.I., *Droits de minorités en Haute Silésie (Allemagne c. Pologne)*, arrêt du 26 avril 1928
- C.P.J.I., *Usine de Chrozow (Allemagne c. Pologne)*, arrêt du 13 septembre 1928
- C.J.I., *Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France (France c. Serbie)*, arrêt du 12 juillet 1929
- C.I.J., *Détroit de Corfou (Royaume-Uni et Irlande du Nord c. Albanie)*, arrêt du 9 avril 1949

- C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949
- C.I.J., *Interprétation des Traités de Paix conclus avec La Bulgarie, La Hongrie et La Roumanie*, avis consultatif du 30 mars 1950
- C.I.J., *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951
- C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest Africain (Ethiopie c. Afrique du Sud)*, arrêt du 21 décembre 1962
- C.I.J., *Affaire Cameroun Septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, arrêt du 2 décembre 1963
- C.I.J., *Affaires du Sud-Ouest Africain (Ethiopie c. Afrique du Sud)*, arrêt du 18 juillet 1966
- C.I.J., *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970
- CIJ, *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974
- C.I.J., *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 12 octobre 1984
- C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986
- C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, ordonnance du 13 septembre 1993
- C.I.J., *Affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995
- C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, arrêt du 11 Juillet 1996
- C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, ordonnance du 17 décembre 1997
- C.I.J., *Affaires relative à la Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique)*, ordonnance du 2 juin 1999
- C.I.J., *Lagrand (Allemagne c. États-Unis)*, arrêt du 27 juin 2001
- C.I.J., *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février. 2002
- CIJ, *Avéna et autres ressortissants mexicain (Mexique c. États-Unis)*, arrêt du 31 mars 2004
- C.I.J., *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, arrêt du 26 février 2007

- C.I.J., *Question concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt du 20 juillet 2012
- C.I.J., *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt du 24 septembre 2015
- C.I.J., *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume Uni)*, arrêt du 5 octobre 2016
- C.I.J., *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 17 mars 2016
- C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 23 janv. 2020
- C.I.J., *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022
-
- T.P.I.Y., *Blaskic*, 29 octobre 1997
- T.P.I.Y., *Furundzija*, 10 décembre 1998

CONVENTIONS

- Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre et les conventions connexes, 12 août 1949
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	12
PARTIE 1. SURVIVANCE DE L'INTERSUBJECTIVITE DANS L'INSTAURATION D'UN NOUVEAU RAPPORT OBLIGATAIRE	23
TITRE 1. DES OBLIGATIONS INDIVISIBLES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT COMMUN	25
CHAPITRE 1. CARACTÈRE INDIVISIBLE DE L'OBLIGATION <i>ERGA OMNES</i>	26
SECTION 1. INDIVISIBILITE DES OBLIGATIONS <i>ERGA OMNES</i>	26
§1. DES OBLIGATIONS NON-BILATERALISABLES	26
§2. OBLIGATIONS INTEGRALES ET INTERDEPENDANTES : UNE QUESTION DE RECIPROCITE	28
A. OBLIGATIONS INTERDEPENDANTES : INDIVISIBILITE A TRAVERS LA « SURRECIPROCITE »	28
1. <i>CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION INTERDEPENDANTE</i>	28
2. <i>REGIME D'EXECUTION DE L'OBLIGATION INTERDEPENDANTE</i>	29
B. OBLIGATIONS INTEGRALES : INDIVISIBILITE A TRAVERS L'ABSENCE DE RECIPROCITE	29
1. <i>CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION INTEGRALE</i>	29
2. <i>REGIME D'EXECUTION DE L'OBLIGATION INTEGRALE</i>	30
SECTION 2. UNE EVOLUTION LOGIQUE DU DROIT INTERNATIONAL VERS UNE FONCTION QUASI-LEGISLATIVE	31
§1. L'ETABLISSEMENT DE REGLES DE CONDUITE POUR L'AVENIR	31
§2. UNE EVOLUTION EN ACCORD AVEC LES FONCTIONS PERMANENTES DU DROIT INTERNATIONAL	32
CHAPITRE 2. LA DÉFENSE D'UN INTÉRÊT COMMUN	34
	116

SECTION 1. CONSTRUCTION ET DEVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL A TRAVERS LA RECHERCHE D'INTERETS COLLECTIFS	34
SECTION 2. STRUCTURATION DES OBLIGATIONS <i>ERGA OMNES</i> AUTOUR DE LA DEFENSE DE L'INTERET COMMUN	36
§1. UNE NOUVELLE CONSTRUCTION POUR UNE NOUVELLE SOLIDARITE	36
§2. DEUX CATEGORIES D'OBLIGATIONS <i>ERGA OMNES</i> POUR DEUX CATEGORIES D'INTERETS COLLECTIFS	38
A. LA PROTECTION D'INTERETS INDISPENSABLES A LA PRESERVATION DES RELATIONS INTERETATIQUES	38
B. LA PROTECTION D'INTERETS RELATIFS AU TRAITEMENT DE LA PERSONNE HUMAINE	39
TITRE 2. DES DROITS <i>OMNIUM</i> AUX CRÉANCIERS MULTIPLES	41
CHAPITRE 1. DIFFICILE IDENTIFICATION DES TITULAIRES DES DROITS <i>OMNIUM</i>	42
SECTION 1. LES INDIVIDUS EN TANT QUE BENEFICIAIRES DES OBLIGATIONS <i>ERGA OMNES</i>	42
§1. LES INDIVIDUS : SUJETS DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL	43
§2. CAPACITE PROCESSUELLE INTERNATIONALE ACTIVE LIMITEE DES SUJETS INTERNES	45
SECTION 2. LES ENSEMBLES D'ÉTATS EN TANT QUE CREANCIERS DES OBLIGATIONS <i>ERGA OMNES</i>	47
§1. STATUT NUANCE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET PROCESSUS DE REPRESENTATION PAR LES ÉTATS	47
A. COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET FICTION JURIDIQUE	48
B. REALITE OPERATOIRE ET PERSONNIFICATION ETATIQUE	49
§2. OBLIGATIONS <i>ERGA OMNES</i> DUES AU SEIN D'UN GROUPE RESTREINT D'ÉTATS	51

CHAPITRE 2. CONSISTANCE DES DROITS <i>OMNIUM</i> : MAINTIEN D'UNE RECIPROCITE JURIDIQUE	53
SECTION 1. DROITS SUBJECTIFS <i>OMNIUM</i> : REFLET ET CONTREPARTIE DE LA REGLE PRIMAIRE	53
§1. LE MAINTIEN D'UNE CERTAINE RECIPROCITE JURIDIQUE	53
§2. UN DROIT A VOIR LES OBLIGATIONS <i>ERGA OMNES</i> RESPECTEES	54
SECTION 2. LA QUESTION DES SUPPOSES BENEFICIAIRES DIRECTS	55
§1. DE LA NECESSITE PRATIQUE D'UNE DIFFERENCIATION ENTRE LES SUJETS ACTIFS	55
§2. IMPOSSIBILITE JURIDIQUE A DISTINGUER LES CREANCIERS DES OBLIGATIONS <i>ERGA OMNES</i>	56
CONCLUSION PREMIERE PARTIE	59
PARTIE 2. MULTILATERALISATION ET RESPECT DES IMPERATIFS DU SYSTEME DE DROIT INTERNATIONAL AU NIVEAU DE LA REGLE SECONDAIRE	61
TITRE 1. <i>ACTIO POPULARIS</i> : ÉLARGISSEMENT DE LA QUALITÉ À AGIR DANS LE RESPECT DES IMPÉRATIFS PROCÉDURAUX INTERNATIONAUX	62
CHAPITRE 1. UNE QUALITÉ À AGIR ÉTENDUE POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS COLLECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ	63
SECTION 1. UNE QUALITE A AGIR AUX EFFETS RETARDES : REcul DE LA JURISPRUDENCE SUBSEQUENTE A 1970	63
§1. UNE CREATION HESITANTE	63
§2. DU REFUS DE LA COUR DE RECONNAITRE LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DES OBLIGATIONS <i>ERGA OMNES</i>	64
SECTION 2. VERITABLE CONSECRATION DE LA QUALITE A AGIR ELARGIE POUR LA DEFENSE DE L'INTERET COMMUN	66
CHAPITRE 2. RESPECT DES IMPERATIFS PROCEDURAUX DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LA SOUVERAINETE DES ETATS	68
SECTION 1. REFUS D'ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ACCES A LA JURIDICTION INTERNATIONALE	68

§1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA JURIDICTION INTERNATIONALE	68
A. CONDITIONS RELATIVES A LA COMPETENCE DE LA COUR	69
B. CONDITIONS RELATIVES A LA RECEVABILITE DU DIFFEREND	70
§2. DISTINCTION ESSENTIELLE ENTRE LES CONDITIONS PROCEDURALES ET LA NATURE DES NORMES VIOLEES	71
SECTION 2. SOUMISSION DE L' <i>ACTIO POPULARIS</i> AU RESPECT DES CONDITIONS PLURIELLES A LA SAISIE D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE	72
A. CRITIQUES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DE LA COMPETENCE DE LA COUR DANS LE CADRE DE L' <i>ACTIO POPULARIS</i>	72
B. REFUS DE LA COUR DE STATUER SUR DES AFFAIRES NE RESPECTANT PAS LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DU DIFFÉREND	73
1. <i>UNE QUALITE A AGIR ELARGIE MAIS RESTANT A DEMONTRER</i>	73
2. <i>NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DE LA REALITE ET DE L'ACTUALITE DU DIFFEREND COMME FACTEUR DE REFUS DE STATUER PAR LA COUR</i>	74
TITRE 2. RESPONSABILITE COMMUNAUTAIRE : RETOUR A LA LEGALITE INTERNATIONALE DANS LE RESPECT DES IMPERATIFS DU REGIME GENERAL	77
CHAPITRE 1. REGIME DE REPARATION D'UN MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS <i>ERGA OMNES</i>	80
SECTION 1. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REPARATION : DE LA PRISE EN COMPTE DU DOMMAGE JURIDIQUE A L'ABSENCE D'OBJECTIVISATION DU REGIME DE RESPONSABILITE INTERNATIONALE	81
§1. DOMMAGE JURIDIQUE ET CONTROLE DE LA LEGALITE INTERNATIONALE	81
A. LE DOMMAGE JURIDIQUE COMME CONDITION DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE COMMUNAUTAIRE	81
B. REcul DE LA FONCTION REPARATOIRE DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE	83
	119

§2. UN DROIT AUTONOME A DEMANDER LA REPARATION	85
A. L'APPROCHE ERRONEE DE LA CDI	85
B. UN DROIT AUTONOME A AGIR EN DEHORS DE TOUTE ATTEINTE A LA SPHERE PERSONNELLE	86
SECTION 2. DE LA CONSISTANCE DE LA REPARATION POUR MANQUEMENT A UNE OBLIGATION <i>ERGA OMNES</i> DANS LE RESPECT DU REGIME GENERAL	88
§1. REPRISE DU SCHEMA CLASSIQUE DES FORMES TRADITIONNELLES DE LA REPARATION	88
A. UTILISATION DES MECANISMES CLASSIQUES DE REPARATION PAR RESTITUTION ET SATISFACTION	88
1. <i>ABSENCE DE MODIFICATION DU REGIME DE RESTITUTION</i>	89
2. <i>SPECIFICITE MINIME DU CONTENU DE LA REPARATION PAR SATISFACTION</i>	89
B. QUESTIONNEMENT CONCERNANT LES MODALITES D'INDEMNISATION AU REGARD DE LA NATURE DU DOMMAGE EN CAUSE ET DE LA NATURE INDIVISIBLE DES OBLIGATIONS <i>ERGA OMNES</i>	91
1. <i>LA QUESTION DU BENEFICIAIRE DE L'INDEMNISATION POUR REPARATION DU DOMMAGE LEGALE</i>	91
2. <i>REMISE EN CAUSE DU PRINCIPE DE REPARATION INTEGRALE</i>	91
§2. LE REFUS D'ADMETTRE DE NOUVELLES COMPOSANTES DES FORMES CLASSIQUES DE LA REPARATION VISANT A PENALISER LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE	92
CHAPITRE 2. D'UN POSSIBLE REGIME DES CONTRE-MESURES COMMUNAUTAIRES	95
SECTION 1. NECESSITE D'UN DROIT EFFECTIF A RECOURIR AUX CONTRE- MESURES COMMUNAUTAIRES	95
§1. PRATIQUE ET DOCTRINE INTERNATIONALE ENCLIN A RECONNAITRE AUX <i>OMNES</i> LE DROIT D'AGIR EN CAS DE MANQUEMENT A L'OBLIGATION SECONDAIRE	96
A. DEMARCHE PRUDENTE MAIS FAVORABLE DE LA C.D.I	96

B. PRATIQUE ETATIQUE FAVORABLE A LA RECONNAISSANCE DU DROIT A EXERCER DES CONTRE-MESURES	97
§2. DES CONTRE-MESURES <i>OMNIUM</i> DECOULANT DE L'ELARGISSEMENT DE L'INTERET A AGIR	98
SECTION 2. SOUMISSION AU REGIME GENERAL DE RECOURS AUX CONTRE-MESURES ET A LA LOGIQUE DE LA RESPONSABILITE COMMUNAUTAIRE	98
§1. UNE HABILITATION A PRENDRE DES CONTRE-MESURES CIRCONSCRITE A L'OBJECTIF DE RETOUR A LA LEGALITE INTERNATIONALE	99
§2. RESPECT DES LIMITES GENERALES A L'EXERCICE DES CONTRE-MESURES	100
CONCLUSION DEUXIEME PARTIE	101
CONCLUSION GÉNÉRALE	102
BIBLIOGRAPHIE	107